

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

22 DÉCEMBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION ET LE
DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 RELATIF À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET
AU CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS
SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
1 Le champ d'application de la directive TVSF	3
2 Le principe de la réglementation graduée	4
3 La procédure de coopération entre Etats membres en cas de ciblage d'audience par un service linéaire	4
4 Les règles en matière de publicité	4
5 Le placement de produits	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES	7
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIO-DIFFUSION ET LE DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 RELATIF À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET AU CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	34
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION ET LE DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 RELATIF À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET AU CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	64
CHAPITRE I Dispositions modificatives	64
ANNEXES AU PROJET DE DÉCRET	91
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	98

EXPOSÉ DES MOTIFS

La directive 2007/65/CE (plus communément appelée directive sur les services de médias audiovisuels – SMA) du Parlement européen et du Conseil a été adoptée le 11 décembre 2007. Cette directive modifie la directive 89/552/CEE (plus communément appelée directive Télévision sans frontière) du Conseil qui vise à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (plus communément appelée directive.

Le présent projet de décret poursuit la réalisation d'un double objectif :

- Assurer la compatibilité du droit de la Communauté française avec le droit de l'Union Européenne en transposant la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007, plus communément appelée directive sur les services de médias audiovisuels (ou directive SMA). Cette directive modifie la directive « télévision sans frontières » (TVSF : directive 89/552/CEE du Conseil qui vise à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle) ;
- Adapter la législation de manière à mieux prendre en compte la réalité du secteur audiovisuel de la Communauté française afin de mieux rencontrer les objectifs d'intérêt général dans un contexte essentiellement caractérisé par une concurrence accrue et des mutations technologiques marquées.

Les principaux changements apportés par la directive SMA peuvent être résumés comme suit :

- 1° Le champ d'application de la directive TVSF est étendu aux services non linéaires.
- 2° Elle met en œuvre le principe de la réglementation graduée : les règles applicables aux services linéaires sont plus strictes que celles applicables aux services non linéaires.
- 3° Elle prévoit une procédure de coopération entre Etats membres en cas de ciblage d'audience par un service linéaire.
- 4° Les règles en matière de publicité sont modifiées dans le sens d'un assouplissement, essentiellement pour ce qui concerne l'insertion de publicité dans les programmes.

- 5° Le placement de produits est autorisé sous certaines conditions.

1 Le champ d'application de la directive TVSF

Le champ d'application de l'actuelle directive TVSF était limité à la radiodiffusion télévisuelle telle qu'interprétée par la Cour de Justice des Communautés européennes(1), c'est-à-dire la diffusion point à multipoints. Le champ d'application de la directive SMA est désormais étendu aux services de médias audiovisuels qui recouvrent les services de radiodiffusion télévisuelle au sens de la réglementation européenne et les services audiovisuels à la demande.

Le projet de décret intègre cette extension du champ d'application qui reste compatible avec les principes de répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les Communautés. La Cour d'arbitrage avait en effet considéré dans un arrêt du 6 novembre 2002 qu'« un programme de radiodiffusion est destiné, dans le chef de celui qui l'émet, au public en général ou à une partie de celui-ci, et n'a aucun caractère de confidentialité, même si l'émission se fait sur demande individuelle et quelle que soit sa technique de diffusion, en ce compris celle dite 'point to point' qui précédemment n'était pas utilisée pour la radiodiffusion »(2). Par ailleurs, il convient de noter que le CSA avait déjà interprété le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion d'une manière extensive afin de pouvoir prendre en compte les nouveaux services à la demande offerts par Belgacom TV. Le projet de décret clarifie dès lors la situation en définissant la catégorie générique de service de médias audiovisuels, d'une part, et les catégories particulières de service linéaire et de service non linéaire, d'autre part.

Il importe également de noter que la directive SMA ne concerne que les services télévisuels. : L'extension aux services sonores non linéaires a été faite par analogie avec les services télévisuels, dans un souci de cohérence de la réglementation de la Communauté française qui est à cet égard plus large que la réglementation européenne.

(1) Voir l'arrêt « Mediakabel » du 2 juin 2005, C 89/04

(2) Voir l'arrêt de la Cour 156/2002 du 6 novembre 2002

2 Le principe de la réglementation graduée

La radiodiffusion télévisuelle présente des caractéristiques différentes de celles des services à la demande, qui empêchent l'application uniforme d'une même réglementation. En outre, le Conseil et le Parlement européen ont estimé qu'il était nécessaire de prévoir une réglementation plus souple pour les services à la demande. La directive est organisée selon deux niveaux de réglementation : un premier niveau applicable à tous les services de médias audiovisuels, et un second niveau organisé selon les spécificités propres à la radiodiffusion télévisuelle et aux services à la demande. Le projet de décret vise à reprendre cette structure en indiquant clairement quelles sont les règles qui s'appliquent aux différentes catégories de services.

Le présent projet de décret entend aller plus loin que ce que la directive SMA prévoit pour les services non linéaires. Parmi les points les plus marquants, il convient de citer ce qui suit :

- La directive ne prévoit pas de règles d'insertion dans les programmes lorsque ceux-ci sont fournis au public par le biais de services non linéaires. Le projet de décret remédie à cette lacune en étendant aux services non linéaires les règles d'insertion dans les programmes prévues pour les services linéaires de manière à offrir ainsi aux téléspectateurs une protection équivalente quelle que soit le type de service par le biais duquel ils accèdent au programme qu'ils désirent visionner.
- La directive prévoit une procédure de coopération entre Etats membres dans le cas où un service linéaire est destiné au public d'un autre Etat membre que celui dans lequel il est établi (voir ci-après) mais ne prévoit rien de tel dans le cas d'éventuelles « délocalisation » de services non linéaires. Le projet de décret remédie également à cette lacune en prévoyant une procédure particulière qui s'inspire largement de la procédure prévue pour les services linéaires.

Par ailleurs, la directive SMA impose aux Etats membres de veiller à ce que les services à la demande fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence promeuvent, lorsque cela est réalisable et par des moyens appropriés, la production d'œuvres européennes ainsi que l'accès à ces dernières. Cette promotion pourrait notamment se traduire par la contribution financière apportée par ces services à la production et à l'acquisition de droits pour des œuvres européennes, ou la part et/ou la place

importante réservée aux œuvres européennes dans le catalogue de programmes proposés par le service. Afin de répondre à cette exigence, le projet de décret choisit de soumettre les éditeurs de services non linéaires au régime commun d'investissement dans la production audiovisuelle déjà applicable aux éditeurs de services linéaires. Il est également prévu que tous les éditeurs de services non linéaires doivent assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles.

3 La procédure de coopération entre Etats membres en cas de ciblage d'audience par un service linéaire

La question des « délocalisations », c'est-à-dire des cas où un organisme établi dans un Etat membre édite un des services qui sont plus spécifiquement destinés au public d'un autre Etat membre, a été un des points de discussion les plus délicats de la directive SMA. Le Gouvernement avait pris à cet égard en mai 2006 l'initiative de réunir de manière informelle les Ministres de l'audiovisuel de tous les Etats membres afin de débattre de cette question. Cette réunion avait été l'occasion de proposer la piste de la coopération qui a ensuite été reprise et développée à l'article 3 de la directive SMA.

Le projet de décret transpose cette disposition et, comme cela a été dit ci-dessus, propose une procédure similaire pour les cas de délocalisation de services non linéaires.

4 Les règles en matière de publicité

Les principales modifications apportées par la directive SMA en matière de publicité touchent à la durée maximale autorisée et aux règles d'insertion dans les programmes. Ainsi, la limitation de la durée à 20 % du temps de transmission quotidien est supprimée et ne subsiste que la limitation à 20 % à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge. D'autre part, les règles en matière d'insertion publicitaires sont simplifiées et assouplies :

La directive TVSF n'autorisait l'insertion de la publicité et du télé-achat qu'entre les programmes moyennant certaines règles dérogatoires pour l'insertion de publicité à l'intérieur de certains types de programmes.

La directive SMA autorise quant à elle l'insertion de la publicité et du télé-achat à l'intérieur des programmes pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité des programmes. Il convient par ailleurs de tenir compte de leurs interruptions naturelles, de leur durée et de leur nature, ainsi que des droits des ayants droit. Certains types de programmes sont soumis à des règles d'insertion plus strictes. Ainsi, la diffusion des films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons et documentaires), des œuvres cinématographiques, des journaux télévisés et des émissions pour enfant peut être interrompue par des écrans publicitaires et/ou des spots de télé-achat une fois par tranche d'au moins trente minutes. La publicité ou le télé-achat ne peut être inséré pendant la diffusion des services religieux.

Le projet de décret transpose ces nouvelles règles mais maintient toutefois un niveau plus élevé de protection des mineurs et des consommateurs dans la mesure où la publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés et dans les programmes pour enfants. Par ailleurs, la règle des trois heures quotidiennes de diffusion au maximum des émissions de télé-achat est maintenue pour les services linéaires. Les émissions de type « Call Tv » doivent être considérées comme des émissions de télé-achat, conformément à l'arrêt rendu le 18 octobre 2007 par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire *KommAustria contre l'ÖRF* et à la jurisprudence du Collège d'Autorisation et de Contrôle du CSA.

5 Le placement de produits

La directive SMA a opté pour une interdiction de principe qui est tempérée par des dérogations que les Etats membres doivent appliquer sauf s'ils en décident expressément autrement. Le projet de décret transpose sur ce point la directive SMA : C'est dans cette perspective que le placement de produit reste inconditionnellement interdit dans les émissions pour enfants.

Outre la transposition de la directive SMA, le projet de décret vise également à supprimer le principe de l'autorisation préalable pour l'édition de services de médias audiovisuels dans les cas où l'utilisation de ressources en radiofréquences pour l'édition de services n'est pas requise. Plusieurs raisons plaident en faveur de cette suppression :

Premièrement, il convient de rappeler que la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative au commerce électronique interdit le principe de l'autorisation préalable pour les services dits « de la

société de l'information », et les services non linéaires couverts par la directive SMA sont des services de la société de l'information. Dès lors qu'un régime d'autorisation ne peut être prévu pour les services non linéaires, la question de la pertinence de maintenir un régime d'autorisation pour les services linéaires se pose. En effet, dès lors que l'objectif de ces deux types de services est identique, à savoir la communication au public de programmes télévisuels ou sonores, rien ne semble justifier le maintien d'un régime différencié en matière d'accès à l'activité d'éditeur de services.

Deuxièmement, il faut rappeler que, si la Section Législation du Conseil d'Etat a validé le pouvoir d'autorisation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA dans le cadre de l'adoption du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, elle a considéré que l'exercice de ce pouvoir n'était assorti d'aucun pouvoir discrétionnaire et qu'il devait être assimilé à une compétence liée. En conséquence, et comme le CSA l'a relevé dans son bulletin d'information n°20 de juin 2004, le régime d'autorisation préalable actuellement en vigueur s'apparente en réalité à un régime déclaratif masqué dans la mesure où le CSA doit se limiter à constater que les conditions légales d'édition sont remplies. En ce sens, l'adoption d'un régime déclaratif sera dans les faits sans réelle conséquence comparativement à ce qui s'applique déjà aujourd'hui pour les services linéaires, si ce n'est que les charges administratives pesant sur les éditeurs de services seront réduites en raison de la suppression d'une procédure préalable d'autorisation.

En mettant l'accent sur le nécessaire impératif de simplification administrative et sur la suppression d'autorisation préalable, le présent projet s'inscrit dans la logique qui a été initiée par l'adoption du décret du 18 juillet 2008 portant certaines adaptations au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. En effet, ce décret a substitué le régime de conventionnement prévu aux anciens articles 41 et 79 du décret de 2003 en matière de contribution à la production audiovisuelle par un dispositif réglementaire équivalent. Dans la mesure où il avait été constaté que certains opérateurs utilisaient le principe, inhérent au conventionnement, de la négociation préalable pour retarder leur investissement dans la production audiovisuelle, cette procédure préalable a été remplacée par un dispositif réglementaire ayant un effet équivalent, plus transparent et plus efficace.

Il importe de préciser que ces modifications visent uniquement à faciliter l'accès au marché audiovisuel de la Communauté française et consolident le principe d'une régulation forte qui reste exercée par le CSA. C'est de cette manière que le

Gouvernement entend concilier la stimulation nécessaire du marché de la Communauté française avec les impératifs de la politique audiovisuelle.

En réponse à l'avis 45.389/4 du Conseil d'Etat, le présent projet de décret a pleinement tenu compte du contexte européen, que ce soit le respect des principes généraux du marché commun ou plus particulièrement le respect du droit et de la jurisprudence communautaire en matière d'obligations dites de 'must carry' :

Premièrement, le projet opte à différentes occasions pour une réglementation plus sévère que celle qui est imposée par la directive SMA. Cette façon de procéder est conforme au droit communautaire, pour autant que les règles plus strictes s'inscrivent dans une exigence de conformité à certains principes généraux, parmi lesquels on retrouve notamment la liberté d'établissement et la libre prestation de services. Le projet de décret tient pleinement compte de cette exigence.

Deuxièmement, la question de la conformité des obligations de must-carry avec le droit communautaire est particulièrement importante en Belgique. En effet, suite à une question préjudicielle posée dans le cadre d'un contentieux relatif à la réglementation du must-carry dans la région de Bruxelles-Capitale, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu le 13 décembre 2007 un arrêt, duquel il résulte que les obligations de must-carry doivent non seulement satisfaire à l'article 31 de la directive 2002/22/CE du 7 mars 2002, dite directive 'service universel', mais également au principe général de libre prestation de services consacré par l'article 49 CE, étant entendu que ces obligations doivent s'analyser comme une restriction à cette liberté.

Les modifications apportées aux règles relatives au must-carry s'inscrivent dans cette exigence de conformité à l'article 31 de la directive 'service universel' ainsi qu'au principe de libre prestation de services, étant entendu que les règles actuellement en vigueur ont été considérées par la Commission européenne comme conforme au droit communautaire dans le cadre d'une procédure d'infraction classée sans suite.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'intitulé du décret est modifié en raison des modifications terminologiques introduites par le présent projet de décret dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (voir commentaire de l'article introduisant la définition de « service de médias audiovisuels »).

Art. 2

Il s'agit simplement de faire référence à la directive SMA dans la liste des directives que le décret a notamment pour objet de transposer.

Art. 3

Les modifications apportées aux définitions résultent essentiellement de la transposition de l'article 1er de la directive SMA et des considérants qui y sont liés.

D'un point de vue terminologique, la notion de « radiodiffusion » est remplacée par celle de « médias audiovisuels » (pour ce qui concerne l'édition de services) ou par celle de « communications électroniques » (pour ce qui concerne les réseaux de transmission).

Le texte en projet définit donc la notion de service de médias audiovisuels ainsi que toutes les définitions qui en découlent. Il s'agit de viser le service qui, sous le contrôle d'un responsable, a pour but principal la communication au public de programmes télévisuels ou sonores. Cinq éléments sont essentiels dans cette définition :

— La notion de « service » : selon la directive SMA, il s'agit d'un service tel que défini aux articles 49 et 50 du Traité instituant la Communauté européenne. Selon l'article 50, « sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération (...). Les services comprennent notamment a) des activités de caractère industriel, b) des activités de caractère commercial, c) des activités artisanales, d) les activités des professions libérales ». Le point essentiel de cette définition est que l'activité doit être fournie normalement contre rémunération. En d'autres termes, elle doit être de nature économique. A cet égard, le simple fait qu'une activité soit fournie par l'État, par un organisme public ou par une organisation sans but lucratif ne signi-

fie pas qu'elle ne constitue pas un service au sens du Traité. En effet, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), « la caractéristique essentielle de la rémunération réside dans le fait que celle-ci constitue la contrepartie économique de la prestation en cause » (arrêt du 27 septembre 1988, affaire 263/86 « Humbel »), ce qui signifie qu'il doit y avoir une rémunération, que celle-ci soit payée par le destinataire du service ou par un tiers (voir à cet égard l'arrêt du 26 avril 1988, affaire 352/85 « Bond van Adverteerders »). Le considérant 16 de la directive SMA ajoute en outre que la définition de service de médias audiovisuels doit « englober toutes les formes d'activité économique, y compris l'activité économique des entreprises de service public, mais exclure les activités dont la vocation première n'est pas économique et qui ne sont pas en concurrence avec la radiodiffusion télévisuelle, comme les sites Web privés et les services qui consistent à fournir ou à diffuser du contenu audiovisuel créé par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échange au sein de communautés d'intérêt ». On voit dès lors que le champ d'application de cette définition est très large. Si toutefois le Conseil supérieur de l'audiovisuel devait apprécier la qualification de service dans des cas particuliers, il devrait utilement s'appuyer sur la jurisprudence abondante de la CJCE dans ce domaine.

- La notion de « responsabilité éditoriale » : la définition ne couvre que les services sur lesquels une personne physique ou morale exerce une responsabilité tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation (l'éditeur de services est donc la personne qui assume cette responsabilité et pas nécessairement celle qui dans les faits exerce un contrôle effectif sur la sélection et l'organisation, cette mission pouvant dans certains cas être confiée à un prestataire ». En ce sens, un service par lequel serait proposé une série de programmes sans qu'un responsable quelconque ait eu la capacité de sélectionner préalablement ceux-ci avant de les mettre à disposition du public n'entre pas dans le champ de la définition.
- La notion d'« objet principal » : le service dont la communication au public de programmes té-

lévisuels ou sonores n'est pas la finalité principale, autrement dit le service dont le contenu audiovisuel est secondaire n'est pas un service de médias audiovisuels. Tel est par exemple le cas de certains sites Web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés ou de brefs spots publicitaires ou des programmes télévisuels ou sonores comme on peut en trouver sur les sites électroniques des journaux et des magazines de la presse écrite. Il convient toutefois de noter qu'un service qui proposerait à la fois de l'écrit et à la fois des programmes télévisuels ou sonores n'est pas automatiquement exclu du champ de la définition, ceci dépendant de la proportion et du poids (l'intérêt pour le public) de ces programmes dans le service ;

- La notion de « communication au public » qui exclut du champ de la définition toute forme de communication privée. En ce sens, cette notion rejoint la jurisprudence de la Cour d'arbitrage qui considère que la radiodiffusion se distingue des autres modes de télécommunications parce que le programme est destiné, dans le chef de celui qui l'émet, au public en général ou à une partie de celui-ci, et n'a aucun caractère de confidentialité, même si l'émission se fait sur une demande individuelle et quelle que soit sa technique de diffusion, en ce compris celle dite « point to point ».
- La notion de « programme » : c'est un élément individuel dans une grille ou un catalogue de programmes, dont la forme et le contenu est comparable en tout ou partie à la forme et au contenu de la radiodiffusion télévisuelle classique. Il s'agit d'un contenu audiovisuel qui a été spécifiquement produit pour s'adresser au public (fiction cinématographique ou télévisuelle, magazines, documentaires, etc.). En ce sens, le service qui comprend uniquement des contenus audiovisuels produits à l'origine à des fins purement personnelle et qui n'avait pas pour but premier de s'adresser au public est exclu du champ de la définition.

A noter que le télétexte est également considéré comme un service de médias audiovisuels et qu'en ce sens il est soumis et uniquement soumis aux articles repris dans la définition.

Les notions de « service linéaire » et « service non linéaire » sont logiquement intégrées dans le décret et sont préférées aux notions reprises dans la directive SMA qui sont la « radiodiffusion télévisuelle » et les « services de médias audiovisuels à

la demande ». Par ailleurs, comme le recommande le collège d'avis du CSA dans son avis 01/2008, ces notions doivent pouvoir couvrir à la fois les « services télévisuels » et les « services sonores » (compris dans le champ *ratione materiae* du décret) qui sont également définis dans le décret en projet.

La notion de « communication commerciale » est préférée à celle de « communication publicitaire » car la définition de cette notion vise non seulement la publicité mais aussi le télé-achat, le parrainage, l'autopromotion, etc.

La définition de la communication publicitaire par écran partagé est modifiée : il convient de reprendre la notion générique de communication commerciale par écran partagé dont la définition ne peut se limiter à la publicité et à l'autopromotion. En effet, cette définition doit également couvrir, par exemple, les spots de télé-achat.

La définition de la Communication commerciale clandestine couvre un champ plus large en englobant notamment les notions de publicité clandestine et de télé-achat clandestin. Il importe de préciser qu'une présentation est considérée comme intentionnelle et risquant d'induire le public en erreur notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie ou qu'elle fait l'objet d'une prééminence induue, pouvant résulter de la présence récurrente de la marque ou du produit ou service concerné, ou de la façon dont ces derniers éléments sont présentés et mis en évidence, ou du fait que cette présentation influence le contenu éditorial.

Les notions « d'œuvre européenne » et de « producteur indépendant » sont légèrement adaptées sur la base de la directive SMA. S'agissant de la notion de producteur indépendant, on notera que le considérant 49 de la directive indique que les États membres « devraient prendre dûment en considération, notamment, des critères tels que la propriété de la société de production, la quantité de programmes fournis au même organisme de radiodiffusion télévisuelle et la propriété de droits secondaires » lorsqu'ils définissent la notion de « producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle » visés à l'article 5 de la directive. Sur la base de l'avis 01/2008 du Collège d'avis du CSA et étant donné que le décret définit déjà la notion de « producteur indépendant de la Communauté française » en usant d'une critèresologie proche de celle souhaitée par le considérant 49 (à l'exception de la notion de propriété de droits secondaires), la définition de producteur indépendant de la Communauté française a été élargie et adaptée à la notion de « producteur indé-

pendant ».

La définition « d'éditeur de services » prévoit dorénavant qu'il pourra s'agir également d'une personne physique dès lors que certains services, souvent non linéaires et essentiellement distribués via le protocole Internet, peuvent être édités par des personnes physiques.

Par ailleurs, en réponse à la Section Législation du Conseil d'Etat dans son avis 45.389/4, il convient de préciser qu'il n'y a pas d'obligation de suivre la terminologie utilisée dans la directive SMA (« fournisseur de service de médias ») dès lors que la modification terminologique ne porte pas atteinte à la bonne transposition et application des dispositions de la directive.

Dans ce même avis, le Conseil d'Etat note également que la définition du parrainage n'est pas tout à fait similaire à celle de la directive SMA. La seule différence consiste en l'ajout des termes « sous forme de paiement ou autre contrepartie » afin d'assurer la stricte cohérence avec les définitions de la publicité et de la communication commerciale clandestine qui font référence à ces termes. Un ajout du même type avait d'ailleurs déjà été fait dans le cadre du décret du 18 juillet 2008 qui modifiait le décret sur la radiodiffusion. Il s'agit d'une précision qui ne rend pas la définition incompatible avec celle de la directive.

La notion de « plateforme fermée » fait son apparition dans le décret afin de permettre une application adaptée de l'article 35 du décret (voir également le commentaire relatif à la modification de cet article 35). Une plateforme fermée est une plateforme dont la capacité est par essence ou par choix limitée et gérées par un distributeur qui en régle l'offre. Le distributeur peut ainsi imposer des conditions à l'entrée de l'éditeur sur la plateforme. L'utilisateur est toujours le choix des services mais ce choix est limité parce qu'organisé et défini au préalable par le distributeur. Ce type de plateforme limite donc les possibilités d'expression et le pluralisme en ce qu'il organise une sélection des services de médias audiovisuels sur la base de critères qui lui sont propres, sélection qu'il impose aux usagers.

A contrario, une plateforme ouverte est une plateforme de distribution libre (il s'agit essentiellement du protocole Internet) qui permet à tout éditeur de distribuer lui-même ses services sans que ne lui soit imposé une quelconque forme de limitation à la distribution. Coexistent ainsi sur ces plateformes ouvertes un nombre non limité d'éditeurs qui proposent leurs services directement aux usagers, sans intermédiaire aucun. Ce type de plateforme se caractérise par une liberté d'expres-

sion et un pluralisme de fait, tout projet éditorial, amateur, professionnel, particulier ou de société... ayant la possibilité de s'y développer sans contrainte.

Il importe de préciser que le fait que l'éditeur exerce lui-même le rôle de distributeur ne suffit pas à considérer qu'il constitue une plateforme ouverte. En effet, l'éditeur qui a besoin, pour se distribuer, d'une injection directe (c'est-à-dire sans recourir à un protocole intermédiaire ouvert présent sur un réseau) sur un réseau de communications électroniques dont l'accès est lui-même régulé par un opérateur de réseau, est considéré comme une plateforme fermée. En effet, dans ce cas, c'est l'opérateur de réseau, qui en régulant l'entrée des distributeurs, sélectionne l'offre qui sera disponible via ce réseau.

Dans son avis 45.389/4, le Conseil d'Etat note que, dans la définition de producteur indépendant (de la Communauté française), le fait de viser le producteur établi en région bilingue de Bruxelles-capitale ne pourrait être admissible que si ce producteur peut être rattaché exclusivement à la Communauté française en raison de ses activités. Tel est bien le cas puisqu'il ne sera tenu compte, pour l'application du présent décret, que des activités de production liées à des projets francophones.

L'introduction de la notion « d'événement public » trouve sa raison dans la modification de l'article 3 du décret.

Art. 4

Les §§ 4, 5 et 6 de l'article 2 du décret sont adaptés en transposant le nouvel article 2, §§3, 4 et 5 de la directive SMA. Pour mémoire, les points a), b), c), d) et e) du § 4 de l'article 2 du décret sont non cumulatifs.

Les §§ 1er et 8 sont modifiés en raison de la nouvelle terminologie.

Le §7 est supprimé dès lors que le nouvel article 3, §§2, 3, 4 et 5 de la directive SMA ne prévoit pas que l'éditeur de services puisse relever de la compétence de l'Etat auquel il destine ses services. En effet, la directive indique simplement que, sous certaines conditions, l'Etat visé par les services d'un éditeur établi dans un autre Etat membre a juste la capacité d'imposer à cet éditeur le respect de dispositions plus détaillées qu'il a adoptées dans le domaine couvert par la directive et ce n'est donc pas pour autant qu'il relève de sa compétence. Toutefois, en lien avec cette suppression, un §5 et §6 ont été ajoutés à l'article 156 du décret.

Le §9 est modifié dans la mesure où des réseaux de transmission qui ne faisaient pas de diffusion de services de médias audiovisuels proposent maintenant de tels services (voir à cet égard également les commentaires relatifs aux modifications qui introduisent un article 87bis dans le décret et modifie l'article 88). La modification vise donc à élargir le champ d'application. Il est précisé que tout réseau de communication électronique relève de la Communauté française dès lors qu'il couvre la Région de langue française dont notamment, par exemples, les réseaux de télédistribution situé en Région de langue française mais aussi les réseaux de téléphonie mobile auxquels recourent maintenant certains distributeurs pour proposer des services de médias audiovisuels. Relèvent également de la Communauté française, les réseaux qui couvrent la Région bilingue de Bruxelles-capitale et qui, en raison de leurs activités, peuvent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française au sens de l'article 127, §2 de la Constitution. Il s'agit notamment des réseaux hertziens terrestres utilisant une ou des radiofréquences de la Communauté française qui rayonnent sur Bruxelles ou de réseaux qui utiliseraient une ou plusieurs radiofréquences satellitaires de la Communauté française.

Insistons sur le fait qu'il s'agit d'intervenir réglementairement (qui consistera juste en une déclaration d'activité) sur ces réseaux uniquement pour l'activité qui est en lien avec la distribution de services de médias audiovisuels.

Art. 5

Cet article est modifié afin de tenir compte du nouvel article 3 duodécies de la directive SMA et de l'avis 03/2007 du Collège d'avis du CSA sur le droit à l'information et les courts extraits.

Pour rappel, l'article s'applique indistinctement aux services télévisuels et sonores. Il est proposé qu'il s'applique également indistinctement aux services linéaires et non linéaires avec sinon le risque d'avoir une perte d'effet de la disposition. Cependant, s'agissant du droit d'enregistrement prévu au §2, on notera que ce droit ne s'applique qu'au éditeur de services linéaires afin de ne pas être en contradiction avec le §5 de l'article 3 duodécies de la directive SMA qui précise qu'un extrait ne peut être diffusé sur un service non linéaire d'un éditeur de services que si celui est inclus dans un programme qui a déjà fait l'objet préalablement d'une diffusion linéaire par ce même éditeur de services.

Comme recommandé par le CSA, le § 1er et le §2 sont notamment modifiés en s'inspirant des ar-

ticles 157 et suivants des décrets flamands relatifs à la radiodiffusion et à la télévision coordonnés le 4 mars 2005 qui donnent à tout éditeur de services flamands un droit d'accès et d'enregistrement aux événements faisant l'objet de droit de diffusion exclusifs.

Il importe de signaler que le présent article a une portée plus large que la directive SMA puisqu'au regard du considérant 39, la directive n'envisage un accès qu'à des « manifestations » (donc des événements organisés) faisant l'objet de l'exercice d'un droit d'exclusivité alors que le décret vise quant à lui des événements qui peuvent être organisé ou non. Les documents préparatoires du décret de 2003 précisent en effet que « la notion d'événement public vise autant des événements organisés que non organisés. Ce qui importe c'est le caractère public de l'événement, à savoir que même si un accès limité s'impose à celui-ci, il n'y a pas d'opposition à ce que l'événement soit rendu public. A titre d'exemple, une épreuve sportive dont l'exclusivité a été vendue reste un événement public puisque la volonté de son organisateur est de donner un public à l'événement par le biais d'un éditeur de services dont l'objectif est la maximalisation de son audience. Une catastrophe est tout autant un événement public même si par mesure de police il a été jugé raisonnable, pour des motifs de sécurité et /ou de libre accès des services de secours, de ne donner accès au lieu de cette catastrophe qu'à une seule équipe de télévision. ».

Il convient toutefois de préciser que le libre accès aux événements se déroulant dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ne vise que les événements organisés et considéré comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française.

On notera que la notion d'événement public a été modifiée et intégrée à l'article 1er du décret (article consacré aux définitions). A cet égard, il convient également de rappeler que les documents préparatoires du décret précisent que « d'une manière générale, l'article 3 du projet ne peut mettre en péril les exclusivités acquises par des éditeurs de services sur des déclarations exclusives de témoins ou de personnalités ou sur des sons et images portant sur des faits normalement inaccessibles au public et qui sont, notamment, le fruit d'investigations particulières. ».

Le §2 est à dissocier du §1er en ce sens qu'il couvre une gamme plus large d'événements publics. En effet, alors que les dispositions du §1er ne vise que les événements publics situés en Région de langue française et, sous certaines conditions, en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, le

§ 2 vise :

- Les événements publics visés au §1er auxquelles il n'aura pas été possible d'accéder pour des raisons de sécurité ou d'entrave à l'événement ;
- Les événements publics sportifs visés au §1er dans la mesure où les images qui ont pu être captées en application du §1er ne peuvent être que des images en marge de l'événement ;
- Et tous les autres événements publics, notamment extranationaux, dont les images sont détenues par la RTBF ou un éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française notamment parce que ce dernier dispose des droits de retransmission.

En ce sens, c'est le §2 qui transpose véritablement l'article 3 duodecies de la directive SMA. A cet égard, on notera que le considérant 39 de la directive SMA précise que le droit d'accès aux courts extraits ne devrait s'appliquer sur une base transfrontière que lorsque cela est nécessaire. Par conséquent, un organisme de radiodiffusion télévisuelle devrait d'abord demander l'accès à un organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans le même État membre et titulaire de droits d'exclusivité pour la manifestation présentant un grand intérêt pour le public. La fin du 1er alinéa du §2 a donc été complétée en ce sens.

Le second alinéa du §2, qui paraît théorique, trouve ses raisons dans le cas exemplatif suivant : en 2006, l'Union royale belge de football a décidé de vendre des droits de diffusion notamment pour un lot comprenant les matchs de division III, de promotions et de provinciales. La nécessité d'acquérir des droits à ce niveau de compétition n'existait pas antérieurement et a donc placé les télévisions locales en situation délicate, se voyant contraintes d'acquérir des droits pour filmer ce qu'elles filmaient antérieurement gratuitement. Ceci était financièrement impossible à assumer pour elles.

En principe, la disposition existante devrait leur permettre de procéder à l'enregistrement des captations qui auront été effectuées par l'éditeur détenteur des droits. Or, personne ne s'est porté candidat acquéreur de ces droits et l'article 3 ne peut donc pas être applicable. Par ailleurs, il est aussi envisageable qu'un éditeur se porte acquéreur de ce lot mais qu'il ne procède pas à la captation de la totalité des matchs ou de matchs intéressants plus particulièrement certaines TVL. La disposition de l'article 3 actuel n'a dans ce cas aucun impact, les TVL ne pouvant pas faire des en-

registrements de captations qui n'existent pas.

C'est dans ce cadre, qu'il proposé de prévoir qu'à défaut de droit cédé à un éditeur ou à défaut de captation par un éditeur détenteur du droit d'exclusivité, tout éditeur peut capter l'événement sportif public pour en introduire de brefs extraits dans ses programmes. Cette proposition rencontre par ailleurs l'avis 03/2007 du Collège d'avis qui souhaitait que le décret prévoit une disposition qui envisage la possibilité de libre captation des images de l'événement dans le cas de non-utilisation des droits d'exclusivités.

Toujours concernant le §2, on notera que le droit d'enregistrement ne doit pas consister en l'enregistrement du programme (avec commentaires des journalistes et éventuellement le montage des images) de l'éditeur comme indiqué pour l'instant dans ce paragraphe mais plutôt des images et des sons bruts que cet éditeur a captés ou qu'il a reçus.

Le §2 est enfin complété par une série de dispositions qui précisent quelques éléments du dispositif :

- Le libre choix de courts extraits par l'éditeur secondaire (c'est-à-dire celui qui demande à pouvoir enregistrer les images et/ou sons d'un événement public détenus par un autre éditeur dit primaire) ;
- Le fait que la contrepartie versée par l'éditeur secondaire pour l'obtention d'un enregistrement ne peut dépasser les frais techniques exposés pour l'enregistrement (élément exigé par le §6 de l'article 3 duodecies de la directive) ;
- La mention de la source ;
- Une durée maximale des extraits qui tient compte des cas où un événement public peut lui même comprendre plusieurs événements (exemples : la coupe du monde de football avec chacun de ses matchs ou les jeux olympiques avec le 100m, le saut en hauteur, etc.).
- Un délai de diffusion qui tienne compte des intérêts de l'éditeur primaire et qui soit d'au moins 20 minutes après la fin de la première diffusion ;
- Le fait que, par transposition du §5 de l'article 3 duodecies de la directive SMA, un extrait ne peut être diffusé sur un service non linéaire d'un éditeur de services que si celui est inclus dans un programme qui a déjà fait l'objet préa-

ablement d'une diffusion linéaire par ce même éditeur de services.

Le § 3 vise à éviter une utilisation abusive de l'article 3 et plus particulièrement du § 2.

Le § 4 s'inscrit pleinement dans le principe de corégulation prôné par le § 7 de l'article 3 de la directive SMA.

Il convient à cet égard de rappeler qu'à l'origine l'intention du législateur était déjà d'inciter à la conclusion d'accord entre éditeurs. En effet, les travaux préparatoires du décret précisait : « En préalable, il convient de relever, eu égard aux pratiques professionnelles et aux nécessités d'évolution rapide ou circonstancielle de ces pratiques, que la première phrase du § 4 lance une forme d'invitation aux éditeurs de services concernés afin qu'ils concluent des accords privés facilitant la mise en œuvre de l'article 3. Ce n'est qu'à défaut de tels accords que l'arrêté à prendre par le Gouvernement s'appliquera ».

La modification apportée au § 4 va encore plus loin puisqu'elle n'envisage plus d'arrêté d'application notamment parce que le § 2 a été complété par une série d'éléments essentiels qui complète la base du dispositif. Le choix est dès lors fait de confier le détail d'application de la norme à la co-régulation sous la forme de règlement établi par le Collège d'avis du CSA et approuvé par le Gouvernement afin qu'il dispose d'une force obligatoire. Les modalités du § 2 seront ainsi réglées sur un mode similaire à celui prévu à l'article 132 du décret pour la communication publicitaire, le respect de la dignité humaine, la protection des mineurs et l'information politique en périodes électorales. Ce règlement d'application devra définir les différentes modalités d'usage relatives notamment aux questions suivantes :

- Les conditions de réutilisation éventuelle des extraits ;
- La manière dont l'éditeur primaire informe l'éditeur secondaire des conditions et des coûts d'usage des extraits ;
- Les informations échangées entre éditeurs primaire et secondaires (demande d'enregistrement du signal, destruction ou conservation des extraits...) ;
- Le type et la durée de mention de la source ;
- Les précisions relatives aux durées et délais de diffusion autorisés (par exemple les cas de multidiffusion ou selon le type d'événement) ;

— Les modalités de protection éventuelle des droits exclusifs pour les programmes d'actualités régulièrement programmés ;

— Des précisions relatives à la définition d'une contrepartie équitable (modes de calcul des contreparties, etc.).

Dans son avis 45.389/4, le Conseil d'Etat estime que l'habilitation confiée au Collège d'avis et au Gouvernement au § 4 n'est pas suffisamment définie par le décret. On notera toutefois que le présent commentaire fixe déjà un cadre précis de ce que devront être les modalités de l'article 3 du décret. En conséquence, le texte en projet intègre désormais ces éléments. Enfin, on rappellera que le § 4 s'inscrit dans la volonté de mettre en place une forme de co-régulation, ce qui par définition doit pouvoir se traduire par une certaine marge de manœuvre laissée au Collège d'avis dans la détermination des modalités qui ne pourront toutefois avoir force contraignante qu'après approbation du Gouvernement.

Art. 6

Il s'agit de corrections relatives à la nouvelle terminologie. Il convient de rappeler que dans la directive SMA l'article 3undecies relatif aux événements d'intérêt majeur ne s'applique qu'aux services télévisuels linéaires.

Art. 7

Il s'agit de corrections relatives à la nouvelle terminologie.

Art. 8

La disposition adapte les dispositions actuelles en transposant l'article 3bis de la directive SMA.

La disposition reprend non seulement les éléments d'informations listés par la directive mais également des éléments complémentaires à ceux figurant dans l'arrêté du 3 décembre 2004 souhaités par le Collège d'avis du CSA dans son avis 01/2008 (numéro de TVA et coordonnées téléphoniques). Par contre, il n'a pas été jugé pertinent de reprendre de façon exhaustive les éléments déjà contenu dans l'arrêté du 3 décembre 2004 puisque cet arrêté reste d'application.

Art. 9

La procédure de contrôle du pluralisme est étendue à tous les médias audiovisuels même si, et le Collège d'avis du CSA le relève également dans son avis 01/2008, le § 2 perd en pertinence pour

les services non linéaire.

Toutefois, comme le note également le Collège d'avis, il est jugé prématuré de modifier les critères du §2 de l'article 7, d'autant que la Commission travaille actuellement à l'élaboration de nouveaux indicateurs de pluralisme (participations croisées, participations verticales, interopérabilités, etc).

Art. 10

Il s'agit de corrections relatives à la nouvelle terminologie.

Art. 11

L'article 9, 1^o actuel du décret répond déjà l'article 3ter de la directive SMA. Toutefois l'article 3 sexies de la directive SMA interdit les discriminations en raison de l'origine raciale ou ethnique, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle dans les communications commerciales audiovisuelles. Il paraît difficile sur ce point de justifier un régime différent entre la communication publicitaire et les autres programmes. Il est donc proposé de modifier l'article 9, 1^o du décret afin d'étendre les interdictions existantes à tous les services de médias audiovisuels et d'y inclure les mêmes interdictions de discriminations que celles prévues pour la communication commerciale.

La notion de « prétendue race » s'aligne sur les dispositions de la loi fédérale en la matière.

Ces modifications répondent ainsi aux recommandations du Collège d'avis du CSA dans son avis 01/2008.

L'article 9, 2^o transpose l'article 22 (pour les services linéaires) et l'article 3nonies (pour les services non linéaires) de la directive SMA en cohérence avec le considérant 44 de la directive qui précise qu'il est nécessaire de prévoir des règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et pour la sauvegarde de la dignité humaine dans tous les services de médias audiovisuels, y compris les communications commerciales audiovisuelles.

Comme le recommande le Collège d'avis du CSA dans son avis 01/2008, la disposition installe un régime commun aux services linéaires et non linéaires pour les programmes susceptibles de nuire gravement aux mineurs et un régime spécifique et adapté pour les programmes susceptibles de nuire aux mineurs.

Il reviendra au gouvernement de déterminer les modalités d'exécution de ces dispositions en évaluant notamment la pertinence d'installer dans certains cas un système de double cryptage. A cet

égard, le considérant 45 de la directive rappelle que les mesures pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et de la dignité humaine devraient être soigneusement mises en balance avec le droit fondamental à la liberté d'expression prévu par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, ces mesures, telles que l'utilisation de numéros d'identification personnels (codes PIN), de systèmes de filtrage ou d'étiquetage, devraient viser à garantir une protection suffisante de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et de la dignité humaine, surtout en ce qui concerne les services de médias audiovisuels à la demande. La recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse reconnaît déjà l'importance des systèmes de filtrage et d'étiquetage et prévoit plusieurs mesures en faveur des mineurs, telles que la fourniture systématique aux utilisateurs, lorsqu'ils s'abonnent auprès d'un fournisseur d'accès, d'un système de filtrage efficace, actualisable et facile à utiliser, ou l'accès à des services spécifiquement conçus pour les enfants et pourvus de systèmes automatiques de filtrage.

Art. 12

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 13

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 14

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 15

Il s'agit de Corrections relatives à la nouvelle terminologie et à la transposition de l'article 3 sexies, c), ii et iv de la directive SMA.

Art. 16

Il s'agit de corrections relatives à la nouvelle terminologie.

Art. 17

Pour mémoire, l'article 13 du décret transpose également l'article 3 sexies de la directive SMA.

Il s'agit de corrections relatives à la nouvelle terminologie et à la transposition de l'article 3 sexies, g) de la directive SMA.

Art. 18

Les modifications visent à transposer l'article article 3 sexies et l'article 10 §1er (article 14 §1er du décret) de la directive SMA.

L'article 14, §5 est modifié dès lors que les règles de séparation publicitaire sont difficilement applicables au placement de produit et à la publicité virtuelle qui font parties de la communication commerciale (et qui sont donc soumis aux règles générales relatives à la communication commerciale : respect de la dignité humaine, etc.). Le considérant 55 de la directive SMA indique d'ailleurs que le principe de séparation ne devrait pas entraver l'utilisation de nouvelles techniques publicitaires. Toutefois, la publicité virtuelle et le placement de produit doivent être identifiables dans les formes prévues aux articles 21 et 27ter.

Le §6 interdit la communication commerciale clandestine qui couvre un champ plus large en englobant notamment les notions de publicité clandestine et de télé-achat clandestin. Comme le relève le considérant 60 de la directive, cette interdiction globale se justifie en raison des effets néfastes que cette pratique peut avoir sur les consommateurs. L'interdiction frappant les communications commerciales clandestines ne couvre évidemment pas le placement légitime de produit et la publicité virtuelle dès lors que le téléspectateur est correctement informé de son existence en application des dispositions spécifiques du décret relatives au placement de produit et à la publicité virtuelle.

Art. 19

A l'instar du parrainage, il est tout à fait possible qu'une exclusivité existe pour le placement d'un produit particulier dans un programme.

Art. 20

La section II s'applique à la fois aux services télévisuels linéaires et non linéaires. En effet, à partir du moment où l'objectif poursuivi par la réglementation est de protéger le téléspectateur et de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité de certains programmes, rien ne permet de justifier un traitement différencié entre les programmes reçus de façon linéaire et ceux reçus de façon non linéaire.

Aussi, même si la directive ne fixe les dispositions reprises dans la section II (article 18, 19 et 20) que pour les programmes linéaires, la section II visent quant à elle les programmes télévisuels reçus de façon linéaire ou non linéaire. Le considérant 17 de la directive note d'ailleurs que les services de médias audiovisuels à la demande

présentent la caractéristique d'être «de type télévisuel», ce qui signifie que, s'adressant au même public, ils sont en concurrence avec la radiodiffusion télévisuelle et que, vu le type et le mode d'accès au service, l'utilisateur pourrait normalement s'attendre à bénéficier d'une protection réglementaire dans le cadre de la présente directive. C'est d'ailleurs là un des paradoxes de la directive qui, pourtant consciente du fait que les services linéaires et non linéaires sont similaires à plusieurs égards, déroge à une série de principes pour les services non linéaires alors qu'il existe une logique à appliquer ceux-ci de manière commune au linéaire et au non linéaire. A certains égards, le prétexte du contrôle exercé par l'utilisateur sur les services non linéaires est utilisé de manière excessive dans la directive pour justifier un allègement des dispositions à l'égard de ce type de services.

Ceci répond par ailleurs à l'avis 01/2008 du Collège d'avis du CSA qui recommande pour cette section d'adopter un régime parallèle à celui du linéaire pour le non linéaire dans l'objectif de protéger le consommateur et dans le souci d'assurer l'égalité de traitement à l'ensemble des éditeurs. Cette logique est identique pour les articles compris dans les sections III à V.

Art. 21

Cet article transpose l'article 11 de la directive SMA.

S'agissant du §1er, comme le recommande l'avis 01/2008 du Collège d'avis du CSA, il convient de préciser que les programmes composés de séquences ou dans les programmes sportifs et les événements et spectacles de structure similaire comprenant des intervalles, ces derniers s'apparentent à des coupures « naturelles ».

Le §3 de la nouvelle disposition rend le décret plus restrictif que ce qui est prévu à l'article 11 de la directive en ce sens qu'il interdit la coupure des journaux télévisés et des programmes pour enfants. En ce sens, les journaux télévisés ne sont pas inclus dans la notion de programmes d'actualités reprises au §2.

Dans son avis 45.389/4, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par « programmes pour enfants ». Or, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 187.032 du 13 octobre 2008 auquel fait justement référence la Section Législation du Conseil d'Etat démontre que cette notion doit être interprétée in concreto au cas par cas et qu'elle ne nécessite dès lors pas de définition in abstracto.

Les règles particulières reprises au §5 du décret actuel qui concernent les documentaires, pro-

grammes d'actualités, programmes religieux et programmes de morale non confessionnelle ont été transférées au nouveau §2 dans la mesure où ce paragraphe instaure dorénavant la règle des 30 minutes.

A noter que dans son avis 01/2008, le Collège d'avis du CSA a souhaité que les programmes sportifs soient concernés par cette règle des 30 minutes. Ceci paraît toutefois particulièrement restrictif quand on sait que ces programmes sont des générateurs importants de recettes publicitaires pour les éditeurs. Mieux vaut-il donc en rester à la règle inscrite au §1er en ce qui concerne les programmes sportifs et ne pas être plus restrictif que la directive en la matière. Dans la même logique, contrairement à ce qui est recommandé par une partie du Collège d'avis du CSA dans son avis 01/2008, les séries et feuilletons sont exclus de la règle des 30 minutes (ce que la directive SMA prévoit également).

On notera par ailleurs qu'au deuxième alinéa du § 2, la notion « d'œuvre cinématographique » a été remplacée par la notion « d'œuvre de fiction cinématographique » pour être en conformité avec la terminologie et la définition de cette notion reprise à l'article 1er du décret. Les autres oeuvres cinématographiques (à savoir le documentaire) sont quant à elles couvertes par la disposition qui vise les œuvres dont l'auteur veut conserver l'intégrité.

Il convient enfin de noter que la publicité virtuelle, la publicité, le télé-achat et l'autopromotion par écran partagé ainsi que le placement de produit ne sont pas concernés par les règles d'insertion de l'article 18 dès lors que ces formes publicitaires disposent de leurs propres règles en la matière aux articles 21, 27ter et 27 quater du décret.

Art. 22

Par cohérence, l'article 18bis est transféré à l'article 27 quater dans la section dédiée aux règles particulières liées aux nouvelles formes de communication commerciale.

Art. 23

Cet article transpose partiellement l'article 10 §2 de la directive SMA. La législation de la Communauté française est en effet actuellement plus restrictive que la directive : pour la directive, les spots isolés de pub et de télé-achat doivent être exceptionnels sauf lors de la diffusion de manifestations sportives. Dès lors que les spots isolés de télé-achat sont interdits en Communauté française, l'objectif est d'alléger uniquement la dis-

position relative aux spots isolés de publicités en prévoyant une dérogation pour les manifestations sportives.

Art. 24

Le Collège d'avis du CSA s'est prononcé dans son avis 01/2008 pour le maintien de la limitation quotidienne de la publicité alors que la directive supprime toute disposition en la matière. En effet, seule la limitation par heure d'horloge est maintenue dans la directive.

Comme cela est indiqué dans le considérant 59 de la directive, il est jugé suffisant de s'en tenir à la limitation horaire. Ceci assouplit la législation de la Communauté française sans porter réellement préjudice au téléspectateur. L'approche actuelle de la Communauté française dans ce domaine est l'alignement sur les règles de la directive SMA de manière à éviter les distorsions de concurrence engendrées par les éditeurs étrangers qui cibleraient notre territoire.

Le §1er transpose donc l'article 18 de la directive SMA. Dans le considérant 59, il est précisé que la notion de spot de publicité télévisée devrait être comprise comme une publicité télévisée au sens de la définition de la publicité prévue dans la directive. Cette phrase peut faire l'objet de plusieurs interprétations. Aussi, afin d'éviter toute ambiguïté, la notion de « spot » n'est plus reprise dans le décret mais c'est le terme générique de « publicité » qui est maintenu afin que toute forme de publicité (publireportage, etc.), et pas uniquement des écrans de courte durée, soit comptabilisée.

La règle des 20 % est également reprise au §2 pour les services non linéaires.

Au §3, la publicité virtuelle et le placement de produit, qui sont des formes de publicité, sont évidemment exclus du calcul du temps publicitaire.

Art. 25

Cet article transpose l'article 3octies de la directive SMA. A cet égard, le considérant 62 de la directive SMA précise que le placement de produit devrait, en principe, être interdit. Des dérogations pour certains programmes sont toutefois possibles, en fonction d'une liste positive. Un État membre devrait pouvoir décider de ne pas recourir à ces dérogations, en tout ou en partie, par exemple en n'autorisant le placement de produit que dans des programmes qui n'ont pas été produits exclusivement dans cet État membre.

Les Etats ont ainsi la faculté de réglementer de façon plus restrictive le placement de pro-

duit, voire de l'interdire. Le Gouvernement de la Communauté française a toutefois eu une position pragmatique à ce sujet durant tout le processus de révision de la directive et estime qu'une interdiction radicale n'est pas pertinente et pourrait être un obstacle à la production de certains programmes à forte valeur culturelle. Le considérant 61 de la directive note d'ailleurs que le placement de produit est une réalité dans les œuvres cinématographiques et dans les œuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est nécessaire, afin de garantir un traitement homogène et de renforcer ainsi la compétitivité du secteur européen des médias, d'adopter des règles en matière de placement de produit. La dérogation relative aux œuvres de fiction cinématographique et télévisuelle ainsi qu'aux programmes sportifs et de divertissement est donc reprise dans le texte en projet.

Contrairement à ce qui est recommandé dans l'avis 01/2008 du Collège d'avis du CSA, le texte en projet ne se limite pas aux œuvres de fiction cinématographique et télévisuelle et aux retransmissions sportives mais permet également le placement de produit dans les programmes sportifs au sens large et dans les programmes de divertissement (à la condition qu'il soit bien assimilable à du pure divertissement et qu'il ne puisse donc en aucun cas recouvrir par exemple un caractère informatif qui pourrait l'assimiler à un programme d'actualités) comme par exemples les émissions de télé-réalité, de variétés ou de jeux, c'est-à-dire des émissions qui par leur caractère léger ont pour seul but de divertir le public.

La seconde dérogation prévue par la directive qui permet le placement de produit lorsqu'il n'y a pas de paiement pour obtenir le placement de celui-ci dans un programme (mais uniquement la fourniture, à titre gratuit, du produit par exemple comme accessoire de production ou comme lot) est également reprise dans le texte en projet. Toutefois, contrairement au considérant 61 de la directive qui indique que la fourniture gratuite de biens ou de services qui ont une valeur négligeable ne devrait pas être considérée comme du placement de produit, le texte en projet considère que toute insertion d'un produit dans un programme en contrepartie de la fourniture gratuite de ce produit est considérée comme du placement de produit, quelque soit la valeur du produit fourni.

Enfin, le choix a été fait d'interdire le placement de produit dans tous les cas dans les programmes pour enfants de manière à être cohérent avec la position défendue dans le domaine de la publicité.

A noter que le 3° du § 2 vise la prééminence induite et que le 4° prévoit un système d'identification du placement de produit afin de lui éviter la qualification de communication commerciale clandestine. Les téléspectateurs doivent en effet être clairement informés de l'existence d'un tel placement. Le 4° ne vise toutefois que les programmes produits ou commandés par l'éditeur de services ou une société qui lui est affiliée dans la mesure où il peut être difficile pratiquement pour l'éditeur d'identifier s'il existe du placement de produit dans chaque programme qu'il achète. En ce sens, le décret utilise l'exception prévue à la fin du §2 de l'article 3octies de la directive SMA.

Le §3 de l'article 3octies de la directive SMA n'est pas transposé dans la mesure où ces matières (tabacs et médicaments) relèvent de la compétence du législateur fédéral, comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 31 octobre 2000. Toutefois, il est renvoyé de manière générale à ces règles aux articles 10 et 12 §2 du décret.

Art. 26

Correction relative à la nouvelle terminologie. Dans cette section, il est prévu d'adopter un régime parallèle à celui du linéaire pour le non linéaire dans l'objectif de protéger le consommateur et dans le souci d'assurer l'égalité de traitement à l'ensemble des éditeurs.

Art. 27

Le §1er consiste essentiellement en une reformulation de la disposition actuelle. L'autopromotion est toutefois retirée de la disposition par cohérence avec l'article 20 du décret qui fixe les temps maximum de publicité et de spots de télé-achat pour les services télévisuels.

Le §2 est inséré par cohérence avec la section II du décret qui vise à appliquer les mêmes règles au linéaire et au non linéaire.

Art. 28

L'article 23 est modifié car les règles d'interruption pour les services sonores prévues dans cet article sont jugées peu pertinentes et sont remplacées par des règles plus cohérentes avec des règles existantes au niveau télévisuel.

En ce sens, le choix est fait de ne pas suivre l'avis 01/2008 du Collège d'avis du CSA qui recommande de conserver l'interdiction d'interruption des programmes d'art lyrique et dramatique même s'il reconnaît que ces notions sont désuètes.

Art. 29

Corrections relatives à la nouvelle terminologie. Dans cette section il est prévu d'adopter un régime parallèle à celui du linéaire pour le non linéaire dans l'objectif de protéger le consommateur et dans le souci d'assurer l'égalité de traitement à l'ensemble des éditeurs.

Art. 30

Les modifications apportées à l'article 24 transposent l'article 3septies de la directive SMA.

Les points 2°, 3°, 4° et 6° ont été remplacés par un nouveau point 2° qui reprend le point c) du § 1er de l'article 3septies de la directive SMA tout en fusionnant le point 6° de la disposition actuelle. Cette modification simplifie la disposition sans pour autant la modifier sur le fond. A noter que les autres symboles que le nom ou le logo par lequel le parrainage peut être identifié peuvent par exemple être une référence à un produit ou à un service du parrain sachant qu'une telle référence a exclusivement pour objet d'identifier le parrain ou d'expliciter le lien existant entre le programme et l'entreprise qui le parraine.

Les §§2 et 3 de l'article 3septies ne sont pas transposés dès lors que la réglementation sur les produits du tabac et les médicaments relèvent de la compétence du pouvoir fédéral.

Le 7° de l'article 30 du décret a été adapté pour pouvoir être appliqué aux services non linéaires. Il convient de préciser que cette disposition s'applique de manière proportionnelle avec une détermination à la dizaine inférieure. Ainsi par exemples, un programme dont la durée est de 45 minutes ne pourra comprendre que maximum 4 annonces et un programme dont la durée est de 75 minutes ne pourra comprendre que maximum 7 annonces.

Certaines de ces modifications rencontrent les recommandations formulées par le Collège d'avis du CSA dans son avis 01/2008.

Art. 31

Correction relative à la nouvelle terminologie et adaptation permettant une application aux services non linéaires (modification similaire à celle intervenue au 7° de l'article 24 du décret).

Le remplacement de la notion « d'événements sportifs » par la notion de « compétitions sportives » a pour seul but d'uniformiser cette terminologie avec celle reprise dans les modifications apportées à l'article 27ter et dans l'article 27 quater nouveau.

Art. 32

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 33

Il s'agit de corrections relatives à la nouvelle terminologie. Dans cette section il est prévu d'adopter un régime parallèle à celui du linéaire pour le non linéaire dans l'objectif de protéger le consommateur et dans le souci d'assurer l'égalité de traitement à l'ensemble des éditeurs.

Art. 34

Cet article est fondamentalement modifié dans la mesure où la communication commerciale interactive fait partie de la communication commerciale et qu'elle est dès lors soumise aux règles générales qui s'y appliquent.

Dans son avis 45.389/4, le Conseil d'Etat estime que l'habilitation confiée au Gouvernement au 2ème alinéa n'est pas suffisamment définie par le décret. La phrase a donc été modifiée pour préciser les modalités que le Gouvernement peut déterminer : il s'agit de la limitation du nombre de message de communication commerciale interactive et de la durée de leur visibilité à l'écran, à l'instar de ce qui est également prévu au dernier alinéa de l'article 27quater inséré par le présent projet.

Art. 35

Pour éviter toute ambiguïté et déterminer clairement le cadre dans lequel la publicité virtuelle peut être utilisée, la modification de la première phrase permet de préciser qu'en dehors des conditions définies dans cet article, la publicité virtuelle est en fait interdite en-dehors des retransmissions de compétitions sportives.

Les points 7° et 8° sont supprimés dès lors que les règles générales applicables à la communication commerciale s'appliquent à la publicité virtuelle.

Art. 36

L'article 27 quater est en fait l'article 18bis du décret (inséré par le décret du 19/07/07) adapté et transféré dans la section IVbis car il s'agit d'une règle particulière liée aux nouvelles formes de communication commerciale. A noter que cette disposition est valable à la fois pour les services linéaires et non linéaires. La notion générique de communication commerciale par écran partagé est ici utilisée dès lors que c'est elle qui est définie à

l'article 1er du décret.

Cet article autorise explicitement la technique de l'écran partagé uniquement pour l'insertion de la publicité ou de l'autopromotion notamment dans les programmes de divertissement. A cet égard, il convient de préciser que les œuvres audiovisuelles ne sont pas considérées comme des programmes de divertissement au sens du décret. Ainsi, pour les œuvres audiovisuelles, seule la disposition permettant un écran partagé dans les génériques de fin de programme s'applique.

S'agissant des retransmissions de compétitions sportives, contrairement à la disposition actuelle, l'insertion d'un écran partagé pourra s'effectuer à chaque interruption naturelle de la compétition dans la mesure où cette forme d'insertion est considérée comme moins nuisible qu'une insertion autorisée toutes les 20 minutes (qui rend possible quant à elle l'apparition d'un écran partagé en pleine compétition).

L'insertion de communication commerciale par écran partagé dans les programmes de divertissement reste par contre soumise à la règle des 20 minutes.

Dans son avis 45.389/4, le Conseil d'Etat estime que l'habilitation confiée au Gouvernement au dernier alinéa de cet article n'est pas suffisamment définie par le décret. Or, cet alinéa précise clairement les modalités que le Gouvernement peut déterminer : il s'agit uniquement de la limitation du nombre d'écran partagé et de la durée de leur visibilité à l'écran. L'habilitation du Gouvernement est donc strictement encadrée.

Art. 37

Il s'agit de corrections relatives à la nouvelle terminologie. Dans cette section il est prévu d'adopter un régime parallèle à celui du linéaire pour le non linéaire dans l'objectif de protéger le consommateur et dans le souci d'assurer l'égalité de traitement à l'ensemble des éditeurs.

Art. 38

La première phrase du §1er est modifiée dès lors qu'un régime déclaratif est prévu pour les éditeurs de services.

Même si la directive ne l'exige pas, les services non linéaires sont dans le texte en projet soumis aux mêmes règles que les services linéaires en matière de télé-achat. Ceci répond d'ailleurs à une recommandation du Collège d'avis du CSA dans son avis 01/2008.

Le § 1er, 1° est adapté afin qu'il puisse être

applicable à la fois aux services linéaires et non linéaires. En ce sens, il n'est pas jugé utile de disposer pour les services non linéaires de la durée totale des programmes de télé-achat au sein du catalogue, dès lors que ces programmes ne sont pas de nature à gêner le téléspectateur dès lors qu'il les reçoit uniquement sur demande individuelle.

Le §3 transpose l'article 18bis de la directive SMA qui n'exige plus un nombre maximal d'écran par jour.

Par contre, au §6, à l'inverse de la nouvelle directive, il est prévu de maintenir la durée maximale de 3 heures de diffusion par jour de programmes de télé-achat pour les services linéaires afin de conserver un niveau de protection du consommateur équivalent à celui qui existe déjà actuellement dans les services qui ne sont pas uniquement dédiés au télé-achat. A cet égard, il convient de préciser que les programmes dits de call-TV doivent être considérés et donc également comptabilisés comme étant du télé-achat au regard de l'arrêt du 18 octobre 2007 de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire *KommAustria contre l'ÖRF*.

Art. 39

Les articles 30 et 31 du décret ont été supprimés par le décret du 18 juillet 2008. Il n'y a donc plus de pertinence à maintenir la section VI qui ne comportait que ces deux articles.

Art. 40

Ce nouvel chapitre permet de transposer l'article 3quater de la directive SMA qui souhaite que les Etats membres encouragent les éditeurs de services qui relève de leur compétence à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives. En effet, comme le précise le considérant 64 de la directive SMA, le droit des personnes handicapées et des personnes âgées à participer et à s'intégrer à la vie sociale et culturelle est indissociable de la fourniture de services de médias audiovisuels accessibles.

Sur base des recommandations du Collège d'avis du CSA dans son avis 01/2008, le principe d'accessibilité est déterminé par ce chapitre et le détail de la norme est confié à la corégulation sous la forme de règlement établi par le Collège d'avis du CSA et approuvé par le Gouvernement afin qu'il dispose d'une force obligatoire. Les dispositions relatives à cette matière seront ainsi réglées sur un mode similaire à celui prévu à l'article 132 du décret pour la communication publicitaire, le

respect de la dignité humaine, la protection des mineurs et l'information politique en périodes électorales.

Art. 41

Ce nouvel article transpose l'article 3quater de la directive SMA qui souhaite que les Etats membres encouragent les éditeurs de services qui relève de leur compétence à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives. En effet, comme le précise le considérant 64 de la directive SMA, le droit des personnes handicapées et des personnes âgées à participer et à s'intégrer à la vie sociale et culturelle est indissociable de la fourniture de services de médias audiovisuels accessibles.

Sur la base des recommandations du Collège d'avis du CSA dans son avis 01/2008, le principe d'accessibilité est déterminé dans ce nouvel article et le détail de la norme est confié à la corégulation sous la forme de règlement établi par le Collège d'avis du CSA et approuvé par le Gouvernement afin qu'il dispose d'une force obligatoire. Les dispositions relatives à cette matière seront ainsi réglées sur un mode similaire à celui prévu à l'article 132 du décret pour la communication publicitaire, le respect de la dignité humaine, la protection des mineurs et l'information politique en périodes électorales.

Art. 42

Il s'agit de corrections relatives à la nouvelle terminologie.

Art. 43

Il s'agit d'une correction technique en raison de la création d'un article nouveau 47bis.

Art. 44

Le considérant 15 de la directive SMA précise qu'aucune disposition de la présente directive ne devrait obliger ou encourager les Etats membres à imposer de nouveaux systèmes d'octroi de licences ou d'autorisations administratives pour aucun type de service de médias audiovisuels.

Par ailleurs, il convient de noter que l'accès à l'activité de fournisseur de services à la demande ne relève pas du domaine coordonné par la directive SMA. C'est en effet la directive relative au commerce électronique qui s'applique. Cette directive interdit le principe d'autorisation préalable pour les services non linéaires. En effet, l'article 4 de la directive énonce : « Les Etats membres

veillent à ce que l'accès à l'activité d'un prestataire de services de la société de l'information et l'exercice de celle-ci ne puissent pas être soumis à un régime d'autorisation préalable ou à tout autre exigence ayant un effet équivalent ». Cette disposition n'a toutefois pas d'incidence sur le fait que l'on peut imposer des obligations dans l'exercice des activités des prestataires de services à la demande.

Dès lors qu'un régime d'autorisation ne peut être prévu pour les services non linéaires, la question de la pertinence de maintenir un régime d'autorisation pour les services linéaires se pose. En effet, dès lors que l'objectif de ces deux types de services est identique (la communication au public de programmes télévisuels ou sonores), rien ne semble justifier le maintien d'un régime différencié en matière d'accès à l'activité d'éditeur de services. La variante relative au degré de contrôle de l'utilisateur sur ces services n'est en effet pas déterminante pour juger de la nécessité d'appliquer un régime différencié.

En conséquence, le projet de décret prévoit pour l'ensemble des éditeurs de services privés, à l'instar de ce qui existe déjà pour les distributeurs de services et les opérateurs de réseau, un régime déclaratif, à l'exception évidemment des services pour lesquels l'obtention d'une fréquence hertzienne est nécessaire et donc un régime d'autorisation est indispensable (en effet, dès lors qu'il s'agit d'utiliser une ressource rare, il revient aux autorités publiques d'en déterminer l'attribution).

Cette disposition rencontre donc la remarque formulée par certains membres du Collège d'avis du CSA qui dans l'avis 01/2008 posent justement la question d'un élargissement du régime de déclaration préalable aux services linéaires aujourd'hui couverts par le régime d'autorisation. Ils recommandent le recours au régime déclaratif quelle que soit la plateforme envisagée, afin d'assurer la cohérence des régimes entre services de médias audiovisuels.

Il faut également ajouter que le CSA a lui-même relevé dans son bulletin d'information n°20 de juin 2004 que dans les faits, le régime d'autorisation préalable prévu par le décret sur la radiodiffusion s'apparente à un régime déclaratif masqué, le CSA se bornant à constater que les conditions légales d'édition sont remplies. En ce sens, l'adoption d'un régime déclaratif sera dans les faits sans réelle conséquence comparativement à ce qui s'applique déjà aujourd'hui pour les services linéaires.

Ce régime déclaratif est instauré aux articles 37 et 58 du décret.

Art. 45

La suppression résulte de l'introduction d'un régime déclaratif pour les éditeurs de services.

Par ailleurs, suite aux modifications apportées à l'article 35, cet article reprend une disposition actuellement inscrite au point 8° de l'article 35 afin que celle-ci reste applicable à l'ensemble des éditeurs.

Art. 46

Par rapport au décret actuel, les modifications apportées au §1er résultent d'une part, du passage au régime déclaratif et d'autre part, de la diversification des services de médias audiovisuels. En effet, le développement de certains services de médias audiovisuels, essentiellement non linéaires via Internet, démontre qu'il n'y a pas de pertinence à appliquer indistinctement les dispositions reprises au §1er de l'article 35. Il paraît ainsi déraisonnable de faire obstacle à la multiplication de services télévisuels comme par exemple Waterloo TV (télévision de commune), de télévisions de parti politique ou encore d'autres télévisions exprimant un courant d'idées particulier dès lors que certains systèmes de transmission permettent un accès complètement ouvert et aisé à ce type de services.

A contrario, dès lors qu'il existe une entrave plus ou moins grande à la distribution générée par une forme de contrôle à l'entrée (un distributeur ou un opérateur a la faculté de fermer ou d'en ouvrir l'accès et donc de sélectionner et de limiter l'offre notamment pour des raisons souvent liées à la capacité de la plateforme), il reste indispensable de mettre en place des clés de sécurité garantissant une forme de pluralisme interne pour les services repris sur de telles plateformes. Voir à cet égard également la définition de « plateforme fermée » et son commentaire insérée à l'article 1er du décret.

Cette manière de procéder rencontre l'avis 01/2008 du Collège d'avis du CSA qui préconise dans certains cas une approche graduée de la législation applicable aux services de médias audiovisuels.

La modification du §2 vise à maintenir l'exigence d'être constitué en personne morale (et pas spécifiquement d'être une société commerciale) dès lors qu'un éditeur de services sonores bénéficie d'une radiofréquence (radios indépendantes) ou qu'il est distribué via une plateforme de distribution fermée. Cette modification est nécessaire dès lors que la définition de l'éditeur de services reprise à l'article 1er précise dorénavant qu'il peut s'agir d'une personne physique.

Art. 47

Outre les adaptations terminologiques, la dérogation visée à cet article est étendue aux services sonores et télévisuels qui ne sont pas constitués en personne morale. Ces cas peuvent se rencontrer essentiellement au niveau d'éditeurs de services non linéaires accessibles via le protocole Internet.

Art. 48

Il s'agit de correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 49

Modifications liées à l'introduction d'un régime déclaratif pour les éditeurs de services télévisuels et à la nouvelle terminologie.

Art. 50

Le régime déclaratif prévoit la transmission au CSA d'une série d'informations assez similaires à celles qui étaient exigées dans le cadre du régime d'autorisation. Cette déclaration devra se faire pour chaque service de médias télévisuels et sera précisée par arrêté du Gouvernement. Pour la sécurité juridique, il est préférable que la déclaration s'effectue auprès d'une seule instance qui transmettra ensuite celle-ci aux autres autorités également concernées (voir modification à l'article 38 du décret).

Outre les informations de base (nom, coordonnées, statuts de la société, etc.), l'éditeur de services devra ainsi notamment communiquer les données d'identification de son actionnariat et de son capital et donnera une information sur les intérêts qu'il détient, le cas échéant, dans le secteur des médias au travers de filiales, sociétés affiliés ou autres intérêts.

Il s'agit également d'exiger une description du service par laquelle l'éditeur présentera les orientations générales qui président à l'élaboration du service (objectifs en matière de production propre, achats de programmes ...) et le public qu'il souhaite toucher. Cette description détaillera également le contenu du service en listant les programmes qui le compose (informations, sports, fictions, documentaires, divertissements) et fournira une indication sur l'origine principale de ces programmes (par exemple oeuvres européennes). S'agissant de l'information, l'éditeur devra expliquer ses intentions en matière de ligne rédactionnelle, de traitement de l'information, d'organisation de la rédaction et d'emploi de journalistes professionnels. Il devra fournir le projet de règle-

ment d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Il donnera une indication sur le volume que représente l'information dans son service et fournira une explication sur les catégories de programmes d'information qu'il entend proposer (journal télévisé, magazines, etc.).

Art. 51

Les modifications sont d'ordre technique et sont faites en cohérence avec les modifications apportées à l'article 37 du décret qui instaure dorénavant un régime déclaratif pour les services télévisuels.

Art. 52

Il s'agit d'une modification en lien avec l'introduction d'un régime déclaratif pour les éditeurs de services.

Art. 53

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 54

La disposition actuelle de l'article 40 n'a plus de raison d'être dès lors que le régime d'autorisation est remplacé par un régime déclaratif.

La nouvelle disposition de l'article 40 est en fait l'article 46 actuel du décret qui est transféré dans la section II relative aux dispositions communes aux services télévisuels linéaires et non linéaires.

Art. 55

L'obligation de contribution s'applique non seulement aux services linéaires mais également aux services non linéaires et transpose ainsi l'article 3decies de la directive SMA relatif à la promotion d'œuvres européennes par les services télévisuels non linéaires. En effet, cet article précise que « cette promotion pourrait notamment se traduire par la contribution financière apportée par ces services à la production d'œuvres européennes », les « œuvres audiovisuelles » visées à l'article 41 s'inscrivant dans la notion « d'œuvre européenne ».

Par ailleurs, compte tenu de la multiplication et de la diversification des services de médias audiovisuels et afin de ne pas faire obstacle à l'émergence de ces nouveaux services, une dérogation à la contribution est prévue au §3 pour les services ayant un chiffre d'affaires inférieur à 300.000 € .

Art. 56

L'article 41bis reprend la disposition de l'article 44 actuel du décret afin de l'intégrer dans la section II relative aux dispositions communes aux services télévisuels linéaires et non linéaires. En effet, cet article transpose l'article 3 quinquies de la directive SMA qui est désormais applicable à la fois aux services télévisuels linéaires et non linéaires.

Art. 57

Cette nouvelle Section est créée en raison de la nécessité d'appliquer certaines dispositions en fonction du caractère linéaire ou non linéaire du service télévisuel.

Art. 58

Pour les raisons explicitées dans le commentaire du nouvel article 47bis inséré dans le décret, ces dispositions ne sont pas applicables aux services télévisuels non linéaires.

Il est renvoyé au commentaire de la modification de l'article 43 du décret concernant la suppression relative au télétexte.

Art. 59

Cet article transpose les articles 4, 5 et 9 de la directive SMA qui n'ont pas été modifiés par rapport à la directive TVSF et qui concerne uniquement des services linéaires.

On notera que le considérant 50 de la directive SMA indique que lors de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, les États membres devraient encourager les organismes de radiodiffusion télévisuelle à inclure dans leur programmation une part adéquate de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays. Le Collège d'avis du CSA dans son avis 01/2008, relève qu'étant donné l'étroitesse du marché national belge et les pratiques d'achats et de coproductions existantes, cet objectif est déjà rencontré dans le paysage audiovisuel de la Communauté française. En ce sens, il n'est pas jugé nécessaire de prévoir une disposition relative à cette question, même si le Collège d'avis du CSA avalise l'idée d'adopter éventuellement une mesure d'encouragement non contraignante.

Dans son avis 01/2008 sur la transposition de la directive SMA, le Collège d'avis recommande par ailleurs d'adopter une réglementation graduée en matière de quotas de diffusion d'œuvres européennes arguant du fait que la directive laisse

cette possibilité puisqu'elle précise que ces quotas doivent être atteints « chaque fois que cela est réalisable ». Or, le décret actuel n'intègre pas cette nuance prévue par la directive et exige donc une application stricte et indifférenciée des quotas ; exigence qui peut poser une difficulté pour certains types de services. Cette difficulté apparaît non seulement au niveau de l'obligation majoritaire de diffusion d'œuvres européennes (§1er de l'article 43 qui transpose l'article 4 de la directive), mais aussi, et de manière encore plus forte, au niveau de l'obligation de diffuser 10 % d'œuvres européennes récentes (moins de 5 ans) émanant de producteurs indépendants (§2 de l'article 43 qui transpose l'article 5 de la directive).

Dans ce contexte, il existe une nécessité de prévoir un régime dérogatoire pour les services où ces dispositions sont inapplicables dans les faits. Ces dérogations doivent donc concerner essentiellement les services affichant clairement un choix éditorial exclusif ou très largement orienté vers des œuvres non européennes (services consacrés au cinéma américain ou indien ou aux mangas, un service consacré aux retransmissions sportives américaines par exemple). Par ailleurs, les services qui reposent sur une production propre importante doivent également bénéficier d'une dérogation en ce qui concerne le quota d'œuvres européennes récentes de producteurs indépendants.

Il paraît peu pertinent d'aller au-delà de ces dérogations, d'une part, parce que les termes de la directive « chaque fois que cela est réalisable » sont visiblement liés à une considération purement pratique (comme indiqué ci-dessus, cela viserait des services pour lesquels la disposition n'est pas applicable dans la pratique) et d'autre part, parce que dans un secteur (celui des médias audiovisuels linéaires) où la concurrence est importante, il est particulièrement délicat d'envisager un traitement différencié qui serait, de plus, dépendant d'une évaluation reposant sur des critères fragiles, fluctuants ou ambigus.

C'est la raison pour laquelle, au-delà des problèmes d'évaluation que cela risque de générer, les critères « d'impact », de « nature du service » et de « services amateurs » envisagés par le Collège d'avis du CSA pour mettre en place une réglementation graduée n'ont pas été retenus.

Par ailleurs, on notera que la directive SMA souffre d'une incohérence en ce qui concerne le télétexte. Le considérant 22 précise en effet que « si le principal objectif d'un service de média audiovisuel est la fourniture de programmes, la définition d'un tel service devrait également s'appliquer au contenu fondé sur le texte qui accompagne de tels

programmes, comme les services de sous-titrage et les guides électroniques de programmes. Les services textuels autonomes ne devraient pas relever de la présente directive, ce qui ne devrait pas porter atteinte à la liberté des États membres de réglementer ces services au niveau national, conformément au traité ». En d'autres termes, la directive SMA exclut le télétexte de son champ d'application. Elle n'a toutefois pas pris la peine de modifier les articles 4 et 5 de la directive TVSF qui font toujours référence « aux services de télétexte » en ce qui concerne le calcul du temps de diffusion. Dans la mesure où il s'agit très probablement d'un oubli, le texte en projet supprime les références aux services de télétexte dans les §§ 1er et 2 de l'article 43.

Ceci ne signifie pas pour autant que le télétexte est sorti du champ d'application du décret puisqu'il est considéré comme constituant un service de médias audiovisuels à part entière compte tenu de la nouvelle définition reprise à l'article 1er.

Art. 60

L'article 44 n'est pas réellement abrogé mais est en réalité transféré dans la section II (article 41 bis) relative aux dispositions communes aux services télévisuels linéaires et non linéaires. En effet, cet article transpose l'article 3 quinquies de la directive SMA qui est désormais applicable à la fois aux services télévisuels linéaires et non linéaires

La disposition actuelle de l'article 45 n'a plus de raison d'être dès lors que le régime d'autorisation est remplacé par un régime déclaratif.

La disposition de l'article 46 est transférée à l'article 40 du décret dans la section II relative aux dispositions communes aux services télévisuels linéaires et non linéaires.

Art. 61

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 62

Cette nouvelle Section est créée en raison de la nécessité d'appliquer certaines dispositions en fonction du caractère linéaire ou non linéaire du service télévisuel.

Art. 63

Cet article transpose l'article 3decies de la directive SMA qui exige que les services télévisuels non linéaires promeuvent, lorsque cela est réalisable et par des moyens appropriés, la production

d'œuvres européennes ainsi que l'accès à ces dernières.

Il convient toutefois de noter que l'option prise par la directive n'a pas été d'étendre automatiquement aux services télévisuels non linéaires le régime de quota applicable aux services linéaires puisqu'elle laisse à chaque Etat membre le soin de déterminer lui-même les mesures qu'il juge les plus adéquates tout en citant quelques exemples. Le considérant 48 de la directive SMA précise notamment à cet égard que « les services de médias audiovisuels à la demande (les services non linéaires) pourraient remplacer en partie la radiodiffusion télévisuelle (les services linéaires). En conséquence, ils devraient favoriser, autant que possible, la production et la diffusion d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. Ce soutien aux œuvres européennes pourrait par exemple prendre la forme de contributions financières de ces services à la production d'œuvres européennes et à l'acquisition de droits sur ces œuvres, du respect d'un pourcentage minimal d'œuvres européennes dans les catalogues de vidéos à la demande, ou de la présentation attrayante des œuvres européennes dans les guides électroniques des programmes ».

On notera que l'article 41 du décret rencontre déjà l'exemple de promotion par contribution financière visé par la directive.

S'agissant de l'exemple qui consisterait à prendre une mesure de pourcentage minimal d'œuvres européennes dans les catalogues des services télévisuels non linéaires (qui est en fait une traduction des quotas de diffusion exigés pour les services télévisuels linéaires), il appert que dans la pratique, l'application d'un régime classique de quota est non seulement difficile à effectuer mais n'est en plus pas adaptée aux services non linéaires. Contrairement à ce que recommande le Collège d'avis dans son avis 01/2008, si l'objectif est que les œuvres européennes soient effectivement « consommées » par les spectateurs, il semble plus efficace d'attirer l'attention des spectateurs sur ces œuvres plutôt que d'essayer d'imposer dans le service non linéaire une quantité stricte minimale de ces œuvres dans un catalogue dont le contenu est en outre modifié régulièrement.

En effet, la logique d'un catalogue à la demande est de mettre à disposition du public une offre de services de média audiovisuel la plus étendue possible, même si certains types de contenu n'intéressent et/ou n'atteignent qu'une petite partie de l'audience en parts d'audience. Concrètement, un catalogue peut contenir des milliers

d'heures de « temps de diffusion », parmi lequel le spectateur choisit une partie limitée qu'il regarde effectivement. Ceci, par opposition aux services linéaires traditionnels, où chaque jour seulement un temps de diffusion limité est disponible, et, par conséquent, des choix s'imposent dans ce qui est présenté aux spectateurs. Le but d'un éditeur de services non linéaires est donc de pouvoir offrir dans son catalogue une offre de plus en plus large, même si une certaine partie (mineure) du catalogue n'atteint qu'une certaine partie (mineure) de l'audience. La vraie plus-value d'un service à la demande est effectivement que la diversité des programmes permette d'atteindre beaucoup de petites parties de l'audience. Par définition, un éditeur de services non linéaires composera donc un catalogue le plus complet possible et ce d'autant que le système de rémunération des droits des œuvres ne constituent pas un obstacle important dès lors que cette rémunération s'effectuera, pour grande partie, proportionnellement au volume de consommation de ces œuvres (moyennant toutefois au départ l'achat de droits avec un minimum garanti).

Or, l'imposition de quotas classiques (pourcentages minimaux obligatoires) dans un catalogue à la demande va à l'encontre de cette logique et risque de tuer les opportunités innovatrices qui sont offertes par un tel catalogue. En effet, des opportunités qui se présentent pour élargir le catalogue avec de nouveaux programmes seraient freinées si un certain pourcentage minimal d'autres types de programmes risque de ne plus être atteint.

En outre, un éditeur de services non linéaires pourrait aussi choisir de lancer ou doper son service à la demande en focalisant d'abord son offre sur du contenu grande masse/populaire (*blockbusters*), avant de pouvoir offrir certains autres types de programmes (plutôt de niches) qui n'intéressent qu'une partie plus limitée du public (voir par exemple la pratique de la vente/location de DVD par la poste, où on veut d'abord construire une « *critical mass* » avec de tels *blockbusters*). L'imposition de quotas classiques basés sur des « pourcentages minimaux » obligatoires ne permettrait pas de mettre sur pied un tel projet et serait donc susceptible de faire obstacle au lancement de nouveaux services qui par la suite pourraient certainement servir utilement la promotion des œuvres européennes.

En ce sens, le choix est fait de privilégier la mise en valeur des œuvres européennes disponibles au sein des services non linéaires plutôt que d'installer des pourcentages minimaux au sein d'un catalogue. Cette mise en valeur sera assurée par un renforcement de la visibilité des œuvres européennes disponibles dans le catalogue de l'édi-

teur, en recourant à toutes les techniques possibles de promotion, sous la forme par exemple :

- D'encarts publicitaires sur la page d'accueil du guide électronique des programmes de l'éditeur et de son site Internet, faisant référence aux œuvres européennes disponibles dans son catalogue ;
- De la création d'une catégorie spéciale dans son catalogue électronique, dédiée spécifiquement aux œuvres européennes ;
- De références, dans des articles de fond de ses magazines ou folders envoyés à ses clients, aux œuvres européennes disponibles dans son catalogue, et consacrés par exemple à des acteurs/réalisateurs européens ou à des événements spécifiques promouvant les œuvres européennes (comme par exemple les Festivals de films européens tels que ceux de Namur, Liège, Cannes, Berlin, Venise, etc).
- De références à des œuvres européennes disponibles dans son catalogue dans ses émissions d'annonces de programmes non linéaires.

On notera d'ailleurs que le Comité de concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel qui regroupe les associations représentatives du secteur de la production et de la création audiovisuelle s'est prononcé favorablement en faveur de cette disposition.

Toutefois, afin d'apprécier l'efficacité de cette disposition, il conviendra d'évaluer son application et son impact à moyen terme. A cet égard, le résultat du contrôle qu'effectuera le CSA dans le cadre de ses compétences sur cette disposition sera déterminant dans l'évaluation.

Art. 64

La possibilité d'obtenir un droit de distribution obligatoire pour les services télévisuels privés reste limitée aux services télévisuels linéaires. En effet, la directive 2002/22/CE relative au service universel implique une utilisation proportionnée et donc parcimonieuse de l'obligation de diffuser (must carry) et au vu des obligations reprises dans ces articles, il paraît pertinent d'en rester aux services linéaires.

Art. 65

Les modifications sont opérées en raison de la nouvelle terminologie et de l'introduction d'un régime déclaratif pour les éditeurs de services télévisuels.

Art. 66

Les modifications sont opérées en raison de l'introduction d'un régime déclaratif pour les éditeurs de services télévisuels.

Art. 67

Il s'agit de corrections techniques relatives à la nouvelle terminologie et aux modifications opérées plus avant dans le texte.

Art. 68

Les modifications sont opérées en raison de la nouvelle terminologie et de l'introduction d'un régime déclaratif pour les éditeurs de services télévisuels.

Art. 69

Il s'agit de corrections relatives à la nouvelle terminologie. Dans cette section, il est prévu d'adopter un régime parallèle à celui du linéaire pour le non linéaire dans l'objectif de protéger le consommateur et dans le souci d'assurer l'égalité de traitement pour l'ensemble des éditeurs.

Art. 70

Il s'agit de corrections techniques. Par souci de lisibilité, il s'agit de préciser que ce sont les services télévisuels qui sont ici concernés dans la mesure où la section IV fait partie du chapitre III consacré aux services télévisuels.

Art. 71

Il s'agit de correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 72

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 73

Outre les adaptations terminologiques, la notion de « programme » est remplacée par la notion de « service sonore » car c'est bien le service qui est ici visé et non le programme au sens des définitions de l'article 1er du décret.

Art. 74

Outre les adaptations terminologiques, la notion de « programme » est remplacée par la notion de « service sonore » car c'est bien le service qui

est ici visé et non le programme au sens des définitions de l'article 1er du décret.

Art. 75

Cet article est adapté par cohérence aux modifications apportées l'article 37 du décret afin d'avoir une terminologie identique quant au contenu des informations demandées aux éditeurs de services.

Art. 76

Il s'agit d'une correction technique dès lors que le décret se réfère erronément actuellement au plan financier d'un service télévisuel.

Un dernier alinéa est ajouté dès lors que l'article 34 du décret est supprimé par le présent projet.

Art. 77

Il s'agit d'une correction technique.

Art. 78

Ces modifications sont liées à l'introduction d'un régime déclaratif pour les éditeurs de services sonores.

Art. 79

A l'instar de ce qui est prévu pour les services télévisuels, un régime déclaratif est instauré pour les services sonores. Il faut toutefois noter que ce régime déclaratif fait l'objet d'une dérogation pour les services sonores qui ont vocation à être transmis en mode numérique par voie hertzienne terrestre et dont la procédure sera reprise aux articles 109 à 112 du décret.

Les modifications au §2 ont pour objectif d'harmoniser la terminologie utilisée concernant les informations demandées aux éditeurs de services dans les autres sections du décret (éditeurs de services télévisuels et éditeurs de services sonores par voie hertzienne terrestre analogique).

Art. 80

Par cohérence, il s'agit de s'aligner sur la nouvelle procédure déclarative prévue plus avant pour les services télévisuels.

Art. 81

Les exigences reprises à l'article 60 paraissent particulièrement contraignante pour des services sonores linéaires ou non linéaires qui souhaiteraient se développer par exemple sur Internet.

Dans ce contexte, à l'instar de ce que le texte en projet propose à l'article 35 du décret, il appert que l'ensemble de ces exigences pourrait seulement se justifier pour les services sonores qui sont distribués via des plateformes de distribution fermée. Cette modification rencontre d'ailleurs une recommandation du Collège d'avis du CSA dans son avis 01/2008.

Par ailleurs, on notera que la politique de quotas visée aux points 2° et 4° n'a réellement de sens que pour les services linéaires. C'est la raison pour laquelle seuls les services linéaires sont maintenant visé par ces dispositions à l'instar de l'article 54 du décret qui s'applique aux services sonores diffusés par voie hertzienne terrestre analogique et qui en raison de cette technique de diffusion (sans voie de retour) ne peuvent être que des services linéaires. De plus, pour les mêmes raisons que celles évoquées concernant la politique des quotas d'œuvres européennes sur les services télévisuels non linéaires (voir commentaire relatif à l'introduction d'un article 47bis dans le décret), il n'est pas pertinent de prévoir un système de quotas pour les catalogues des services sonores non linéaires. Certains membres du Collège d'avis du CSA ont d'ailleurs noté dans l'avis 01/2008 que l'extension des quotas aux services non linéaires serait contraignante pour les éditeurs alors que les possibilités de diffusion ne connaissent pas des restrictions similaires à la diffusion hertzienne.

Art. 82

Ces modifications tiennent compte du fait que la disposition doit pouvoir également s'appliquer aux services sonores non linéaires et à l'égard d'éditeurs de services qui peuvent être constitués en personne physique.

Art. 83

L'article 62 subit une adaptation par cohérence avec le régime déclaratif prévu pour les éditeurs de services dont l'activité n'est pas directement liée à l'obtention d'une radiofréquence.

Art. 84

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 85

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 86

L'article 63 prévoit pour les télévisions locales une autorisation générale et non service par service, comme cela est le cas pour les éditeurs privés.

Le Collège d'avis du CSA note dans son avis 01/2008 que les obligations de la directive s'appliquent service par service, que ces derniers soient linéaires ou non. Mais dans le cas des TVL, l'absence de reconnaissance formelle de services différents pour un même éditeur ne permet pas d'établir précisément leur existence, leur mission et par conséquent leurs obligations réelles. Le Collège invite le législateur à clarifier cette situation dans la réglementation.

Pour répondre à cette recommandation, tout en maintenant le principe d'autorisation générale qui confie à la télévision locale une mission de service public télévisuel, le texte en projet prévoit que la convention conclue entre le Gouvernement et la télévision locale déterminera les services qui devront être édités et le rôle de ceux-ci pour répondre au mieux à cette mission. Ce système est plus souple et permettra ainsi aux télévisions locales de s'adapter aux évolutions du secteur audiovisuel. Toutefois, la télévision locale qui souhaitera mettre en œuvre un nouveau service télévisuel devra préalablement convenir de nouvelles modalités par avenant à la convention conclue avec le gouvernement.

Art. 87

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 88

Le point 6° du §1er ne peut s'appliquer techniquement qu'à un service linéaire. A cet égard, il convient de préciser que si une télévision locale entend éditer un second service linéaire, elle devra avoir pour ce second service linéaire une production propre spécifique qui devra également être de 50% du temps de diffusion de ce second service à l'exclusion des programmes visés au point 6° et notamment des rediffusions, en ce compris les productions propres réalisées pour le premier service et qui sont rediffusées sur ce second service.

Pour les services non linéaires des télévisions locales, il n'est par contre pas pertinent de prévoir une exigence particulière en matière de production propre dès lors que ces services (repris sur Internet) consistent à proposer sous formes de catalogue les programmes de production propre réalisés sur le(s) service(s) linéaire(s) des télévisions locales.

Art. 89

Cet article est adapté dès lors qu'il ne peut viser que les services linéaires.

Art. 90

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 91

Il s'agit de corrections techniques.

Art. 92

Il s'agit d'une correction technique.

Art. 93

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 94

Les modifications sont d'ordre technique et sont faites en cohérence avec les modifications apportées aux articles 37 et 38 du décret qui instaurent dorénavant un régime déclaratif pour les services télévisuels.

Pour la sécurité juridique, il est préférable que la déclaration s'effectue auprès d'une seule instance qui transmettra ensuite celle-ci aux autres autorités également concernées.

Art. 95

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 96

Cette disposition n'est plus nécessaire depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mai 2007 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne les services de radiotransmission et de radiodistribution. Cette loi complète notamment la loi du 21 mars 1991 en attribuant au médiateur fédéral pour les télécommunications une nouvelle compétence en matière de radiodistribution et de radiotransmission.

Art. 97

Outre les corrections techniques à l'article 79, la modification apportée au §4, 2° est à mettre en lien avec la modification apportée au §2 de l'article 81 du décret.

Dans le décret actuel, la deuxième exemption

visé à éviter au distributeur qui à la charge d'offrir l'offre de base de payer deux fois pour le même abonné (utilisateur), s'il devait fournir des services complémentaires à la carte. Au regard de la modification proposée à l'article 81 §2, il convient de préciser que cette exemption n'est toutefois pas d'application lorsque l'utilisateur n'a pas utilisé cette offre de base. En d'autres termes, le distributeur doit également prendre en considération pour le calcul de sa contribution l'utilisateur ou la recette générée par l'utilisateur qui utilise uniquement l'offre complémentaire. Par contre, si un utilisateur utilise à la fois l'offre de base et l'offre complémentaire, la contribution forfaitaire n'est due qu'une seule fois pour cet utilisateur.

Art. 98

Il s'agit de corrections techniques.

Art. 99

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 100

La modification proposée en introduction de l'article 81 §1er vise à mettre le décret en concordance avec l'article 30 de la directive 2002/22/CE du 7 mars 2002, dite directive « service universel ». Cet article dispose que « Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser (« must carry »), pour la transmission des chaînes ou des services de radio et de télévision spécifiés, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis et doivent être proportionnées et transparentes. Ces obligations sont soumises à un réexamen périodique ». Il reviendra au CSA d'apprécier cette notion de « nombre significatif ».

Actuellement, l'article 81, §2 prévoit que tout distributeur ne peut proposer d'offre complémentaire de services qu'aux seuls abonnés à l'offre de base. Cette notion « d'abonnés » à une offre de base perd de sa pertinence dans le cadre des nouveaux types d'offres télévisuelles, notamment à la demande (non linéaire). La modification proposée à cet article vise ainsi à s'assurer que tout utilisateur d'un service complémentaire du distributeur

conserve néanmoins la possibilité d'avoir un accès à tout moment à l'offre de base.

Art. 101

Outre les corrections techniques et terminologiques, le §1er est complété par une disposition relative aux services télévisuels non linéaires de service public. A l'inverse de la disposition relative au service linéaire, cette disposition n'impose pas une obligation automatique mais laisse à l'appréciation du Gouvernement le soin de déterminer les services télévisuels non linéaires de service public qui doivent faire l'objet d'un droit de distribution obligatoire. Cette manière de procéder garanti la proportionnalité de la mesure. Toutefois, dans son avis 45.389/4, le Conseil d'Etat estime que l'habilitation confiée au Gouvernement n'est pas suffisamment définie par le décret. Il convient dès lors de préciser qu'il s'agit ici de permettre une application adaptée de la mesure de must carry dès lors que certains distributeurs seront incapables d'appliquer celle-ci pour des services non linéaires en raison des caractéristiques techniques des réseaux de communication électroniques auquel ils recourent. La décision du Gouvernement en la matière ne pourra donc être motivée que pour des raisons technologiques.

Les modifications du §4 s'inscrivent dans la même logique que celles du §1er.

Art. 102

Outre les corrections terminologiques, les modifications apportées aux paragraphes de cet article sont justifiées par le fait que le must carry ne doit pas s'appliquer seulement aux distributeurs qui proposent l'offre de base visée à l'article 81, §1er, 2ème alinéa mais bien à tous les distributeurs de services.

Le §1er, 4° est adapté en fonction des principes d'établissement du nouvel article 2 de la directive SMA.

Art. 103

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 104

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 105

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 106

L'arrivée d'opérateurs de téléphonie mobile jouant le rôle de distributeur de services de médias audiovisuels nécessite de revoir les dispositions relatives aux distributeurs de services et aux opérateurs de réseau.

Notons qu'un réseau de téléphonie mobile fonctionne par voie hertzienne. Toutefois, les fréquences ne sont pas attribuées par la Communauté française mais par l'IBPT. En ce sens, Proximus, Base ou Mobistar échappent, à tout le moins, aux règles d'assignation de fréquences pour la diffusion par voie hertzienne terrestre visées aux articles 99 à 119 du décret actuel. Par contre, ils sont soumis aux règles communes (art. 75 à 80) aux distributeurs de services (notamment contribution au Centre du Cinéma) en échappant néanmoins aux règles particulières.

En effet, l'article 84, §1er du décret qui fixe le must carry pour la distribution de services télévisuels par voie hertzienne terrestre numérique précise que :

Pour l'utilisation de réseaux numériques à rayonnement communautaire, les opérateurs visés à l'article 114 garantissent la distribution sur leur réseau des services de la RTBF.

Ces services sont fournis par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant les services de la RTBF.

A la lecture de cet article, on constate que la responsabilité de la mise en œuvre du droit de distribution obligatoire repose sur l'opérateur de réseau. L'opérateur visé ici explicitement est celui qui utilise des fréquences attribuées par la Communauté française en application de l'article 114 du décret. L'article 84 ne vise donc que la distribution de services par la voie de réseaux hertziens terrestres numériques octroyés par la Communauté française. En d'autres termes, cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'une distribution via un opérateur de réseau non visé à l'article 84.

En conclusion, les distributeurs par téléphonie mobile sont certes soumis aux règles communes à la distribution de services mais aucune règle en matière de must carry mais aussi de may carry ne leurs sont applicables.

L'objet des modifications est de corriger ce vide juridique en instaurant un régime par défaut. La solution consiste ici à compléter dans le titre V du décret consacré à l'offre de services, la section IV qui définit les conditions de distribution de services par voie satellitaire.

Art. 107

Compte tenu de ce qui a été exposé dans le commentaire relatif à la modification de la section IV, un article 87bis est ajouté et instaure un must carry qui pèse in fine (comme dans les règles applicables aux distributeurs par câble et par fréquence hertzienne) sur l'opérateur de réseau qui doit jouer lui-même le rôle de distributeur s'il n'y a pas de distributeur tiers disposé à prendre en charge l'application des règles de must carry. Dans ce cadre et par cohérence avec la structure du décret, un article 122bis est créé dans le titre VI relatif aux réseaux de radiodiffusion afin que l'article 87bis puisse se référer à un article concernant les opérateurs de réseaux.

Dans son avis 44/240.4 du 23 avril 2008, le Conseil d'Etat, se référant à l'article 31 de la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, rappelle qu'il convient de démontrer que les obligations que le texte en projet entend imposer aux distributeurs (in fine aux opérateurs) sont effectivement proportionnées au but poursuivi et sont transparentes. A cet égard, on peut considérer que les obligations sont transparentes dans la mesure où elles n'autorisent aucune interprétation dans leur mise en œuvre. La proportionnalité doit quant à elle s'envisager par rapport au but poursuivi, à savoir la réalisation de l'objectif de service universel qui consiste à ce que la RTBF soit accessible par le plus grand nombre par le biais du plus grand nombre possible de moyens de communications. Le must carry vise ainsi à permettre à la RTBF d'avoir l'opportunité d'être diffusée via un maximum de moyens de transmission.

Par ailleurs, il convient de noter qu'une procédure menée à l'encontre du régime de must carry de la CF a été très récemment classée sans suite par la Commission. Cette procédure a été initiée exclusivement à l'égard du régime de must carry applicable aux éditeurs

Art. 108

Il est renvoyé au commentaire relatif à la modification de la section IV du chapitre Ier du titre V.

Les modifications apportées à l'article 88 ne se réfèrent pas aux articles 121 et 122bis dans la mesure où les dispositions de cet article s'applique au distributeur et non à l'opérateur de réseau.

Le §2, 2°, est adapté en fonction des principes d'établissement de l'article 2 de la directive SMA.

Art. 109

Il s'agit de corrections techniques notamment en raison de la nouvelle terminologie.

Art. 110

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 111

Les modifications sont d'ordre technique et sont faites en cohérence avec les modifications apportées aux articles 37 et 38 du décret qui instaurent dorénavant un régime déclaratif pour les services télévisuels.

Pour la sécurité juridique, il est préférable que la déclaration s'effectue auprès d'une seule instance qui transmettra ensuite celle-ci aux autres autorités également concernées.

Art. 112

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 113

Il s'agit de corrections relatives à la nouvelle terminologie.

Art. 114

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 115

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 116

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 117

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 118

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 119

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 120

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 121

Les modifications apportées à cet article résultent de l'introduction du régime déclaratif pour les éditeurs de services sonores recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique.

Art. 122

Les modifications principales apportées à cet article (§ 1er) résultent de l'introduction du régime déclaratif pour les éditeurs de services sonores recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique.

S'agissant du § 1er, dans son avis 45.389/4, le Conseil d'Etat, se référant à des avis antérieurs (33.255/4 et 44.240/4), rappelle que l'attribution d'un pouvoir de décision à une autorité administrative indépendante nécessite un contrôle suffisant exercé par le Gouvernement sur cette autorité : « Le caractère suffisant du contrôle doit être apprécié en fonction de l'étendue des pouvoirs qui sont confiés à l'autorité administrative. Lorsqu'il s'agit d'appliquer à des cas individuels une réglementation précise, qui ne laisse que peu de pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'organisme, le pouvoir de contrôle de l'exécutif peut être réduit. Par contre, lorsque l'exercice des pouvoirs qui sont conférés à cet organisme implique des choix d'opportunité, il s'impose que cette autorité, qui n'est pas responsable politiquement, soit soumise à un contrôle plus étroit du Gouvernement. (...) Pour que l'on puisse admettre que des autorisations soient confiées à une autorité administrative autonome sans contrôle d'opportunité exercé par une autorité politiquement responsable, il convient à tout le moins que les critères à prendre en considération pour délivrer ces autorisations soient définis de telle manière que le pouvoir ainsi reconnu ne recèle que peu d'éléments d'appréciation".

On peut toutefois estimer que le pouvoir discrétionnaire du CSA est suffisamment encadré pour la raison suivante : dans l'avis 33.255/4 auquel se réfère le Conseil d'Etat donné sur un avant-projet devenu la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et

télécommunications belges, la section de législation, tout en affirmant que « un tel pouvoir discrétionnaire (confié à l'IBPT) ne peut rester sans contrôle », ajoutait cependant que « afin d'assurer à la fois l'indépendance de l'Institut dans ses missions de régulation du marché et le respect des principes constitutionnels qui impliquent que le Gouvernement puisse exercer la responsabilité politique des décisions administratives prises, une des modalités de contrôle pourrait être de prévoir la possibilité pour l'Etat d'introduire lui-même un recours contre les décisions de l'Institut ». Or, une telle possibilité existe déjà dans le décret sur la radiodiffusion, qui stipule en son article 134 que « le Gouvernement peut introduire auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation, en suspension et en extrême urgence, contre une décision du Collège d'autorisation et de contrôle prise en application de l'article 133, §1er, 1^o et 2^o, qu'il estime contraire au présent décret ou aux arrêtés qui s'y rapportent ».

En conséquence, la disposition en projet n'a pas été modifiée par rapport à l'avant-projet et reste par ailleurs similaire à la disposition qui existe déjà dans le décret actuel pour ce qui concerne la capacité du Collège d'autorisation et de contrôle à statuer sur les demandes d'usage de radiofréquences.

Art. 123

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 124

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 125

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 126

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 127

Les modifications apportées à cet article résultent de l'introduction du régime déclaratif pour les éditeurs de services télévisuels.

Art. 128

Les modifications apportées à cet article résultent de l'introduction du régime déclaratif pour

les éditeurs de services télévisuels.

Dans son avis 45.389/4, la Section Législation du Conseil d'Etat a formulé une observation relative à l'article 116 du décret. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 122 du présent projet qui modifie l'article 112 qui a fait l'objet d'une remarque similaire du Conseil d'Etat.

Art. 129

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 130

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 131

Les modifications apportées à cet article résultent de l'introduction du régime déclaratif pour les éditeurs de services télévisuels.

Art. 132

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 133

Il s'agit de corrections techniques notamment en raison de la nouvelle terminologie.

Art. 134

Il s'agit d'une correction technique.

Art. 135

Il s'agit ici de créer un chapitre relatif à la déclaration des opérateurs de réseaux « par défaut » auxquels l'article 87bis (introduit par le présent projet) se réfère. Il s'agit de demander à ces opérateurs d'informer la Communauté française lorsqu'ils mettent leurs réseaux à disposition pour une distribution de services de médias audiovisuels (matière qui relève des Communautés). Voir à cet égard également les commentaires relatifs à l'introduction de l'article 87bis dans le décret.

Art. 136

Il s'agit ici de créer un article relatif à la déclaration des opérateurs de réseaux « par défaut » auxquels l'article 87bis (introduit par le présent projet) se réfère. Il s'agit de demander à ces opérateurs d'informer la Communauté française lorsqu'ils mettent leurs réseaux à disposition pour

une distribution de services de médias audiovisuels (matière qui relève des Communautés). Voir à cet égard également les commentaires relatifs à l'introduction de l'article 87bis du décret.

Art. 137

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 138

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 139

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 140

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 141

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 142

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 143

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 144

L'adaptation à l'article 132, §1er confiée au Collège d'avis la compétence d'établir un règlement portant sur les modalités relatives à la diffusion de courts extraits d'événements publics ; ceci en cohérence avec les modifications introduites à l'article 3 du décret.

Le Collège d'avis reçoit également la compétence d'établir un règlement portant sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle afin d'être en cohérence avec les modifications introduites à l'article 30 nouveau du décret.

Toutes ces modifications suivent les recommandations de l'avis 01/2008 du Collège d'avis du CSA .

Dans son avis 45.389/4, le Conseil d'Etat es-

time que l'habilitation confiée au Collège d'avis et au Gouvernement d'adopter un règlement relatif à la communication commerciale n'est pas suffisamment définie par le décret. Il convient de noter que la capacité pour le Collège d'avis de rédiger des règlements s'inscrit dans la volonté de mettre en place une forme de co-régulation, ce qui par définition doit pouvoir se traduire par une certaine marge de manœuvre laissée à ce collège dans l'élaboration de règles qui ne pourront toutefois avoir force contraignante qu'après approbation du Gouvernement. Il n'est donc pas pertinent de préciser davantage la disposition compte tenu de l'objectif poursuivi.

Toutefois, conformément à l'avis 45.389/4 du Conseil d'Etat, la disposition qui visait plus spécifiquement l'établissement d'un règlement sur la communication commerciale pour les produits alimentaires pouvant avoir un effet néfaste pour la santé a été retiré du texte en projet dans la mesure où la réglementation en matière de denrées alimentaires relève de la compétence de l'autorité fédérale.

Art. 145

Le § 1er, 1° est modifié en raison de l'introduction d'un régime déclaratif pour les éditeurs de services.

Cet article subit également des corrections techniques notamment en raison de la nouvelle terminologie et de l'ajout d'un article 47bis dans le décret.

Par ailleurs, dans son avis 44/240.4 du 23 avril 2008, le Conseil d'Etat, se référant à l'article 31 de la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, rappelle qu'il convient d'organiser le réexamen périodique s'assurant de la nécessité de faire perdurer les obligations relatives au must carry. La disposition qui crée un 8bis au §1er, vise donc à répondre à cette remarque.

Art. 146

Il s'agit de corrections relatives à la nouvelle terminologie.

Art. 147

Il s'agit d'une correction technique.

Art. 148

Tel que rédigé, le § 1er de l'article 140 peut prêter à confusion : le constat d'une violation ou

d'un manquement est une compétence exclusive du Collège. Le secrétariat d'instruction ne peut disposer de prérogative en la matière. Il peut néanmoins d'initiative se saisir.

En ce qui concerne la suppression du § 3, on notera que depuis plusieurs années, le secrétariat d'instruction fonctionne sans la présence d'un secrétaire d'instruction désigné par le Gouvernement de la Communauté française. Cette situation montre les limites du mode actuel de désignation. Il est donc jugé préférable que le secrétaire d'instruction soit désormais recruté par le Bureau, à l'instar du reste du personnel du CSA, conformément à l'article 137 § 3 du décret.

Art. 149

Fréquemment, il arrive que le quorum de présence du Collège d'autorisation et de contrôle ne soit pas atteint. Dans ce cas, les délibérations doivent être reportées à la réunion suivante, ce qui engendre un encombrement des réunions.

Afin de garantir un meilleur fonctionnement du système et de respecter les délais imposés par les normes réglementaires, il est proposé de réduire le quorum de présence à 6 membres. Ce quorum garantit au minimum la participation de deux membres extérieurs au bureau.

Art. 150

Il s'agit de corrections relatives à la nouvelle terminologie et à l'introduction d'un régime déclaratif pour les éditeurs de services.

Art. 151

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 152

Le décret a prévu un mécanisme de contraintes uniquement dans le cas d'amendes. Rien n'a été prévu pour les autres sanctions énoncées à l'article 156 du décret (avertissement, communiqué, suspension ou retrait du programme, suspension ou retrait de l'autorisation, suspension de la distribution du service). L'effectivité de la sanction dépend donc de la collaboration de l'éditeur/distributeur/opérateur.

Certes, il ne peut être déduit de l'absence de dispositions explicites relatives au respect des décisions du CSA qu'il n'existe aucune obligation implicite de les respecter. En effet, le décret confère au CSA le pouvoir de prononcer des sanctions. Ce pouvoir serait privé de tout sens si ces sanctions

étaient dépourvues de caractère contraignant.

Mais, in concreto, il arrive que les sanctions ne soient pas respectées. La seule solution, actuellement pour le CSA, qui en vertu de l'article 130 dispose de la personnalité juridique, est de se tourner vers les autorités judiciaires pour exécuter ses décisions. Le CSA pourrait ainsi demander au Tribunal de 1^{ère} instance d'enjoindre le contrevenant à respecter la décision du CSA en moyen d'une astreinte. Une telle procédure présente comme inconvénient d'être longue (surtout si le contrevenant se pourvoit en appel) et extrêmement coûteuse. Une autre possibilité serait de passer par la procédure en référé mais l'urgence serait alors difficilement justifiable.

Dès lors afin de garantir le respect des sanctions prononcées par le CSA sur la base de l'article 156 du décret, il convient de prévoir au § 1^{er} la possibilité pour le CSA d'infliger une nouvelle sanction dans le cas où la première sanction ne serait pas appliquée.

Les modifications apportées au §3 et le §4 transposent le nouvel article 2bis de la directive SMA.

Le §5 transpose le nouvel article 3, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la directive SMA. A noter que le paragraphe 5 ne vise, à l'instar de la directive, que les services télévisuels linéaires. Ceci est incohérent dès lors que les éditeurs de services télévisuels non linéaires pourraient en toute impunité se soustraire à la législation de l'Etat membre auquel leurs services sont entièrement ou principalement destinés. Un § 6 visant les services télévisuels non linéaires est donc prévu mais sans la procédure qui prévoit une notification à la Commission européenne dès lors que cette procédure n'est pas prévue dans le cadre réglementaire européen.

A l'instar de ce qui est repris dans le considérant 33 de la directive SMA, lorsque le CSA devra évaluer si un service télévisuel d'un éditeur de services établi dans un autre Etat membre est entièrement ou principalement destiné à son territoire, il pourra se fonder sur des indices tels que l'origine des recettes publicitaires télévisuelles et/ou d'abonnement, la langue principale du service ou l'existence de programmes ou de communications commerciales visant spécifiquement le public de la Communauté française.

Art. 153

Habituellement, lorsqu'un fait litigieux est porté à la connaissance du CSA, le secrétariat d'instruction est chargé de réunir les éléments permettant au Collège d'autorisation et de contrôle

d'apprécier la réalité de l'infraction et l'opportunité de poursuivre la personne mise en cause.

Or, le Collège est parfois amené à constater d'initiative une violation du décret ou un manquement à une obligation réglementaire ou conventionnelle dans le cadre des avis qu'il remet en application de l'article 133 § 1^{er} 5^o à 8^o du décret. Dans ce cas, les personnes concernées ont eu l'occasion de faire entendre leur point de vue à l'occasion de la rédaction de l'avis par le personnel du CSA, hors secrétariat d'instruction. La procédure d'information, de recevabilité et d'instruction paraît, dans ce cas de figure, répétitive, surtout du point de vue des acteurs. Elle ralentit aussi de manière inutile l'ensemble de la procédure.

Il est donc proposé, dans le cas du contrôle annuel, de passer outre cette procédure, l'avis rendu par le Collège constituant le fondement de la notification de griefs. On notera que le débat contradictoire, garant des droits de la défense, s'applique toujours, après notification des griefs au contrevenant par le Collège.

Art. 154

La procédure en référé n'a encore jamais été mise en œuvre. Toutefois, la procédure telle qu'éditée à l'article 159 du décret ne devrait pas impliquer le secrétariat d'instruction dans la mesure où son information et/ou intervention - par la remise d'une note d'observation - ne se justifie plus au regard de la nouvelle procédure d'instruction spécifique au décret de 2003 (qui diffère totalement de l'ancienne procédure édictée dans le décret de 1987), conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. En l'occurrence, la suspension d'audience prévue n'est plus nécessaire.

Art. 155

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 156

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 157

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 158

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 159

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 160

Il s'agit d'une correction relative à la nouvelle terminologie.

Art. 161

Il s'agit d'habiliter le Gouvernement à rassembler dans un décret unique les modifications successives qui ont été apportées au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion afin d'en faciliter la lisibilité.

L'arrêté de coordination du Gouvernement devra être soumis à la ratification du Parlement.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION ET LE DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 RELATIF À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET AU CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Après délibération,

ARRETE

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

L'intitulé du décret du 27 février 2003 sur radiodiffusion est remplacé par ce qui suit : « Décret sur les services de médias audiovisuels ».

Art. 2

Dans la note infrapaginale renvoyée par le Titre Ier du même décret, le 1er tiret est remplacé par ce qui suit :

« - la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines disposition législatives réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Service de médias audiovisuels) telle que modifiée par la directive 97/36/CE et par la directive 2007/65/CE ; ».

Art. 3

Dans l'article 1er du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005, du 19 juillet 2007, du 29 février 2008, du 05 juin 2008 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au 3°, le mot « radiodiffusé » est remplacé par le mot « diffusé » ;

2° Le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° Centre du cinéma et de l'audiovisuel : le Centre du cinéma et de l'audiovisuel tel qu'organisé par la législation de la Communauté française en matière de cinéma ; » ;

3° Au 6°, le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale » ;

4° Le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° Communication commerciale : toute forme de message inséré dans un service de médias audiovisuels qui est conçu pour promouvoir ou vendre, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces messages sont insérés dans un service de médias audiovisuels moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale comprend notamment la communication commerciale interactive, la communication commerciale par écran partagé, la publicité, la publicité virtuelle, le parrainage, le télé-achat, l'autopromotion et le placement de produit ; » ;

5° Le 7°bis est remplacé par ce qui suit : « 7°bis Communication commerciale interactive : toute communication commerciale insérée dans un service de médias audiovisuels permettant grâce à une voie de retour, de renvoyer les utilisateurs – qui en font la demande individuelle par le biais d'une insertion dans le service d'un moyen électronique d'accès – à un nouvel environnement publicitaire, promotionnel ou commercial ; » ;

6° Le 7°ter est remplacé par ce qui suit : « 7°ter Communication commerciale par écran partagé : toute communication commerciale diffusée parallèlement à la diffusion d'un programme télévisuel par division spatiale de l'écran ; » ;

7° Il est inséré un 7°quater rédigé comme suit : « 7°quater Communication commerciale clandestine : la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire ou de vente et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle no-

- tamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie ; » ;
- 8° Au 8° est remplacé par ce qui suit : « 8° Conseil supérieur de l'Education aux Médias : le Conseil supérieur de l'Education aux Médias tel qu'organisé par la législation de la Communauté française en matière d'Education aux Médias ; » ;
- 9° Au 12°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 10° Le 13° est remplacé par ce qui suit : « 13° Editeur de services : la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé ; » ;
- 11° Au 14°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 12° Il est inséré un 14°bis rédigé comme suit : « 14bis Evénement public : événement, organisé ou non, qui n'est pas de nature confidentielle et pour lequel il n'y a pas d'opposition à ce qu'il soit rendu public ; » ;
- 13° Au 15°, les mots « d'émissions » sont remplacés par les mots « de programmes » ;
- 14° Le 20° est remplacé par ce qui suit : « 20° Oeuvre européenne :
- a) L'œuvre originaire d'Etats membres de l'Union européenne qui est réalisée essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs de ces Etats et qui répond à l'une des trois conditions suivantes :
- Elle est réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats ;
 - La production de cette œuvre est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats ;
 - La contribution des coproducteurs de ces Etats est majoritaire dans le coût total de la coproduction, et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats ;
- b) L'œuvre originaire d'Etats tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe qui est réalisée essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs de ces Etats et qui répond à l'une des trois conditions suivantes :
- Elle est réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats ;
 - La production de cette œuvre est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats ;
- La contribution des coproducteurs de ces Etats est majoritaire dans le coût total de la coproduction et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats ;
- L'œuvre originaire d'Etats tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe n'est toutefois une œuvre européenne qu'à la condition que les œuvres originaires des Etats membres de l'Union ne fassent pas l'objet de mesure discriminatoire dans les Etats tiers européens ;
- c) L'œuvre coproduite dans le cadre d'accords concernant le secteur audiovisuel conclus entre l'Union européenne et des pays tiers et répondant aux conditions définies dans chacun de ces accords, à la condition que les œuvres originaires des Etats membres de l'Union ne fassent pas l'objet de mesure discriminatoire dans les pays tiers concernés ;
- d) L'œuvre qui est produite dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des Etats membres et des pays tiers, à la condition que les coproducteurs communautaires participent majoritairement au coût total de production et que la production ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des Etats membres ; » ;
- 15° Au 21°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 16° Le 22° est remplacé par ce qui suit : « 22° Opérateur de réseau : toute personne morale qui assure les opérations techniques d'un réseau de communications électroniques nécessaires à la transmission et la diffusion auprès du public de services de médias audiovisuels ; » ;
- 17° Le 23° est remplacé par ce qui suit : « 23° Parrainage : toute contribution sous forme de paiement ou autre contrepartie d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, ou d'une personne physique n'exerçant pas d'activité d'éditeur de services ou de production de programmes, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ; » ;
- 18° Le 23°bis est remplacé par ce qui suit : « 23°bis Placement de produit : insertion d'un produit, d'un service ou de leur marque, ou référence à ce produit, ce service ou à leur marque, dans un programme, moyennant paiement ou autre

- contrepartie ; » ;
- 19° Il est inséré un 23°ter rédigé comme suit :
« 23°ter Plateforme de distribution fermée : plateforme de distribution de services de médias audiovisuels, dont l'accès par un éditeur de services nécessite un accord préalable du distributeur de services responsable de cette plateforme. Dans le cas où l'éditeur de services est son propre distributeur, les services de médias audiovisuels qu'il édite et distribue sont considérés comme étant fournis par le biais d'une plateforme de distribution fermée si l'accès au réseau de communications électroniques nécessite un accord préalable de l'opérateur de réseau ou l'obtention d'une capacité sur des réseaux hertziens ; » ;
- 20° Au 25°, les mots « à l'exception des programmes de communication publicitaire » sont remplacés par les mots « à l'exception des messages de communication commerciale » ;
- 21° Le 26° est remplacé par ce qui suit :
« 26 ° Producteurs indépendants : le producteur :
- Qui dispose d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services,
- Qui ne dispose pas d'une manière directe ou indirecte de plus de 15 % du capital d'un éditeur de services,
- Qui ne retire pas plus de 90 % de son chiffre d'affaires durant une période de trois ans de la vente de productions à un même éditeur de services,
- Dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de 15 % par un éditeur de services,
- Dont le capital n'est pas détenu pour plus de 15 % par une société qui détient directement ou indirectement plus de 15 % du capital d'un éditeur de services ;
Le producteur indépendant de la Communauté française est le producteur établi dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui répond aux critères repris à l'alinéa précédent ; » ;
- 22° Il est inséré un 28° rédigé comme suit : « 28° Programme : un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, lorsqu'il s'agit d'un programme télévisuel, ou un ensemble de sons lorsqu'il s'agit d'un programme sonore, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un éditeur de services ; » ;
- 23° Le 29° est remplacé par ce qui suit : « 29° Publicité : toute forme de message inséré dans un service de médias audiovisuels moyennant paiement ou autre contrepartie par une institution ou une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations ; » ;
- 24° Le 30 ° est remplacé par ce qui suit : « 30° Publicité virtuelle : publicité incrustée dans l'image ou remplaçant une publicité présente sur le lieu d'un événement, par le biais d'un système d'imagerie électronique modifiant le signal diffusé ; » ;
- 25° Le 32° est remplacé par ce qui suit : « 32° Radio en réseau : le service sonore privé qui dispose d'un réseau de radiofréquences ; » ;
- 26° Au 33°bis, le mot « émissions » est remplacé par le mot « programmes » ;
- 27° Le 35° est remplacé par ce qui suit : « 35° Réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux porteurs de services de médias audiovisuels ; » ;
- 28° Le 36° est remplacé par ce qui suit : « 36° Réseau de télédistribution : réseau de communications électroniques mis en oeuvre par un même opérateur de réseau dans le but de transmettre au public par câble des signaux porteurs de services de médias audiovisuels ; » ;
- 29° Il est inséré un 36°bis rédigé comme suit : « 36°bis Responsabilité éditoriale : l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, dans le cas de services de médias audiovisuels linéaires, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels non linéaire ; » ;
- 30° Il est inséré un 37°bis rédigé comme suit : « 37°bis Service de médias audiovisuels : un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services, dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels ou sonores par des réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou dans le but d'assurer une communication commerciale. Outre les services répondant à cette définition, le télétexte est également considéré comme un service de médias audiovisuels en

étant soumis uniquement aux articles 9 à 15, 28, 29 et 41 ; » ;

- 31° Il est inséré un 37°ter rédigé comme suit :
« 37°ter Service linéaire : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une partie de celui-ci au moment décidé par l'éditeur de services de médias audiovisuels sur la base d'une grille de programmes élaborée par lui ; » ;
- 32° Il est inséré un 37°quater rédigé comme suit :
« 37°quater Service non linéaire : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont destinés à être reçus à la demande et au moment choisi par l'utilisateur, sur la base d'un catalogue de programmes établi par un éditeur de services de médias audiovisuels ; » ;
- 33° Il est inséré un 37°quinquies rédigé comme suit : « 37°quinquies Service télévisuel : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont des programmes télévisuels ; » ;
- 34° Il est inséré un 37°sexies rédigé comme suit :
« 37°sexies Service sonore : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont des programmes sonores ; » ;
- 35° Au 38°, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuel » ;
- 36° Au 39°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 37° Au 41°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 38° Le 41°ter est abrogé ;
- 39° Au 42°, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » par le mot « télévisuel » ;
- 40° Au 43° et 43°bis, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels ».

Art. 4

A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « relative aux services de médias audiovisuels » ;
- 2° Dans le § 4, le mot « effectif » est chaque fois abrogé ;
- 3° Dans le § 4, les mots « relatives à la programmation » sont chaque fois remplacés par les mots « éditoriales relatives à ses services de médias audiovisuels » ;
- 4° Dans le § 4, le mot « radiodiffusion » est chaque fois remplacé par les mots « services de médias audiovisuels » ;

5° Le § 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Relève de la compétence de la Communauté française, l'éditeur de services qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et qui distribue ou fait distribuer un ou plusieurs de ses services de médias audiovisuels :

a) En utilisant une liaison montante vers un satellite située en Région de langue française, ou située en région bilingue de Bruxelles-Capitale s'il s'agit d'un éditeur de services qui, en raison de ses activités, doit être considéré comme relevant exclusivement de la Communauté française.

b) En utilisant, à défaut d'une liaison montante telle que visée au point a), une capacité satellitaire relevant de la compétence de la Communauté française. » ;

6° Dans le § 6, les mots « de services » sont insérés entre les mots « l'éditeur » et les mots « non visé » ;

7° Dans le § 6, les mots « 52 et suivants » sont remplacés par les mots « 43 à 48 » ;

8° Le § 7 est abrogé ;

9° Dans le § 8, 1er phrase, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;

10° Dans le § 8, 1°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « communications électroniques » ;

11° Le § 9 est remplacé par ce qui suit :

« § 9. Relève de la compétence de la Communauté française tout opérateur de réseau disposant d'un siège d'exploitation en Belgique et qui assure les opérations techniques :

- D'un réseau de communications électroniques couvrant la Région de langue française ;
- D'un réseau de communications électroniques couvrant la Région bilingue de Bruxelles-capitale et dont l'activité est rattachée exclusivement à la Communauté française. ».

Art. 5

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3.

§ 1er. Aux fins de satisfaire au droit du public à l'information quant aux événements publics, la RTBF et tout éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ont le

droit d'avoir un libre accès aux événements publics dans la mesure où ceux-ci ont lieu dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale si l'organisateur de cet événement sur la Région de Bruxelles-Capitale peut être considéré comme relevant exclusivement de la Communauté française en raison de ses activités.

Lorsqu'il s'agit d'un événement public visé à l'alinéa 1er faisant l'objet de l'exercice d'un droit d'exclusivité par un autre éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française, ils peuvent procéder à la captation de l'événement public à la fin exclusive d'en insérer de brefs extraits dans un journal d'information ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé. Dans ce cas, la captation se fait en respectant la priorité matérielle dont bénéficie l'éditeur de services disposant du droit d'exclusivité.

Pour les événements publics sportifs visés à l'alinéa 1er faisant l'objet de l'exercice d'un droit d'exclusivité, ils peuvent procéder uniquement à la captation d'images et/ou de sons en marge de ces événements.

§ 2. Aux fins de satisfaire au droit du public à l'information quant aux événements publics, à défaut d'avoir pu accéder à l'événement public visé au §1er uniquement pour des raisons de sécurité et de prévention d'entraves à son déroulement ou dans le cas d'événements publics sportifs visés au §1er ou dans le cas de tout autre événement public non visé au §1er, la RTBF et tout éditeur de services linéaires relevant de la compétence de la Communauté française ont le droit de faire des enregistrements, moyennant une contrepartie équitable, raisonnable et non discriminatoire qui ne peut dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés pour ces enregistrements d'images et/ou de sons d'événements publics détenus par des éditeurs de services relevant de la compétence de la Communauté française à la fin exclusive d'en insérer de brefs extraits dans un journal d'information ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé. Ce droit peut être étendu aux éditeurs de services relevant de la compétence des autres Communautés et des autres Etats de l'Union européenne sous bénéfice de réciprocité et d'équivalence et à la condition que l'éditeur de services concerné n'a pas la possibilité d'enregistrer la captation de l'événement public auprès d'un éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté ou de l'Etat de l'Union européenne dans lequel il est établi.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- Lorsque l'organisateur d'un événement public sportif visé au §1er n'a pas cédé de droit d'exclusivité à un éditeur de services ;
- Ou lorsqu'un éditeur de services détenteur d'un tel droit n'a pas procédé ou fait procéder à la captation de cet événement ;

La RTBF et tout éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ont le droit de procéder eux-mêmes à la captation de l'événement à la fin exclusive d'en insérer de brefs extraits dans un journal d'information ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé.

L'éditeur de services qui fait un enregistrement en application du 1er alinéa choisit librement les images et/ou les sons qui constitueront les extraits. Chaque extrait doit comprendre une mention qui précise la source des images et/ou des sons qui constituent l'extrait.

Les extraits ne peuvent au total dépasser 90 secondes par événement public dans un service télévisuel et 30 secondes dans un service sonore. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un événement public comprenant lui-même plusieurs événements publics, la limite de 90 secondes ou de 30 secondes vaut pour chacun de ces événements.

Un extrait ne peut être inséré dans un journal d'information ou dans un autre programme d'actualités régulièrement programmé qu'au moins 20 minutes après la fin de l'événement public ou de l'événement faisant partie de cet événement public.

Un extrait ne peut être inséré dans un programme proposé dans un service non linéaire d'un éditeur de services que si ce même programme a déjà préalablement été diffusé dans le cadre d'un service linéaire de ce même éditeur de services conformément à l'alinéa précédent.

§ 3. Nul ne peut se prévaloir du droit d'enregistrement et de l'utilisation d'extraits visé au § 2 alors qu'il avait accès aux événements publics lui permettant de procéder ou de faire procéder à la captation de ces événements.

§ 4. Sans préjudice d'accords conclus entre les éditeurs de services, les modalités nécessaires à la mise en oeuvre du §2 sont déterminées par un règlement du Collège d'avis du CSA visé à l'article 132, §1er, 5° et approuvé par le Gouvernement.

Ce règlement prévoit notamment :

- Les conditions de réutilisation éventuelle des extraits ;

- La manière dont l'éditeur primaire informe l'éditeur secondaire des conditions et des coûts d'usage des extraits ;
- Les informations qui doivent être échangées entre éditeurs primaire et secondaires ;
- Le type et la durée de mention de la source ;
- Les précisions relatives aux durées et délais de diffusion autorisés ;
- Les modalités de protection éventuelle des droits exclusifs pour les programmes d'actualités régulièrement programmés ;
- Des précisions relatives à la détermination d'une contrepartie équitable.».

Art. 6

Dans le Titre premier, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section II est remplacé par ce qui suit : « Section II – Droit d'accès du public, dans les services télévisuels linéaires, aux événements d'intérêt majeur. ».

Art. 7

A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par les mots « télévisuels linéaires » ou « télévisuel linéaire » en fonction de l'accord au pluriel ou au singulier qu'il convient d'effectuer ;
- 2° Dans le § 5, cinquième tiret, les mots « de télévision » sont remplacés par les mots « télévisuels linéaires ».

Art. 8

A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er est remplacé par ce qui suit :
« § 1er. La RTBF et les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste

reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services. » ;

- 2° Dans le § 2, 2°, les mots « de la radiodiffusion » sont remplacés par les mots « des médias audiovisuels » ;
- 3° Dans le § 2, 3°, les mots « radiodiffusion » sont remplacés par les mots « médias audiovisuels ».

Art. 9

A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, le mot « autorisé » et les mots « déclaré en vertu du présent décret » sont abrogés ;
- 2° Dans le § 1er, premier alinéa et dans le § 2, premier alinéa, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 3° Dans le § 2, 1° et 3°, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 4° Dans le § 2, 2° et 4°, les mots « services de radiodiffusion sonores » sont chaque fois remplacés par « services sonores » ;
- 5° Dans le § 2, 2°, en fin de phrase, le mot « de radiodiffusion » entre le mot « service » et le mot « sonore » est abrogé.

Art. 10

A l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 2° Les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « tout service » et les mots « d'un éditeur ».

Art. 11

Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 1°, les mots « de race, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique » sont remplacés par les mots « de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle » ;

2° Le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf :

a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un accès conditionnel que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ;

b) pour les services non linéaires, s'il est assuré, notamment par le biais d'un accès conditionnel, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des points a) et b). ».

Art. 12

Dans le Titre II du même décret, l'intitulé du chapitre III est remplacé par ce qui suit : « Chapitre III – La communication commerciale ».

Art. 13

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section première est remplacé par ce qui suit : « Section première – Règles générales pour les services linéaires et non linéaires ».

Art. 14

Dans l'article 10 du même décret, le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale ».

Art. 15

A l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le mot « publicitaire » est remplacé par le

mot « commerciale » ;

2° Le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° comporter ou promouvoir de discrimination en raison de la prétendue race, de l'origine ethnique, du sexe, de l'orientation sexuelle, ou de la nationalité, d'un handicap ou de l'âge ; » ;

3° Dans le 5°, les mots « gravement » sont insérés entre les mots « comportements » et les mots « à la protection ».

Art. 16

Dans l'article 12 du même décret, le mot « publicitaire » est chaque fois remplacé par le mot « commerciale ».

Art. 17

A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes ont apportées :

1° Le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale » ;

2° Au 1°, les mots « ou à la location » sont insérés entre les mots « à l'achat » et les mots « d'un produit ».

Art. 18

A l'article 14 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans les §§ 1er, 2, 3 et 4, le mot « publicitaire » est chaque fois remplacé par le mot « commerciale » ou « commercial » en fonction de l'accord au féminin ou au masculin qu'il convient d'effectuer ;

2° Le § 5 est remplacé par ce qui suit : « § 5. La deuxième phrase du § 1er n'est pas applicable au parrainage, à la publicité virtuelle et au placement de produit. Le § 4 n'est pas applicable au parrainage et à l'autopromotion. » ;

3° Le § 6 est remplacé par ce qui suit : « § 6. La communication commerciale clandestine est interdite. ».

Art. 19

A l'article 15 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « placement de produit » sont insérés entre les mots « le parrainage, » et les mots « et l'autopromotion » ;

2° Le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale ».

Art. 20

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section II est remplacé par ce qui suit : « Section II - Règles particulières pour les services télévisuels linéaires et non linéaires ».

Art. 21

L'article 18 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 2005, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18.

§ 1er. Sans préjudice des conditions fixées aux §§ 2 et 3, la publicité, le télé-achat et l'autopromotion peuvent être insérés dans les programmes à la condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

§ 2. La diffusion d'œuvres de fiction cinématographique, d'œuvres de fiction télévisuelle - à l'exclusion des séries et des feuilletons -, de programmes d'actualités, de documentaires, de programmes religieux et de programmes de morale non confessionnelle, peut être interrompue par la publicité, le télé-achat et l'autopromotion une fois par tranche de trente minutes au moins.

Toutefois, dans les services édités par la RTBF et par les télévisions locales, la publicité et l'autopromotion ne peuvent interrompre ni une œuvre de fiction cinématographique, ni une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité, ni une séquence d'un programme.

§ 3. La publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques. ».

Art. 22

L'article 18bis du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2007, est abrogé.

Art. 23

Dans l'article 19 du même décret, la deuxième phrase est complétée par les mots « , sauf lors de la diffusion de manifestations sportives ».

Art. 24

L'article 20 du même décret, modifié du 22 décembre 2005, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20.

§ 1er Pour les services télévisuels linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

§ 2. Pour les services télévisuels non linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de télé-achat insérés dans un programme est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de la durée de ce programme.

§ 3. La publicité virtuelle et le placement de produit ne sont pas visés par le § 1er et le § 2. ».

Art. 25

L'article 21, supprimé par le décret du 22 décembre 2005, est rétabli sous la forme suivante :

« Art. 21.

§ 1er. Le placement de produit est interdit.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le placement de produit est admissible :

- 1° Dans les œuvres de fiction cinématographique et télévisuelle ainsi que dans des programmes sportifs et de divertissement, ou
- 2° Lorsqu'il n'y a pas de paiement mais uniquement la fourniture, à titre gratuit, de certains biens ou services, tels que des accessoires de production et des lots, en vue de leur inclusion dans un programme.

Ces dérogations ne s'appliquent pas aux programmes pour enfants.

Les programmes qui comportent du placement de produit répondent au moins à toutes les conditions suivantes :

- 1° Leur contenu, et, dans le cas de services linéaires, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'éditeur de services ;
- 2° Ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;

- 3° Ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question ;
- 4° Ils sont clairement identifiés comme comportant du placement de produit par des moyens optiques et acoustiques au début et à la fin de leur diffusion, ainsi que lorsqu'ils reprennent après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du téléspectateur. Cette dernière condition s'applique uniquement aux programmes qui ont été produits ou commandés par l'éditeur de services ou par une société qui est directement ou indirectement son actionnaire ou dans laquelle il est directement ou indirectement actionnaire.

§3. Les dispositions des § 1er et § 2 s'appliquent aux programmes produits après le 19 décembre 2009. ».

Art. 26

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par ce qui suit : « Section III – Règles particulières pour les services sonores linéaires et non linéaires ».

Art. 27

L'article 22 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 22.

§ 1er. Pour les services sonores linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

§ 2. Pour les services sonores non linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de télé-achat insérés dans un programme est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de la durée de ce programme. ».

Art. 28

L'article 23 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 23.

La publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux parlés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques. ».

Art. 29

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section IV est remplacé par ce qui suit : « Section IV. – Règles propres au parrainage dans les services linéaires et non linéaires ».

Art. 30

Dans l'article 24 du même décret, modifié par le décret du 19 juillet 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 1°, les mots « , dans le cas d'un service linéaire, » sont insérés entre les mots « le contenu et » et les mots « la programmation » ;
- 2° Le 2° est remplacé par ce qui suit :
« 2° les programmes parrainés doivent être clairement identifiés par une annonce de parrainage avec le logo ou un autre symbole du parraineur dans les génériques de début et de fin du programme ou en début et fin d'une séquence clairement identifiable du programme, ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion de ce programme. » ;
- 3° Les 3°, 4° et 6° sont abrogés ;
- 4° Au 7°, les mots « d'horloge » sont remplacés par les mots « de programme parrainé » ;
- 5° Au 9°, les mots « d'information politique et générale » sont remplacés par les mots « d'actualités ».

Art. 31

A l'article 25 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « En télévision » sont remplacés par les mots « dans les services télévisuels » ;
- 2° Dans l'alinéa 1er, les mots « d'événements sportifs » sont remplacés par les mots « de compétitions sportives » ;
- 3° Dans l'alinéa 2, les mots « d'horloge » sont remplacés par les mots « de programme parrainé » ;

Art. 32

Dans l'article 26 du même décret, les mots « En télévision » sont remplacés par les mots « dans les services télévisuels ».

Art. 33

Dans le Titre II, chapitre III du même décret modifié par le décret du 19 juillet 2007, l'intitulé

de la section IV bis est remplacé par ce qui suit :
« Section IV bis. – Règles relatives aux nouvelles formes de communication commerciale dans les services linéaires et non linéaires ».

Art. 34

L'article 27bis du même décret, inséré par le décret du 19 juillet 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 27 bis

Lorsqu'un éditeur de services recourt à la communication commerciale interactive, l'utilisateur doit être averti du passage à l'environnement interactif publicitaire, promotionnel ou commercial par des moyens optiques ou acoustiques appropriés de sorte qu'il agisse librement et en connaissance de cause.

Le Gouvernement peut limiter le nombre et la durée de visibilité des messages de communication commerciale interactive.».

Art. 35

A l'article 27ter du même décret, modifié par le décret du 19 juillet 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, la première phrase commençant par les mots « En télévision » et finissant par les mots « le respect des conditions suivantes : » est remplacée par la phrase suivante : « La publicité virtuelle est interdite sauf à l'occasion de la retransmission en direct ou en différé de compétitions sportives moyennant le respect des conditions suivantes : » ;
- 2° Dans le 1°, les mots « l'événement » sont remplacés par les mots « la compétition sportive » ;
- 3° Le 7° et le 8° sont abrogés ;
- 4° Le mot « service » est chaque fois remplacé par le mot « services » ;
- 5° Dans le dernier alinéa, les mots « des mentions de publicité virtuelle » sont remplacés par les mots « de la publicité virtuelle ».

Art. 36

Dans le même décret modifié par le décret du 19 juillet 2007, il est inséré un article 27 quater rédigé comme suit :

« Art. 27 quater

La communication commerciale par écran partagé est autorisée moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° La communication commerciale par écran partagé ne peut comprendre que de la publicité et de l'autopromotion ;
- 2° La communication commerciale par écran partagé est interdite durant les journaux télévisés, les programmes d'actualités, les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques, les programmes religieux et de morale non confessionnelle, et les programmes pour enfants ;
- 3° La communication commerciale par écran partagé peut uniquement être insérée :
 - Durant les génériques de fin des programmes autres que ceux visés au 2° et notamment pendant les génériques de fin des œuvres audiovisuelles ;
 - Durant les retransmissions en direct ou en différé de compétitions sportives au moment des interruptions naturelles de ces compétitions ;
 - Durant les programmes de divertissement sachant qu'une période de 20 minutes au moins doit s'écouler entre chaque insertion ;
- 4° La communication commerciale par écran partagé ne peut pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur du programme dans lequel elle est insérée, ni porter préjudice aux droits des ayants droit ;
- 5° La communication commerciale par écran partagé doit être aisément identifiable comme telle par une séparation spatiale nette avec le programme, grâce à des moyens optiques appropriés ;
- 6° L'espace attribué à la communication commerciale par écran partagé doit rester raisonnable et doit permettre au téléspectateur de continuer à suivre le programme ;

La durée de la publicité dans les écrans partagés est intégralement comptabilisée dans le temps de la publicité et des spots de télé-achat visé à l'article 20 §1er ou §2.

Le Gouvernement peut limiter le nombre et la durée de visibilité de la communication commerciale par écran partagé. ».

Art. 37

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section V est remplacé par ce qui suit : « Section V. – Règles propres aux programmes de télé-achat dans les services linéaires ou non linéaires ».

Art. 38

A l'article 28 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « autorisés en vertu du présent décret » et les mots « du Gouvernement et » sont abrogés ;
- 2° Dans le § 1er, 1°, les mots « pour les services linéaires, » sont insérés avant les mots « la durée de diffusion » ;
- 3° Dans le § 3, première phrase, les mots « par des moyens optiques et acoustiques » sont insérés après les mots « comme tels » ;
- 4° Dans le § 3, les deuxième et troisième phrases commençant par les mots « Ils doivent obligatoirement » et finissant par les mots « est fixée à 15 minutes » sont remplacées par ce qui suit :
« Ils ne peuvent pas être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou de parainage.
La durée minimale d'un programme de téléachat est fixée à 15 minutes. ».
- 5° Dans le § 4, les mots « Pour les services linéaires, » sont insérés avant les mots « le Gouvernement » ;
- 6° Dans le § 6, les mots « Pour les services linéaires, » sont insérés avant les mots « la durée de diffusion ».

Art. 39

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section VI est abrogé.

Art. 40

Dans le Titre II du même décret, il est inséré un chapitre IV rédigé comme suit : « Chapitre IV – Accessibilité des programmes pour les personnes à déficience sensorielle ».

Art. 41

Dans le même décret, il est inséré un article 30 rédigé comme suit :

« Art. 30.

Les éditeurs de services appliquent les règlements du Collège d'avis du CSA visés à l'article 132, § 1er, 5° et approuvés par le Gouvernement, qui réglementent l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle. ».

Art. 42

Dans le même décret, l'intitulé du titre III est remplacé par ce qui suit : « TITRE III – L'ÉDITION DE SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS ».

Art. 43

Dans l'article 32 du même décret, les mots « 36, 43, 44 et 46 » sont remplacés par les mots « 34, 36, 40, 41bis, 43, 44, 46 et 47bis ».

Art. 44

L'article 33 du même décret est abrogé.

Art. 45

L'article 34 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 34.

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. ».

Art. 46

L'article 35 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 2005 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 35.

§ 1er. L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

- 1° Être une société commerciale dont le capital est représenté exclusivement par des actions nominatives ;
- 2° S'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;
- 3° S'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
- 4° S'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° Etre indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

§ 2. Par dérogation, les radios indépendantes visées à l'article 53 ne sont pas soumises au §1er, 1°, 4° et 6°.

Les éditeurs de services sonores visés à l'article 58 ne sont pas soumis au §1er, 1°. S'ils sont constitués en association sans but lucratif, ils ne sont pas soumis au §1er, 4° et 6°. Toutefois, les radios indépendantes visées à l'article 53 et les éditeurs de services visés à l'article 58 lorsque leur service sonore est distribué via une plateforme de distribution fermée doivent être constitués en personne morale. ».

Art. 47

L'article 36 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 36.

La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 53 et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 58, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. ».

Art. 48

Dans le Titre III du même décret, l'intitulé du Chapitre III est remplacé par ce qui suit : « Chapitre III - Règles particulières aux services télévisuels ».

Art. 49

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, l'intitulé de la section première est remplacé par ce

qui suit : « Section première – De la procédure de déclaration des éditeurs de services télévisuels ».

Art. 50

L'article 37 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 37.

§ 1er. L'éditeur de services doit effectuer une déclaration préalable introduite par lettre recommandée auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA pour chacun des services télévisuels qu'il entend éditer.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'éditeur de services qui souhaite bénéficier de l'usage de radiofréquences pour la diffusion de son ou ses services télévisuels en mode numérique ou analogique par voie hertzienne terrestre doit être autorisé pour cet usage selon la procédure visée à la sous-section IV ou V selon le cas de la section première du chapitre III du titre VI.

§ 2. La déclaration comporte les données suivantes :

- 1° La dénomination de l'éditeur de services et du service télévisuels ;
- 2° L'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;
- 3° Les statuts de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en personne morale ;
- 4° Les données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale ;
- 5° Un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 6° La nature et la description du service télévisuel, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ;
- 7° Le délai dans lequel sera diffusé le service télévisuel ;
- 8° Les coordonnées des distributeurs de services auprès desquels l'éditeur de services envisage de mettre à disposition son service télévisuel ;
- 9° Si l'éditeur de services est lui-même distributeur du service télévisuel, les modalités de commercialisation de ce service.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration. ».

Art. 51

L'article 38 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 38.

Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 de l'article 37 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

Art. 52

L'article 39 du même décret est abrogé.

Art. 53

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, l'intitulé de la section II est remplacé par ce qui suit : « Section II. – Dispositions communes aux services télévisuels linéaires et non linéaires ».

Art. 54

L'article 40 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 40.

La RTBF et les éditeurs de services télévisuels doivent présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui le concerne, des obligations prévues aux articles 34, 35, 41, 42, 43 et 47bis. Pour les obligations visées à l'article 43 et 47bis, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service. ».

Art. 55

A l'article 41 du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le § 1er, alinéa 1er et dans le § 3, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par le mot « télévisuels » ;

2° Dans le § 3, les deux premiers tirets sont remplacés par ce qui suit :

« - 0 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 € ;

- 1,4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 300.000 € et 5 millions d'euros ; » ;

3° Dans le § 4, alinéa 1er, les mots « messages de » et les mots « , nationale et régionale » sont abrogés ;

4° Dans le § 4, alinéa 1er, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « les services » et les mots « de l'éditeur » ;

5° Dans le § 4, alinéa 1er, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « à disposition des services » et les mots « par l'éditeur » ;

6° Dans le § 4, les mots « de services » sont chaque fois insérés après le mot « distributeur » ;

7° Dans le § 4, alinéa 2, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « pour les services » et les mots « pour lesquels » ;

8° Dans le §4, alinéa 2, les mots « il a fait une déclaration ou » sont insérés entre les mots « pour lesquels » et les mots « il est autorisé » ;

9° Dans le § 5, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « L'éditeur de services » et les mots « doit remettre ».

Art. 56

Dans le même décret, il est inséré un article 41 bis rédigé comme suit :

« Art. 41bis.

La RTBF et les éditeurs de services télévisuels ne peuvent diffuser une œuvre cinématographique en dehors des délais convenus avec les ayants-droits. ».

Art. 57

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, une section II bis intitulée « Section II bis. – Dispositions particulières pour les services télévisuels linéaires » est insérée entre les articles 41bis et 42.

Art. 58

Dans l'article 42 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit » sont remplacés par les mots « L'éditeur de services doit dans ses services télévisuels linéaires » ;

- 2° Au 2°, le mot « ou » est inséré entre les mots « à l'autopromotion » et les mots « au téléachat » ;
- 3° Au 2°, les mots « ou aux services de télétexte » sont abrogés.

Art. 59

A l'article 43 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er et le § 2, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois abrogés ;
- 2° Dans le § 1er et le § 2, les mots « télévisuels linéaires » sont chaque fois insérés après les mots « doivent assurer dans leur services » ;
- 3° Dans le § 1er et le § 2, le mot « ou » est chaque fois inséré entre les mots « à l'autopromotion » et les mots « au télé-achat » ;
- 4° Dans le § 1er et le § 2, les mots « ou aux services de télétexte » sont chaque fois abrogés ;
- 5° Dans le § 2, les mots « d'antenne » sont remplacés par les mots « de diffusion » ;
- 6° Dans le § 2, les mots « des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle » sont abrogés ;
- 7° Le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux services télévisuels linéaires destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national ainsi qu'aux services télévisuels linéaires qui par nature ont pour objet de proposer exclusivement ou principalement des œuvres non européennes. Par principalement, il faut entendre au moins 80 % du temps de diffusion visé au § 1er. Ils ne s'appliquent pas non plus aux services télévisuels linéaires utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres.

Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au § 1er se compose d'au moins 80 % de production propre. ».

Art. 60

Dans le même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les articles 44, 45 et 46 sont abrogés.

Art. 61

Dans l'article 47 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « télévisuels linéaires ».

Art. 62

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, une section II ter intitulée « Section II ter. – Dispositions particulières pour les services télévisuels non linéaires » est insérée entre les articles 47 et 47 bis.

Art. 63

Dans le même décret, il est inséré un article 47 bis rédigé comme suit :

« Art. 47bis.

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles. ».

Art. 64

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par ce qui suit : « Section III – Dispositions relatives au droit de distribution obligatoire pour les services télévisuels linéaires ».

Art. 65

A l'article 48 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « télévisuels linéaires » sont insérés entre les mots « des services » et les mots « spécifiés d'un éditeur » ;
- 2° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle autorisée » sont abrogés.

Art. 66

Dans l'article 49, § 1er du même décret les mots « Après que le Collège d'autorisation et de contrôle ait octroyé au demandeur une autorisation visée à l'article 33, » sont abrogés.

Art. 67

A l'article 50 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans les § 1er, § 2 et § 4, les mots « télévisuel linéaire » sont chaque fois insérés après le mot « service » ;
- 2° Dans le § 2, 1°, les mots « à l'article 41, §2 » sont remplacés par les mots « à l'article 41, §3 » ;
- 3° Dans le § 2, 1°, les mots « à l'article 41, §3 » sont remplacés par les mots « à l'article 41, §4 » ;
- 4° Dans le § 5, les mots « à l'article 46 » sont remplacés par les mots « à l'article 40 ».

Art. 68

L'article 51 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 51.

Les éditeurs de services sont tenus de distribuer le service télévisuel linéaire disposant d'un droit de distribution obligatoire dans les 6 mois à compter de l'octroi dudit droit. ».

Art. 69

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, l'intitulé de la section IV est remplacé par ce qui suit : « Section IV. – Dispositions propres aux services de télé-achat pour les services télévisuels linéaires et non linéaires ».

Art. 70

A l'article 52 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er et le § 3, le mot « télévisuel » est inséré entre le mot « service » et les mots « de télé-achat » ;
- 2° Dans le § 2, le mot « télévisuels » est inséré entre le mot « services » et les mots « de télé-achat » ;
- 3° Dans le § 4, les mots « à l'article 46 » sont remplacés par les mots « à l'article 40 ».

Art. 71

Dans le Titre III du même décret, l'intitulé du Chapitre IV est remplacé par ce qui suit : « Chapitre IV. – Règles particulières aux services sonores privés ».

Art. 72

Dans le Titre III, Chapitre IV du même décret, l'intitulé de la section première est remplacé par ce qui suit : « Section première – De la demande et la procédure d'autorisation des éditeurs de services sonores par voie hertzienne terrestre analogique ».

Art. 73

A l'article 53 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « de radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot « sonores » ;
- 2° Dans l'alinéa 2, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services sonores ».

Art. 74

A l'article 54 du même décret, modifié par le décret du 29 février 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « pour chaque service sonore par le Collège d'autorisation et de contrôle » sont insérés entre les mots « sont autorisés » et les mots « suite à un appel » ;
- 2° Dans le § 2, le mot « sonores » est inséré entre les mots « des éditeurs de services » et le mot « prévoit » ;
- 3° Dans le § 2, 1°, le mot « programme » est remplacé par les mots « contenu du service sonore » ;
- 4° Dans le § 2, 2°, a), le mot « programme » est remplacé par les mots « service sonore ».

Art. 75

A l'article 55 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La demande doit être accompagnée pour les radios en réseau :

 - De la dénomination de l'éditeur de services et du service sonore ;
 - De l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;
 - Des statuts de l'éditeur de services ;
 - Des données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services ;
 - De la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas

échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ou de l'engagement d'effectuer une telle occupation dès l'octroi de l'autorisation ;

- D'un plan financier établi sur une période de trois ans ;

- De la liste des exploitants ou candidats exploitants du réseau à laquelle sont jointes les conditions essentielles des contrats d'exploitation conclus ou à conclure avec ceux-ci. » ;

2° Le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. La demande doit être accompagnée pour les radios indépendantes :

1° De la dénomination de l'éditeur de services et du service sonore ;

2° De l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;

3° Des statuts de l'éditeur de services ;

4° Des données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale ;

5° De la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ;

6° D'un plan financier établi sur une période de trois ans. ».

Art. 76

Dans l'article 56 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au 2°, les mots « à l'article 37, §2, 5° » sont remplacés par les mots « 55, §2 et §3 » ;

2° L'article est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Une autorisation est incessible et est donnée pour une durée de 9 ans, renouvelable. ».

Art. 77

Dans l'article 56bis, alinéas 7 et 8 du même décret, insérés par le décret du 28 février 2008, les mots « du décret » sont abrogés.

Art. 78

Dans le Titre III, Chapitre IV du même décret, l'intitulé de la section II est remplacé par ce qui suit : « Section II – De la procédure de déclaration des éditeurs de services sonores recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ».

Art. 79

L'article 58 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 58.

§ 1er. L'éditeur de services doit effectuer une déclaration préalable introduite par lettre recommandée auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA pour chacun des services sonores qu'il entend éditer.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'éditeur de services qui souhaite bénéficier de l'usage de radiofréquences pour la diffusion de son ou ses services sonores en mode numérique par voie hertzienne terrestre doit être autorisé pour cet usage selon la procédure visée à la sous-section III de la section première du chapitre III du titre VI.

§ 2. La déclaration comporte les données suivantes :

1° La dénomination de l'éditeur de services et du service sonore ;

2° L'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;

3° Les statuts de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en personne morale ;

4° Les données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale ;

5° Un plan financier établi sur une période de 3 ans ;

6° La nature et la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ;

7° Le réseau de communications électroniques par lequel il envisage d'être distribué et, le cas échéant, les coordonnées du ou des distributeurs de services.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration. ».

Art. 80

L'article 59 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 59.

Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du § 2 de l'article 58 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

Art. 81

A l'article 60 du même décret, modifié par les décrets du 29 février 2008 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans la première phrase, les mots « dont le service sonore est distribué via une plateforme de distribution fermée » sont insérés entre les mots « L'éditeur de services » et le mot « doit » ;
- 2° Au 2°, les mots « dans un service sonore linéaire, » sont insérés avant les mots « assurer un minimum » ;
- 3° Au 4°, les mots « dans un service sonore linéaire, » sont insérés avant les mots « le cas échéant ».

Art. 82

Dans l'article 61 du même décret, modifié par le décret du 22 décembre 2005, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 1°, les mots « ou le catalogue des programmes » sont insérés entre les mots « la grille des programmes » et les mots « , une note de politique » ;
- 2° Au 1°, les mots « , le cas échéant, » sont insérés entre les mots « de programmation et » et les mots « un rapport » ;
- 3° Au 2°, les mots « ou de la personne physique » sont insérés entre les mots « sans but lucratif » et les mots « arrêtés au 31 décembre ».

Art. 83

L'article 62 du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005, du 29 février 2008

et du 05 juin 2008, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 62.

§ 1er. En dérogation aux articles 33 à 36 et 53 à 57 et après avis du Conseil supérieur de l'éducation aux médias, les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française peuvent être autorisés par le Gouvernement à organiser une radio d'école dont l'assignation de la radiofréquence est déterminée à l'article 106.

L'établissement introduit auprès du Secrétaire général de la Communauté française une demande comprenant la description du projet éducatif ainsi que le lieu d'émission souhaité.

L'autorisation est attribuée pour une période de deux années scolaires au plus. Elle est renouvelable au profit du même titulaire. La demande de renouvellement doit être introduite au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation.

§ 2. En dérogation aux articles 33 à 36 et 58 à 61, les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française doivent effectuer une déclaration préalable introduite par lettre recommandée auprès du Gouvernement s'ils entendent éditer une radio d'école diffusée par d'autres moyens qu'une radiofréquence visée au § 1er.

La déclaration comporte les coordonnées de l'établissement d'enseignement et la description du projet éducatif.

§ 3. Les radios d'écoles ne peuvent avoir recours à la publicité, au parrainage et au télé-achat.

§ 4. Le Gouvernement informe le CSA de toute autorisation ou déclaration de radio d'école et, s'il échet, de la radiofréquence qui lui a été assignée. ».

Art. 84

Dans le même décret, l'intitulé du titre IV est remplacé par ce qui suit : « TITRE IV – L'ÉDITION LOCALE DE SERVICE PUBLIC TÉLÉVISUEL ».

Art. 85

Dans l'article 63 du même décret, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuel ».

Art. 86

Dans l'article 64 du même décret, l'alinéa 4 inséré par le décret du 22 décembre 2005 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement conclut avec chaque télévision locale une convention qui précise les services télévisuels que la télévision locale est autorisée à éditer et qui décrit pour ceux-ci les modalités particulières d'exécution de la mission de service public adaptée aux spécificités de chaque télévision locale. ».

Art. 87

Dans l'article 65 du même décret, au dernier alinéa inséré par le décret du 18 juillet 2008, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « communications électroniques ».

Art. 88

A l'article 66 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, 3° et 10°, les mots « de radiodiffusion » sont abrogés ;
- 2° Dans le § 1er, 6°, les mots « pour chaque service linéaire, » sont insérés avant les mots « assurer dans sa programmation » ;
- 3° Dans le § 1er, 6°, les mots « , des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention » sont insérés entre les mots « par d'autres télévisions locales » et les mots « et des rediffusions ».

Art. 89

Dans l'article 68 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, le § 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent, dans un service linéaire, mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission consacré à la publicité et aux spots de télé-achat, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part et qu'il est une partie intégrante du service linéaire. ».

Art. 90

Dans l'article 69, § 1er, 2° du même décret, modifié par les décrets du 07 décembre 2007 et du 18 juillet 2008, le mot « magazines » est remplacé par le mot « programmes ».

Art. 91

A l'article 70 du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 5, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « Parlement » ;
- 2° Le § 9 est remplacé par ce qui suit :

« § 9. Les représentants du ou des distributeurs de services qui mettent à disposition le ou les services de la télévision locale dans sa zone de couverture et les communes comprises dans la zone de couverture peuvent siéger avec voix consultative au sein de l'assemblée générale de la télévision locale. ».

Art. 92

Dans l'article 71 du même décret, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « Parlement ».

Art. 93

Dans l'article 74 bis du même décret, inséré par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « sonores » est inséré entre le mot « services » et le mot « privés » ;
- 2° Les mots « de radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot « diffusés »

Art. 94

A l'article 75 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « auprès du Gouvernement et » sont remplacés par les mots « par lettre recommandée auprès » ;
- 2° Dans le § 2, 2°, les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « de services » et les mots « ainsi que » ;
- 3° Dans le § 2, dernier alinéa, les mots « au Gouvernement et » sont abrogés ;
- 4° Il est inséré un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

Art. 95

Dans l'article 76 du même décret, les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « de services » et les mots « , le distributeur ».

Art. 96

L'article 78 du même décret est abrogé.

Art. 97

A l'article 79 du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 2° Dans le § 1er, alinéa 3, première phrase, les mots « des mois de janvier et de juillet » sont remplacés par les mots « des mois de février et d'août » ;
- 3° Dans le § 1er, alinéa 3, 2°, les mots « de services » sont insérés entre le mot « distributeur » et le mot « déclare » ;
- 4° Dans le § 4, 1°, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « les services » et les mots « pour lesquels » ;
- 5° Dans le § 4, 1°, les mots « déclaré ou » sont insérés entre les mots « pour lesquels il est » et les mots « autorisé en vertu » ;
- 6° Dans le § 4, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° Le distributeur de services qui propose une offre de services télévisuels complémentaire alors qu'il contribue déjà à la production d'œuvres audiovisuelles visée au §1er sur la base du nombre d'utilisateurs de son offre de base visée à l'article 81, cette exemption ne valant que pour les utilisateurs qui ont utilisé à la fois l'offre de base et l'offre complémentaire durant l'année et

à la condition que le distributeur ait opté pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au point 1° du §3. ».

Art. 98

A l'article 80 du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « un service d' » sont insérés entre le mot « comprenant » et les mots « une télévision locale » ;
- 2° Dans le § 2, les mots de « services plusieurs télévisions locales » sont remplacés par les mots « les services de plusieurs télévisions locales ».

Art. 99

Dans le Titre V, Chapitre premier du même décret, l'intitulé de la section II rétablie par le décret du 02/07/07 est remplacé par ce qui suit : « Section II – La distribution de services de médias audiovisuels par câble ».

Art. 100

L'article 81 du même décret, rétabli par le décret du 02 juillet 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 81.

§1er. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 82.

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base.

§ 2. Tout distributeur de services ne peut proposer d'offre complémentaire de services de médias audiovisuels qu'aux utilisateurs qui ont un accès à l'offre de base. ».

Art. 101

A l'article 82 du même décret, rétabli par le décret du 02 juillet 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :

1° Les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française ;

2° Les services des télévisions locales dans leur zone de couverture ;

3° Les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF ;

4° Deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF ;

5° Un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un ou des services télévisuels de la RTBF.

Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer les services télévisuels non linéaires suivants :

1° Les services de la RTBF désignés par le Gouvernement ;

2° Les services, désignés par le Gouvernement, des télévisions locales, dans leur zone de couverture ;

3° Les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF. » ;

2° Dans le § 2, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « télévisuels linéaires » ;

3° Dans le § 2, les mots « déclarés ou » sont insérés entre les mots « de services » et le « autorisés en vertu » ;

4° Dans le § 3, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;

5° Le § 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants :

1° Les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;

2° Deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF ;

3° Un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française.

Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer les services sonores non linéaires de la RTBF désignés par le Gouvernement. ».

Art. 102

A l'article 83 du même décret, rétabli par le décret du 02 juillet 2007, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, » sont à chaque fois abrogés ;

2° Dans le § 1er et le § 2, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;

3° Dans le § 1er, 2°, les mots « déclarés ou » sont insérés entre les mots « de services » et le « autorisés en vertu » ;

4° Dans le § 1er, le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° les services de tout éditeur de services établis en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une liaison montante vers un satellite située dans un Etat membre de l'Union européenne ou, à défaut, une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ; » ;

5° Dans le § 3, les mots « de radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot « sonores ».

Art. 103

Dans le Titre V, Chapitre premier du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par ce qui suit : « Section III – La distribution de services de médias audiovisuels par voie hertzienne terrestre numérique ».

Art. 104

Dans le Titre V, Chapitre premier, section III du même décret, l'intitulé de la sous-section première est remplacé par ce qui suit : « Sous-section première – Des services télévisuels ».

Art. 105

Dans le Titre V, Chapitre premier, section III du même décret, l'intitulé de la sous-section II est remplacé par ce qui suit : « Sous-section II – Des services sonores ».

Art. 106

Dans le Titre V, Chapitre premier du même décret, l'intitulé de la section IV est remplacé par ce qui suit : « Section IV – La distribution de services de médias audiovisuels par voie satellitaire ou par tout système de transmission autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique ».

Art. 107

Dans le Titre V, Chapitre premier, section IV du même décret, il est inséré un article 87 bis rédigé comme suit :

« Art. 87 bis

Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés aux articles 121 et 122bis garantissent la distribution sur leur réseau, au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, des services de médias audiovisuels linéaires de la RTBF et des services linéaires, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF. Ils garantissent également la distribution sur leur réseau, des services de médias audiovisuels non linéaires, désignés par le Gouvernement, de la RTBF et des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF.

Ces services sont fournis par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant les services de médias audiovisuels visé à l'alinéa 1er.

Les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables si la RTBF distribue elle-même les services de médias audiovisuels visés à l'alinéa 1er sur des réseaux similaires à ceux visés aux articles 121 et 122bis qui ont été mis à sa disposition par le Gouvernement. » .

Art. 108

A l'article 88 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans les § 1er, § 2 et § 3, les mots « ou par tout système de transmission autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique » sont chaque fois insérés entre les mots « les distributeurs de services par satellite » et le mot « peuvent » ;
- 2° Dans le § 1er et le § 2, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par le mot « télévisuels » ;

- 3° Dans le § 3, les mots « de radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot « sonores ».

Art. 109

L'article 89 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 89.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser la RTBF et les éditeurs de services télévisuels linéaires de la Communauté française :

- 1° A interrompre la diffusion de leurs services, en vue de diffuser sur la même radiofréquence ou le même canal, tout ou partie d'un service télévisuel linéaire de tout autre éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ou de tout autre Etat ;
- 2° A insérer ou à accepter l'insertion de tout ou partie de leurs services télévisuels linéaires, dans tout ou partie du service télévisuel linéaire de tout autre éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ou de tout autre Etat.

Les éditeurs de services concernés détermineront, de commun accord, les conditions auxquelles tout ou partie de leurs services télévisuels linéaires respectifs peuvent être diffusés sur la même radiofréquence ou le même canal, et en informeront le Collège d'autorisation et de contrôle.

Les services télévisuels linéaires ou les parties de services télévisuels linéaires fournis par la RTBF ou les éditeurs de services de la Communauté française relèvent de la seule responsabilité de ces éditeurs. » .

Art. 110

Dans le même décret, l'intitulé du titre VI est remplacé par ce qui suit : « TITRE VI – DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES RESSOURCES ET SERVICES ASSOCIES ».

Art. 111

A l'article 97 du même décret, rétabli par le décret du 02 juillet 2007, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « auprès du Gouvernement et » sont remplacés par les mots « par lettre recommandée auprès » ;
- 2° Dans le § 2, dernier alinéa, les mots « au Gouvernement et » sont abrogés ;

3° Il est inséré un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

Art. 112

Dans le Titre VI du même décret, l'intitulé du Chapitre III est remplacé par ce qui suit : « Chapitre III – Des réseaux de communications électroniques par l'éther ».

Art. 113

A l'article 99 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « diffusion de services télévisuels » ;
- 2° Dans l'alinéa 1er, les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « de services » et les mots « visées dans la présente section » ;
- 3° Dans l'alinéa 3, le mot « radiodiffusion » est chaque fois remplacé par les mots « médias audiovisuels ».

Art. 114

Dans l'article 102, § 1er, 2° du même décret, le mot « radiodiffusion » est chaque fois remplacé par les mots « médias audiovisuels »

Art. 115

Dans le Titre VI, Chapitre III, section première du même décret, l'intitulé de la sous-section II est remplacé par ce qui suit : « Sous-section II – Les services sonores privés en mode analogique ».

Art. 116

Dans l'article 103 du même décret, les mots « service de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « services sonores ».

Art. 117

Dans l'article 104 du même décret, les mots « à la radiodiffusion sonore » sont remplacés par les mots « à la diffusion de services sonores ».

Art. 118

Dans le Titre VI, Chapitre III, section première du même décret, l'intitulé de la sous-section III est remplacé par ce qui suit : « Sous-section III – Les services sonores privés en mode numérique ».

Art. 119

A l'article 109 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « radiodiffusion sonore » sont remplacés par les mots « diffusion de services sonores » ;
- 2° Le mot « section » est remplacé par les mots « sous-section ».

Art. 120

Dans l'article 110, alinéa 1er du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les mots « à la radiodiffusion sonore » sont remplacés par les mots « à la diffusion de services sonores ».

Art. 121

Dans l'article 111 du même décret, le § 1er remplacé par le décret du 18 juillet 2008 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un candidat qui n'est pas autorisé en application de la section première du chapitre IV du titre III ou qui n'est pas encore déclaré en application de la section II du chapitre IV du titre III, toutes les données visées à l'article 58, §2 ;
- 2° S'il s'agit d'un éditeur de services déjà autorisé ou déclaré dans le cas de la reprise intégrale

d'un ou de plusieurs de ses services sonores, la dénomination de l'éditeur et du ou des services sonores concernés ;

- 3° S'il s'agit d'un candidat qui n'est pas autorisé en application de la section première du chapitre IV du titre III, un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 4° Le besoin en bande passante pour le ou les services sonores concernés ;
- 5° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services sonores concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
- 6° Le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service sonore ;
- 7° Les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;
- 8° Les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services sonores avec d'autres services sonores édités par des tiers. ».

Art. 122

A l'article 112 du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er est remplacé par ce qui suit :
« § 1er. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services sonores dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.
Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 111 § 1er, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage sonore en Communauté française. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services sonores dans un réseau numérique.
Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers. » ;
- 2° Dans le § 2, alinéa 1, le mot « sonore » est inséré entre les mots « le service » et les mots « en question » ;

- 3° Dans le § 2, alinéa 3, les mots « de services » est inséré entre les mots « les éditeurs » et les mots « et opérateurs » ;
- 4° Dans le § 3, alinéa 1, le mot « sonores » est inséré entre les mots « des services » et le mot « concernés » ;
- 5° Dans le § 3, dernier alinéa, 2°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « services de médias audiovisuels ».

Art. 123

Dans le Titre VI, Chapitre III, section première du même décret, l'intitulé de la sous-section IV est remplacé par ce qui suit : « Sous-section IV – Les services télévisuels privés en mode numérique ».

Art. 124

A l'article 113 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « diffusion de services télévisuels » ;
- 2° Le mot « section » est remplacé par les mots « sous-section ».

Art. 125

A l'article 113 bis du même décret, inséré par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 2° Au a), les mots « de télévision » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 3° Au b), les mots « de télévision mobile personnelle » sont remplacés par les mots « télévisuels mobiles personnels ».

Art. 126

Dans l'article 114 alinéa 1er du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;

Art. 127

Dans l'article 115 du même décret, le § 1er remplacé par le décret du 18 juillet 2008 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un candidat qui n'est pas encore déclaré en application de la section première du chapitre III du titre III, toutes les données visées à l'article 37 ;
- 2° S'il s'agit d'un éditeur de services déjà déclaré dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services télévisuels, la dénomination de l'éditeur et du ou des services télévisuels concernés ;
- 3° Un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 4° S'il s'agit d'un éditeur de services disposant d'une autorisation ou de tout acte analogue délivrée dans Etat membre de l'Union européenne dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services télévisuels, la dénomination de l'éditeur et du ou des services télévisuels concernés, ainsi qu'une copie de la ou des autorisations correspondantes ou de tout acte analogue ;
- 5° Le besoin en bande passante pour le ou les services télévisuels concernés ;
- 6° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
- 7° Le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service télévisuel ;
- 8° Les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;
- 9° Les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services télévisuels avec d'autres services télévisuels édités par des tiers. ».

Art. 128

A l'article 116 du même décret, remplacé par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er est remplacé par ce qui suit :
« § 1er. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services télévisuels dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 115 § 1er, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage télévisuel en Communauté française, et des engagements des candidats pris en application de l'article 41, § 1er, 7ème alinéa ou de leur contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel en application de l'article 41, § 1er. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services dans un réseau numérique. Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.

Dans le cas d'appels d'offre proposant un ou des réseaux numériques à rayonnement régional ou local, il veille à ce que toute télévision locale ayant introduit une candidature pour la reprise intégrale d'un de ses services télévisuels dispose d'une capacité suffisante dans le réseau concerné couvrant sa zone de couverture, afin qu'elle puisse exercer sa mission de service public conformément à l'article 64. » ;

- 2° Le § 2 est remplacé par ce qui suit :
« § 2. Lorsque des autorisations d'usage d'une radiofréquence sont délivrées à des éditeurs de services télévisuels disposant d'une autorisation ou de tout acte analogue délivré dans un Etat membre de l'Union européenne, les services télévisuels en question sont considérés comme des services télévisuels relevant du présent décret et soumis à toutes ses dispositions. »
- 3° Dans le § 3, alinéa 1, le mot « télévisuel » est inséré entre les mots « le service » et les mots « en question » ;
- 4° Dans le § 3, alinéa 3, les mots « de services » est inséré entre les mots « les éditeurs » et les mots « et opérateurs » ;
- 5° Dans le § 4, alinéa 1er, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « des services » et le mot « concernés » ;
- 6° Dans le § 4, dernier alinéa, 2°, le mot « radio-diffusion » est remplacé par les mots « services de médias audiovisuels ».

Art. 129

Dans le Titre VI, Chapitre III, section première du même décret, l'intitulé de la sous-section V est

remplacé par ce qui suit : « Sous-section V – Les services télévisuels privés en mode analogique ».

Art. 130

Dans l'article 117 du même décret, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels ».

Art. 131

L'article 118 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 118.

Tout éditeur de services désirant utiliser une ou des radiofréquences pour émettre en mode analogique en fait la demande par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

La demande comporte les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un éditeur de services déjà déclaré, dans le cas de la reprise intégrale d'un de ses services télévisuels, la dénomination de l'éditeur de services et du service télévisuel pour lequel la ou les radiofréquences sont demandées ;
- 2° S'il s'agit d'un candidat éditeur de services qui n'est pas encore déclaré en application de la section première du chapitre III du titre III, toutes les données visées à l'article 37 ;
- 3° Un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 4° Les coordonnées géographiques du site présumé d'émission, ainsi que la hauteur de l'antenne par rapport au sol ;
- 5° La ou les radiofréquences souhaitées.

L'éditeur de services peut demander aux services du Gouvernement d'identifier la ou les radiofréquences éventuellement disponibles. Dans ce cas, l'éditeur de services doit s'acquitter d'un droit de calcul selon les conditions prévues à l'article 101. ».

Art. 132

Dans l'article 120 du même décret, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels ».

Art. 133

L'article 121 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 121.

Toute personne morale souhaitant exercer l'activité d'opérateur de réseau par voie satellitaire en utilisant une ou des radiofréquences descendantes en fait la demande par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

La demande comporte les éléments suivants :

- 1° Les données d'identification de la personne morale ainsi que son adresse ;
- 2° Un plan financier établi sur trois ans ;
- 3° Le lieu de la liaison montante, ainsi que la dénomination de l'opérateur effectuant cette liaison ;
- 4° La ou les radiofréquences souhaitées. ».

Art. 134

Dans l'article 122, § 2 du même décret, les mots « un distributeur de services » sont remplacés par les mots « l'opérateur de réseau ».

Art. 135

Dans le Titre VI du même décret, il est inséré un Chapitre III bis comme suit : « Chapitre III bis – Des autres réseaux de communications électroniques ».

Art. 136

Dans le même décret, il est inséré un article 122 bis rédigé comme suit :

« Art. 122bis.

§ 1er Toute personne morale souhaitant exercer l'activité d'opérateur de réseau de communications électroniques autre que ceux visés aux articles 97 à 122 doit, dans le mois à dater du lancement de son activité, en faire la déclaration par lettre recommandée auprès du Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 2. La déclaration comporte les éléments suivants :

- 1° Les données d'identification de la personne morale ainsi que son adresse ;
- 2° La description du ou des réseaux ;
- 3° La date du lancement de l'activité.

Toute modification de ces éléments doit être notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration.

§ 4. Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

Art. 137

Dans l'article 123 du même décret, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels ».

Art. 138

A l'article 124 du même décret, modifié par le décret du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « de services » sont insérés entre les mots « distributeurs » et les mots « de contrôler » ;
- 2° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle numérique » sont remplacés par les mots « télévisuels numériques ».

Art. 139

A l'article 125 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle numérique » sont chaque fois remplacés par les mots « télévisuels numériques » ;
- 2° Les mots « de radiodiffusion » sont abrogés.

Art. 140

A l'article 127 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots de « des services de radiodiffusion numérique » sont remplacés par « des services de médias audiovisuels numériques » ;
- 2° Dans l'alinéa 1er, les mots « dans le cadre de la radiodiffusion numérique » sont remplacés

par les mots « dans le cadre de la diffusion de services de médias audiovisuels numériques » ;

- 3° Le 1° est remplacé par ce qui suit :
- 4° « 1° l'installation sur les récepteurs de services de médias audiovisuels numériques d'un guide électronique de programmes de base capable de rechercher un service de médias audiovisuels sur l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles sans exercer de discrimination ; » ;
- 5° Au 3°, les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « des services » et les mots « disponibles par ».

Art. 141

A l'article 128 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « radiodiffusion numérique » sont remplacés par « médias audiovisuels numériques » ;
- 2° Les mots « de services » sont insérés entre les mots « tout éditeur » et les mots « soient reçus ».

Art. 142

Dans l'article 129, alinéa 2, du même décret, les mots « d'un signal de télévision » sont remplacés par les mots « d'un signal d'un service télévisuel ».

Art. 143

Dans l'article 130 du même décret, les mots « la radiodiffusion » sont remplacés par les mots « l'audiovisuel ».

Art. 144

A l'article 132 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er et le § 2, le mot « Conseil » est chaque fois remplacé par le mot « Parlement » ;
- 2° Dans le § 1er, 1°, le mot « *publicitaire* » est remplacé par le mot « *commerciale* » ;
- 3° Dans le § 1er, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° rédiger et tenir à jour des règlements portant sur la communication commerciale, sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs, sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics et sur l'information politique en périodes électorales. Ces

règlements sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire. ».

Art. 145

Dans l'article 133, §1er du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le 1° est remplacé par ce qui suit :
« 1° d'acter les déclarations des éditeurs de services et d'autoriser certains éditeurs de services, à l'exception des télévisions locales et de la RTBF » ;
- 2° Au 6°, les mots « aux articles 41, 42 et 43 » sont remplacés par les mots « aux articles 41, 42, 43 et 47bis » ;
- 3° Il est inséré un 8° bis rédigé comme suit :
« 8°bis de réexaminer périodiquement les obligations visées aux articles 81, 82 et 87bis et, suite à ce réexamen, de rendre un avis s'il estime que le maintien de ces obligations n'est plus nécessaire ; » ;
- 4° Au 10°, les mots « de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « d'audiovisuel ».

Art. 146

Dans l'article 135, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° les éditeurs de services sonores privés » ;
- 2° Le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° les éditeurs de services télévisuels privés » ;
- 3° Au 8°, les mots « de radiodiffusion » sont abrogés.

Art. 147

Dans les articles 136, § 1er, 139, § 5 et 143, dernier alinéa du même décret, le mot « Conseil » est chaque fois remplacé par le mot « Parlement ».

Art. 148

Dans l'article 140 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le §1er est remplacé par ce qui suit :
« § 1er. Le secrétariat d'instruction du CSA reçoit les plaintes adressées au CSA. Il instruit les dossiers. Il peut également ouvrir d'initiative une instruction. ».
- 2° Le §3 est abrogé.

Art. 149

Dans l'article 145, alinéa 3 du même décret, le mot « sept » est remplacé par le mot « six ».

Art. 150

A l'article 151 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 2° Les mots « sans avoir obtenu les autorisations » sont remplacés par les mots « sans s'être déclaré ou sans avoir obtenu les autorisations ».

Art. 151

Dans l'article 152 du même décret, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels ».

Art. 152

A l'article 156 du même décret, modifié par les décrets du 22 décembre 2005 et du 18 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « d'audiovisuel » ;
- 2° Dans le § 1er, les mots « ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, » sont insérés entre les mots « le présent décret, » et les mots « le Collège d'autorisation et de contrôle peut » ;
- 3° Dans le § 3, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « télévisuels linéaires » ;
- 4° Dans le § 3, les mots « et à l'article 88, §1er, 1° et 2° » sont insérés entre les mots « à l'article 83, §1er, 3° et 4° » et les mots « , au cas où ils enfreignent » ;
- 5° Il est inséré un § 4 rédigé comme suit :
« § 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut suspendre, moyennant le respect de la procédure décrite ci-après, la distribution des services télévisuels non linéaires visés à l'article 83, §1er, 3° et 4° et à l'article 88, §1er, 1° et 2°, au cas où ils portent atteinte de manière sérieuse et grave aux objectifs suivants :
- L'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infractions pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine ;

- La protection de la santé publique ;
- La sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales ;
- La protection des consommateurs, y compris des investisseurs.

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut procéder à la suspension de la distribution d'un service visé à l'alinéa 1^{er}, que s'il a préalablement demandé à l'autorité compétente au sein de l'Etat membre de la compétence duquel relève l'éditeur de services concerné, de prendre des mesures appropriées pour éviter que toute atteinte aux objectifs visés à l'alinéa 1^{er} ne se reproduise et que ces mesures n'ont pas été prises ou n'ont pas été appropriées.

Avant de procéder à la suspension de la distribution d'un service visé à l'alinéa 1^{er}, le Collège d'autorisation et de contrôle notifie par lettre recommandée à l'éditeur de services concerné, ainsi qu'à l'autorité compétente au sein de l'Etat membre de la compétence duquel relève l'éditeur de services concerné et à la Commission des Communautés européennes les violations reprochées à l'éditeur de services concerné et son intention de procéder à la suspension.

Les alinéas 2 et 3 sont accomplis sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale.

En cas d'urgence, le Collège d'autorisation et de contrôle peut déroger aux alinéas 2 et 3 et procéder directement à la suspension du service concerné. Dans les 3 jours de sa décision, il notifie par lettre recommandée les violations reprochées, sa décision de suspension et la motivation de l'urgence à l'éditeur de services concerné, ainsi qu'à l'autorité compétente au sein de l'Etat membre de la compétence duquel relève l'éditeur de services concerné et à la Commission des Communautés européennes. » ;

6° Il est inséré un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un ou plusieurs services télévisuels linéaires d'un éditeur de services établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen sont entièrement ou principalement destinés au public de la Communauté française, il adresse à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel l'éditeur de services concerné est établi, une demande motivée par laquelle il invite cette autorité à enjoindre à l'éditeur de services concerné de se conformer aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du présent décret.

A défaut de résultats ou de réponse de l'autorité compétente dans les deux mois de l'envoi de la demande, et si le Collège d'autorisation et de contrôle estime que l'éditeur de services s'est établi sur le territoire de l'Etat compétent afin de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables s'il relevait de la compétence de la Communauté française, alors le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer, après consultation de la Commission européenne, des sanctions à l'égard de l'éditeur de services concerné afin de le soumettre aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du présent décret.

Ces sanctions doivent être prises parmi les sanctions visées à l'article 156, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 6^o et 7^o. Elles doivent être objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire, et proportionnées au regard des objectifs poursuivis.

La consultation de la Commission européenne visée au 2^{ème} alinéa est organisée de la manière suivante :

a) Le gouvernement notifie à la Commission européenne et à l'Etat dans lequel l'éditeur s'est établi le projet de sanction du Collège d'autorisation et de contrôle, accompagné des motifs sur lequel ce dernier fonde ce projet ;

b) Le Collège d'autorisation et de contrôle n'est autorisé à prononcer la sanction que si la Commission européenne estime, dans un délai de trois mois qui suivent la notification, que le projet en question est compatible avec le droit communautaire. L'absence de réponse de la Commission européenne dans le délai fixé vaut accord de celle-ci.. » ;

7° Il est inséré un § 6 rédigé comme suit :

« § 6. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un ou plusieurs services télévisuels non linéaires d'un éditeur de services établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen sont entièrement ou principalement destinés au public de la Communauté française, il adresse à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel l'éditeur de services concerné est établi, une demande motivée par laquelle il invite cette autorité à enjoindre à l'éditeur de services concerné de se conformer aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du présent décret.

A défaut de résultats ou de réponse de l'autorité compétente dans les deux mois de l'envoi de la demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer des sanctions à l'égard de l'éditeur de services concerné afin de le soumettre aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du

présent décret. Pour ce faire, le Collège d'autorisation et de contrôle doit disposer des éléments indiquant que l'éditeur de services s'est établi dans cet Etat en vue de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables s'il relevait de la compétence de la Communauté française. ».

Art. 153

A l'article 158 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le §1er, est complété par ce qui suit :
- « Le présent paragraphe n'est pas d'application lorsqu'une violation ou un manquement est constaté dans le cadre d'un avis du Collège d'autorisation et de contrôle sur la réalisation des obligations des éditeurs et des distributeurs de services visé à l'article 133, §1er, 5° à 8°, auquel cas cet avis constitue le fondement de la notification de griefs. »
- 2° Dans le §2, première phrase, les mots « , ou le cas échéant l'avis sur la réalisation des obligations visé à l'article 133, §1er, 5° à 8°, » sont insérés entre les mots « le rapport » et les mots « au contrevenant ».

Art. 154

A l'article 159 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « secrétariat d'instruction » sont remplacés par les mots « Collège d'autorisation et de contrôle » ;
- 2° Dans l'alinéa 2, les mots « et le secrétaire d'instruction ou son représentant peuvent » sont remplacés par le mot « peut » ;
- 3° Dans l'alinéa 2, la phrase « Le président peut suspendre l'audience afin de permettre au contrevenant et au secrétaire d'instruction ou son remplaçant d'en prendre connaissance. » est abrogée.

Art. 155

Dans l'article 160, § 1er du même décret, les mots « radiodiffusion visées au présent décret » sont remplacés par les mots « médias audiovisuels ».

Art. 156

Dans l'article 161, § 1er du même décret, modifié par les décrets du 29 février 2008 et du 18 juillet 2008, les mots « de radiodiffusion sonore distribués sur un réseau de radiodiffusion sonore

en mode » sont remplacés par les mots « dont les services sonores sont distribués sur un réseau ».

Art. 157

Dans l'article 162, § 1er du même décret, modifié par le décret du 29 février 2008, la phrase « Participation des radios en réseau et des éditeurs de services de radiodiffusion sonore distribué sur un réseau de radiodiffusion sonore en mode numérique » est remplacée par la phrase « Participation des radios en réseau et des éditeurs de services sonores distribués sur un réseau hertzien terrestre numérique ».

Art. 158

Dans l'article 162 quater, alinéa 1er, deuxième tiret et dans l'article 162 quinquies, alinéa 7, cinquième tiret du même décret, insérés par le décret du 29 février 2008, les mots « services privés de radiodiffusion sonore » sont chaque fois remplacés par les mots « services sonores privés ».

Art. 159

Dans l'article 33 bis, 1. et l'article 36 bis, § 1er du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, insérés par le décret du 27 février 2003, les mots « de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « d'audiovisuel ».

Art. 160

Dans l'article 167 bis, §1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, inséré par le décret du 29 février 2008, les mots « un service de radiodiffusion sans autorisation procèdent, selon les cas, à la mise hors service de leur station d'émission de radiodiffusion hertzienne terrestre en modulation de fréquence » sont remplacés par les mots « un service sonore sans autorisation procèdent, selon les cas, à la mise hors service de leur station d'émission hertzienne terrestre en modulation de fréquence ».

Art. 161

Le Gouvernement peut coordonner les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où la coordination sera établie.

A cette fin, il peut :

- 1° Modifier l'ordre, la numérotation et, en géné-

ral, la présentation des dispositions à coordonner ;

- 2° Modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle ;
- 3° Modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant : « décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ».

Elle entrera en vigueur à la date de sa confirmation par décret.

Bruxelles, le 19 décembre 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Fadila LAANAN

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION ET LE DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 RELATIF À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET AU CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Après délibération,

ARRETE

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article 1er

L'intitulé du décret du 27 février 2003 sur radiodiffusion est remplacé par ce qui suit : « Décret sur les services de médias audiovisuels ».

Art. 2

Dans la note de bas de page renvoyée par le Titre Ier du même décret, le 1er tiret est remplacé par ce qui suit :

« - la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines disposition législatives réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, dite « directive télévision sans frontière » telle que modifiée par la directive 97/36/CE et par la directive 2007/65/CE ; ».

Art. 3

Dans l'article 1er du même décret modifié par les décrets du 22/12/05, du 19/07/07, du 29/02/08 et du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 3°, le mot « radiodiffusé » est remplacé par le mot « diffusé » ;
- 2° Le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° Centre du cinéma et de l'audiovisuel : le Centre du cinéma et de l'audiovisuel tel qu'organisé par la réglementation de la Communauté française en matière de cinéma ; » ;
- 3° Au 6°, le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale » ;

4° Le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° Communication commerciale : toute forme de message inséré dans un service de médias audiovisuels qui est conçu pour promouvoir ou vendre, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique. Ces messages sont insérés dans un service de médias audiovisuels moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale comprend notamment la communication commerciale interactive, la communication commerciale par écran partagé, la publicité, la publicité virtuelle, le parrainage, le télé-achat, l'autopromotion et le placement de produit ; » ;

5° Le 7°bis est remplacé par ce qui suit : « 7°bis Communication commerciale interactive : toute communication commerciale insérée dans un service de médias audiovisuels permettant grâce à une voie de retour, de renvoyer les utilisateurs – qui en font la demande individuelle par le biais d'une insertion dans le service d'un moyen électronique d'accès – à un nouvel environnement publicitaire, promotionnel ou commercial ; » ;

6° Le 7°ter est remplacé par ce qui suit : « 7°ter Communication commerciale par écran partagé : toute communication commerciale diffusée parallèlement à la diffusion d'un programme télévisuel par division spatiale de l'écran ; » ;

7° Il est inséré un 7°quater rédigé comme suit : « 7°quater Communication commerciale clandestine : la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire ou de vente et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation ; » ;

8° Au 8° est remplacé par ce qui suit : « 8° Conseil de l'Education aux Médias : le Conseil de l'Education aux Médias tel qu'organisé la réglementation de la Communauté française en matière d'Education aux Médias ; » ;

9° Au 12°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;

10° Le 13° est remplacé par ce qui suit : « 13° Editeur de services : la personne physique ou morale

- qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé ; » ;
- 11° Au 14°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 12° Il est inséré un 14°bis rédigé comme suit : « 14bis Événement public : événement, organisé ou non, qui n'est pas de nature confidentielle et pour lequel il n'y a pas d'opposition à ce qu'il soit rendu public ; » ;
- 13° Au 15°, les mots « d'émissions » sont remplacés par les mots « de programmes » ;
- 14° Le 20° est remplacé par ce qui suit :
« 20° Oeuvre européenne :
- a) L'œuvre originaire d'Etats membres de l'Union européenne qui est réalisée essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs de ces Etats et qui répond à l'une des trois conditions suivantes :
- Elle est réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats,
 - La production de cette œuvre est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats,
 - La contribution des coproducteurs de ces Etats est majoritaire dans le coût total de la coproduction, et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats ;
- b) L'œuvre originaire d'Etats tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe qui est réalisée essentiellement avec le concours d'auteurs et de travailleurs résidant dans un ou plusieurs de ces Etats et qui répond à l'une des trois conditions suivantes :
- Elle est réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats ;
 - La production de cette œuvre est supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs de ces Etats ;
 - La contribution des coproducteurs de ces Etats est majoritaire dans le coût total de la coproduction et celle-ci n'est pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats ;
- L'œuvre originaire d'Etats tiers européens parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe n'est toutefois une œuvre européenne qu'à la condition que les œuvres originaires des Etats membres de l'Union ne fassent pas l'objet de mesure discriminatoire dans les Etats tiers européens ;
- c) L'œuvre coproduite dans le cadre d'accords concernant le secteur audiovisuel conclus entre l'Union européenne et des pays tiers et répondant aux conditions définies dans chacun de ces accords, à la condition que les œuvres originaires des Etats membres de l'Union ne fassent pas l'objet de mesure discriminatoire dans les pays tiers concernés ;
- d) L'œuvre qui est produite dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des Etats membres et des pays tiers, à la condition que les coproducteurs communautaires participent majoritairement au coût total de production et que la production ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors du territoire des Etats membres ; » ;
- 15° Au 21°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 16° Le 22° est remplacé par ce qui suit : « 22° Opérateur de réseau : toute personne morale qui assure les opérations techniques d'un réseau de communications électroniques nécessaires à la transmission et la diffusion auprès du public de services de médias audiovisuels ; » ;
- 17° Le 23° est remplacé par ce qui suit : « 23° Parrainage : toute contribution moyennant paiement ou autre contrepartie d'une institution ou d'une entreprise, publique ou privée, ou d'une personne physique n'exerçant pas d'activité d'éditeur de services ou de production de programmes, au financement de services de médias audiovisuels ou de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ; » ;
- 18° Le 23°bis est remplacé par ce qui suit : « 23°bis Placement de produit : insertion d'un produit, d'un service ou de leur marque, ou référence à ce produit, ce service ou à leur marque, dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie ; » ;
- 19° Il est inséré un 23°ter rédigé comme suit : « 23°ter Plateforme de distribution fermée : plateforme de distribution de services de médias audiovisuels, dont l'accès par un éditeur de services nécessite un accord préalable du distributeur de services responsable de cette plateforme. Dans le cas où l'éditeur de services est son propre distributeur, les services de médias audiovisuels qu'il édite et distribue sont considérés comme étant fournis par le biais d'une plateforme de distribution fermée si l'accès au réseau de communications électroniques nécessite un accord préalable de l'opérateur de réseau ou l'obtention d'une capacité sur des réseaux hertziens ; » ;
- 20° Au 25°, les mots « à l'exception des programmes de communication publicitaire » sont remplacés par les mots « à l'exception des messages de communication commerciale » ;
- 21° Le 26° est remplacé par ce qui suit :
« 26° Producteurs indépendants : le producteur :
- Qui dispose d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services,
 - Qui ne dispose pas d'une manière directe ou indirecte de plus de 15% du capital d'un éditeur de services,

- Qui ne retire pas plus de 90 % de son chiffre d'affaires durant une période de trois ans de la vente de productions à un même éditeur de services,
 - Dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de 15 % par un éditeur de services,
 - Dont le capital n'est pas détenu pour plus de 15 % par une société qui détient directement ou indirectement plus de 15 % du capital d'un éditeur de services ;
- Le producteur indépendant de la Communauté française est le producteur établi dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui répond aux critères repris à l'alinéa précédent ; » ;
- 22° Il est inséré un 28° rédigé comme suit : « 28° Programme : un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, lorsqu'il s'agit d'un programme télévisuel, ou un ensemble de sons lorsqu'il s'agit d'un programme sonore, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un éditeur de services ; » ;
- 23° Le 29° est remplacé par ce qui suit : « 29° Publicité : toute forme de message inséré dans un service de médias audiovisuels moyennant paiement ou autre contrepartie par une institution ou une entreprise publique ou privée ou une personne physique dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale dans le but de promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services y compris les biens immeubles, les droits et les obligations ; » ;
- 24° Le 30° est remplacé par ce qui suit : « 30° Publicité virtuelle : publicité incrustée dans l'image ou remplaçant une publicité présente sur le lieu d'un événement, par le biais d'un système d'imagerie électronique modifiant le signal diffusé ; » ;
- 25° Le 32° est remplacé par ce qui suit : « 32° Radio en réseau : le service sonore privé qui dispose d'un réseau de radiofréquences ; » ;
- 26° Au 33°bis, le mot « émissions » est remplacé par le mot « programmes » ;
- 27° Le 35° est remplacé par ce qui suit : « 35° Réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux porteurs de services de médias audiovisuels ; » ;
- 28° Le 36° est remplacé par ce qui suit : « 36° Réseau de télédistribution : réseau de communications électroniques mis en oeuvre par un même opérateur de réseau dans le but de transmettre au public par câble des signaux porteurs de services de médias audiovisuels ; » ;
- 29° Il est inséré un 36°bis rédigé comme suit : « 36°bis Responsabilité éditoriale : l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, dans le cas de services de médias audiovisuels linéaires, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels non linéaire ; » ;
- 30° Il est inséré un 37°bis rédigé comme suit : « 37°bis Service de médias audiovisuels : un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services, dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels ou sonores par des réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou dans le but d'assurer une communication commerciale. Outre les services répondant à cette définition, le télétexte est également considéré comme un service de médias audiovisuels en étant soumis uniquement aux articles 9 à 15, 28 et 41 ; » ;
- 31° Il est inséré un 37°ter rédigé comme suit : « 37°ter Service linéaire : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une partie de celui-ci au moment décidé par l'éditeur de services de médias audiovisuels sur la base d'une grille de programmes élaborée par lui ; » ;
- 32° Il est inséré un 37°quater rédigé comme suit : « 37°quater Service non linéaire : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont destinés à être reçus à la demande et au moment choisi par l'utilisateur, sur la base d'un catalogue de programmes établi par un éditeur de services de médias audiovisuels ; » ;
- 33° Il est inséré un 37°quinquies rédigé comme suit : « 37°quinquies Service télévisuel : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont des programmes télévisuels ; » ;
- 34° Il est inséré un 37°sexies rédigé comme suit : « 37°sexies Service sonore : un service de médias audiovisuels dont les programmes sont des programmes sonores ; » ;
- 35° Au 38°, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuel » ;
- 36° Au 39°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 37° Au 41°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 38° Le 41°ter est abrogé ;
- 39° Au 42°, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » par le mot « télévisuel » ;
- 40° Au 43° et 44°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;

Art. 4

A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « relative aux services de médias audiovisuels » ;
- 2° Dans le § 4, le mot « effectif » est chaque fois abrogé ;
- 3° Dans le § 4, les mots « relatives à la programmation » sont chaque fois remplacés par les mots « éditoriales relatives à ses services de médias audiovisuels » ;
- 4° Dans le § 4, le mot « radiodiffusion » est chaque fois remplacé par les mots « services de médias audiovisuels » ;
- 5° Le § 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Relève de la compétence de la Communauté française, l'éditeur de services qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et qui distribue ou fait distribuer un ou plusieurs de ses services de médias audiovisuels :

 - a) En utilisant une liaison montante vers un satellite située en Région de langue française, ou située en région bilingue de Bruxelles-Capitale s'il s'agit d'un éditeur de services qui, en raison de ses activités, doit être considéré comme relevant exclusivement de la Communauté française.
 - b) En utilisant, à défaut d'une liaison montante telle que visée au point a), une capacité satellitaire relevant de la compétence de la Communauté française. » ;
- 6° Dans le § 6, les mots « de services » sont insérés entre les mots « l'éditeur » et les mots « non visé » ;
- 7° Dans le § 6, les mots « 52 et suivants » sont remplacés par les mots « 43 à 48 » ;
- 8° Le § 7 est abrogé ;
- 9° Dans le § 8, 1er phrase, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 10° Dans le § 8, 1°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « communications électroniques » ;
- 11° Le § 9 est remplacé par ce qui suit :

« § 9. Relève de la compétence de la Communauté française tout opérateur de réseau disposant d'un siège d'exploitation en Belgique et qui assure les opérations techniques :

 - D'un réseau de communications électroniques couvrant la Région de langue française ;
 - D'un réseau de communications électroniques couvrant la Région bilingue de Bruxelles-capitale et dont l'activité est rattachée exclusivement à la Communauté française. ».

Art. 5

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3.

§ 1er. Aux fins de satisfaire au droit du public à l'information quant aux événements publics, la RTBF et tout éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ont le droit d'avoir un libre accès aux événements publics dans la mesure où ceux-ci ont lieu dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale si l'organisateur de cet événement sur la Région de Bruxelles-Capitale peut être considéré comme relevant exclusivement de la Communauté française en raison de ses activités.

Lorsqu'il s'agit d'un événement public visé à l'alinéa 1er faisant l'objet de l'exercice d'un droit d'exclusivité par un autre éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française, ils peuvent procéder à la captation de l'événement public à la fin exclusive d'en insérer de brefs extraits dans un journal d'information ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé. Dans ce cas, la captation se fait en respectant la priorité matérielle dont bénéficie l'éditeur de services disposant du droit d'exclusivité.

Pour les événements publics sportifs visés à l'alinéa 1er faisant l'objet de l'exercice d'un droit d'exclusivité, ils peuvent procéder uniquement à la captation d'images et/ou de sons en marge de ces événements.

§ 2. Aux fins de satisfaire au droit du public à l'information quant aux événements publics, à défaut d'avoir pu accéder à l'événement public visé au §1er uniquement pour des raisons de sécurité et de prévention d'entraves à son déroulement ou dans le cas d'événements publics sportifs visés au §1er ou dans le cas de tout autre événement public non visé au §1er, la RTBF et tout éditeur de services linéaires relevant de la compétence de la Communauté française ont le droit de faire des enregistrements, moyennant une contrepartie équitable, raisonnable et non discriminatoire qui ne peut dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés pour ces enregistrements d'images et/ou de sons d'événements publics détenus par des éditeurs de services relevant de la compétence de la Communauté française à la fin exclusive d'en insérer de brefs extraits dans un journal d'information ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé. Ce droit peut être étendu aux éditeurs de services relevant de la compétence des autres Communautés et des autres Etats de l'Union européenne sous bénéfice de réciprocité et d'équivalence et à la condition que l'éditeur de services concerné n'a pas la possibilité d'enregistrer la captation de l'événement public auprès d'un éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté ou de l'Etat de l'Union européenne dans lequel il est

établi.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- Lorsque l'organisateur d'un événement public sportif visé au §1er n'a pas cédé de droit d'exclusivité à un éditeur de services ;
- Ou lorsqu'un éditeur de services détenteur d'un tel droit n'a pas procédé ou fait procéder à la captation de cet événement ;

La RTBF et tout éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ont le droit de procéder eux-mêmes à la captation de l'événement à la fin exclusive d'en insérer de brefs extraits dans un journal d'information ou dans tout autre programme d'actualités régulièrement programmé.

L'éditeur de services qui fait un enregistrement en application du 1er alinéa choisit librement les images et/ou les sons qui constitueront les extraits. Chaque extrait doit comprendre une mention qui précise la source des images et/ou des sons qui constituent l'extrait.

Les extraits ne peuvent au total dépasser 90 secondes par événement public dans un service télévisuel et 30 secondes dans un service sonore. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un événement public comprenant lui-même plusieurs événements publics, la limite de 90 secondes ou de 30 secondes vaut pour chacun de ces événements.

Un extrait ne peut être inséré dans un journal d'information ou dans un autre programme d'actualités régulièrement programmé qu'au moins 20 minutes après la fin de l'événement public ou de l'événement faisant partie de cet événement public.

Un extrait ne peut être inséré dans un programme proposé dans un service non linéaire d'un éditeur de services que si ce même programme a déjà préalablement été diffusé dans le cadre d'un service linéaire de ce même éditeur de services conformément à l'alinéa précédent.

§ 3. Nul ne peut se prévaloir du droit d'enregistrement et de l'utilisation d'extraits visé au § 2 alors qu'il avait accès aux événements publics lui permettant de procéder ou de faire procéder à la captation de ces événements.

§ 4. Sans préjudice d'accords conclus entre les éditeurs de services, les modalités complémentaires nécessaires à la mise en oeuvre du §2 sont déterminées par un règlement du Collège d'avis du CSA visé à l'article 132, §1er, 5° et approuvé par le Gouvernement. ».

Art. 6

Dans le Titre premier, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section II est remplacé par ce qui suit : « Section II – Droit d'accès du public, dans les services télévisuels linéaires, aux événements d'intérêt majeur. ».

Art. 7

A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par les mots « télévisuels linéaires » ou « télévisuel linéaire » en fonction de l'accord au pluriel ou au singulier qu'il convient d'effectuer ;
- 2° Dans le §5, cinquième tiret, les mots « de télévision » sont remplacés par les mots « télévisuels linéaires ».

Art. 8

A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. La RTBF et les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services. » ;
- 2° Dans le §2, 2°, les mots « de la radiodiffusion » sont remplacés par les mots « des médias audiovisuels » ;
- 3° Dans le §2, 3°, les mots « radiodiffusion » sont remplacés par les mots « médias audiovisuels ».

Art. 9

A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, le mot « autorisé » et les mots « déclaré en vertu du présent décret » sont abrogés ;
- 2° Dans le § 1er, premier alinéa et dans le § 2, premier alinéa, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 3° Dans le § 2, 1° et 3°, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 4° Dans le § 2, 2° et 4°, les mots « services de radiodiffusion sonores » sont chaque fois remplacés par « services sonores » ;

- 5° Dans le §2, 2°, en fin de phrase, le mot « de radiodiffusion » entre le mot « service » et le mot « sonore » est abrogé.

Art. 10

A l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;
- 2° Les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « tout service » et les mots « d'un éditeur ».

Art. 11

Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 1°, les mots « de race, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique » sont remplacés par les mots « de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle » ;
- 2° Le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf, :

- a) Pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un accès conditionnel que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ;
- b) Pour les services non linéaires, s'il est assuré, notamment par le biais d'un accès conditionnel, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des points a) et b). ».

Art. 12

Dans le Titre II du même décret, l'intitulé du chapitre III est remplacé par ce qui suit : « Chapitre III – La communication commerciale ».

Art. 13

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section première est remplacé par ce qui suit : « Section première – Règles générales pour les services linéaires et non linéaires ».

Art. 14

Dans l'article 10 du même décret, le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale ».

Art. 15

A l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale » ;
- 2° Le 2° est remplacé par ce qui suit : « 2° comporter ou promouvoir de discrimination en raison de la prétendue race, de l'origine ethnique, du sexe, de l'orientation sexuelle, ou de la nationalité, d'un handicap ou de l'âge ; » ;
- 3° Dans le 5°, les mots « gravement » sont insérés entre les mots « comportements » et les mots « à la protection ».

Art. 16

Dans l'article 12 du même décret, le mot « publicitaire » est chaque fois remplacé par le mot « commerciale ».

Art. 17

A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes ont été apportées :

- 1° Le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale » ;
- 2° Au 1°, les mots « ou à la location » sont insérés entre les mots « à l'achat » et les mots « d'un produit ».

Art. 18

A l'article 14 du même décret modifié par le décret du 22/12/05, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans les §§ 1er, 2, 3 et 4, le mot « publicitaire » est chaque fois remplacé par le mot « commerciale » ou « commercial » en fonction de l'accord au féminin ou au masculin qu'il convient d'effectuer ;

2° Le § 5 est remplacé par ce qui suit : « § 5. La deuxième phrase du § 1er n'est pas applicable au parrainage, à la publicité virtuelle et au placement de produit. Le § 4 n'est pas applicable au parrainage et à l'autopromotion. » ;

3° Le § 6 est remplacé par ce qui suit : « § 6. La communication commerciale clandestine est interdite. ».

Art. 19

A l'article 15 du même décret modifié par le décret du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « placement de produit » sont insérés entre les mots « le parrainage, » et les mots « et l'autopromotion » ;

2° Le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale ».

Art. 20

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section II est remplacé par ce qui suit : « Section II - Règles particulières pour les services télévisuels linéaires et non linéaires ».

Art. 21

L'article 18 du même décret modifié par le décret du 22/12/05 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18.

§ 1er. Sans préjudice des conditions fixées aux §§ 2 et 3, la publicité, le télé-achat et l'autopromotion peuvent être insérés dans les programmes à la condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.

§ 2. La diffusion d'œuvres de fiction cinématographique, d'œuvres de fiction télévisuelle - à l'exclusion des séries et des feuilletons -, de programmes d'actualités, de documentaires, de programmes religieux et de programmes de morale non confessionnelle, peut être interrompue par la publicité, le télé-achat et l'autopromotion une fois par tranche de trente minutes au moins.

Toutefois, dans les services édités par la RTBF et par les télévisions locales, la publicité et l'autopromotion ne peuvent interrompre ni une œuvre de fiction cinématographique, ni une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité, ni une séquence d'un programme.

§ 3. La publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux télévisés, dans les programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques. ».

Art. 22

L'article 18bis du même décret modifié par le décret du 19/07/07 est abrogé.

Art. 23

Dans l'article 19 du même décret, la deuxième phrase est complétée par les mots « , sauf lors de la diffusion de manifestations sportives ».

Art. 24

L'article 20 du même décret modifié du 22/12/05 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20.

§1er Pour les services télévisuels linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

§ 2. Pour les services télévisuels non linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de télé-achat insérés dans un programme est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de la durée de ce programme.

§ 3. La publicité virtuelle et le placement de produit ne sont pas visés par le §1er et le §2. ».

Art. 25

Dans le même décret modifié par le décret du 22/12/05, il est inséré un article 21 rédigé comme suit :

« Art. 21.

§ 1er. Le placement de produit est interdit.

§ 2. Par dérogation au § 1er, le placement de produit est admissible :

1° Dans les œuvres de fiction cinématographique et télévisuelle ainsi que dans des programmes sportifs et de divertissement.

2° Lorsqu'il n'y a pas de paiement mais uniquement la fourniture, à titre gratuit, de certains biens ou services, tels que des accessoires de production et des lots, en vue de leur inclusion dans un programme.

Ces dérogations ne s'appliquent pas aux programmes pour enfants.

Les programmes qui comportent du placement de produit répondent au moins à toutes les conditions suivantes :

1° Leur contenu, et, dans le cas de services linéaires, leur programmation ne doivent en aucun cas être

influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'éditeur de services ;

- 2° Ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;
- 3° Ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question ;
- 4° Ils sont clairement identifiés comme comportant du placement de produit par des moyens optiques et acoustiques au début et à la fin de leur diffusion, ainsi que lorsqu'ils reprennent après une interruption publicitaire, afin d'éviter toute confusion de la part du téléspectateur. Cette dernière condition s'applique uniquement aux programmes qui ont été produits ou commandés par l'éditeur de services ou par une société qui est directement ou indirectement son actionnaire ou dans laquelle il est directement ou indirectement actionnaire.

§3. Les dispositions des § 1er et § 2 s'appliquent aux programmes produits après le 19 décembre 2009. ».

Art. 26

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par ce qui suit : « Section III – Règles particulières pour les services sonores linéaires et non linéaires ».

Art. 27

L'article 22 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 22.

§ 1er. Pour les services sonores linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

§ 2. Pour les services sonores non linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de télé-achat insérés dans un programme est fixé par le Gouvernement.

Il ne peut dépasser 20 p.c. de la durée de ce programme. ».

Art. 28

L'article 23 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 23.

La publicité, le télé-achat et l'autopromotion ne peuvent être insérés dans les journaux parlés, dans les

programmes pour enfants, dans les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques. ».

Art. 29

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section IV est remplacé par ce qui suit : « Section IV. – Règles propres au parrainage dans les services linéaires et non linéaires ».

Art. 30

Dans l'article 24 du même décret modifié par le décret du 19/07/07, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 1°, les mots « , dans le cas d'un service linéaire, » sont insérés entre les mots « le contenu et » et les mots « la programmation » ;
- 2° Le 2° est remplacé par ce qui suit :
« 2° les programmes parrainés doivent être clairement identifiés par une annonce de parrainage avec le logo ou un autre symbole du parraineur dans les génériques de début et de fin du programme ou en début et fin d'une séquence clairement identifiable du programme, ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion de ce programme. Le Gouvernement peut déroger à ce principe, après avis du CSA, et déterminer le type de programme à l'intérieur duquel le parrain peut être cité » ;
- 3° Les 3°, 4° et 6° sont abrogés ;
- 4° Au 7°, les mots « d'horloge » sont remplacés par les mots « de programme parrainé » ;
- 5° Au 9°, les mots « d'information politique et générale » sont remplacés par les mots « d'actualités ».

Art. 31

A l'article 25 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « En télévision » sont remplacés par les mots « dans les services télévisuels » ;
- 2° Dans l'alinéa 1er, les mots « d'événements sportifs » sont remplacés par les mots « de compétitions sportives » ;
- 3° Dans l'alinéa 2, les mots « d'horloge » sont remplacés par les mots « de programme parrainé » ;

Art. 32

Dans l'article 26 du même décret, les mots « En télévision » sont remplacés par les mots « dans les services télévisuels ».

Art. 33

Dans le Titre II, chapitre III du même décret modifié par le décret du 19/07/07, l'intitulé de la section IV bis est remplacé par ce qui suit : « Section IV bis. – Règles relatives aux nouvelles formes de communication commerciale dans les services linéaires et non linéaires ».

Art. 34

L'article 27bis du même décret modifié par le décret du 19/07/07 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 27 bis

Lorsqu'un éditeur de services recourt à la communication commerciale interactive, l'utilisateur doit être averti du passage à l'environnement interactif publicitaire, promotionnel ou commercial par des moyens optiques ou acoustiques appropriés de sorte qu'il agisse librement et en connaissance de cause.

Le Gouvernement peut fixer des règles complémentaires de volume de communication commerciale interactive. ».

Art. 35

A l'article 27ter du même décret modifié par le décret du 19/07/07, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, la première phrase commençant par les mots « En télévision » et finissant par les mots « le respect des conditions suivantes : » est remplacée par la phrase suivante : « La publicité virtuelle est interdite sauf à l'occasion de la retransmission en direct ou en différé de compétitions sportives moyennant le respect des conditions suivantes : » ;
- 2° Dans le 1°, les mots « l'événement » sont remplacés par les mots « la compétition sportive » ;
- 3° Le 7° et le 8° sont abrogés ;
- 4° Le mot « service » est chaque fois remplacé par le mot « services » ;
- 5° Dans le dernier alinéa, les mots « des mentions de publicité virtuelle » sont remplacés par les mots « de la publicité virtuelle ».

Art. 36

Dans le même décret modifié par le décret du 19/07/07, il est inséré un article 27 quater rédigé comme suit :

« Art. 27 quater

La communication commerciale par écran partagé est autorisée moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° La communication commerciale par écran partagé ne peut comprendre que de la publicité et de l'auto-promotion ;
- 2° La communication commerciale par écran partagé est interdite durant les journaux télévisés, les programmes d'actualités, les retransmissions de cérémonies religieuses et laïques, les programmes religieux et de morale non confessionnelle, et les programmes pour enfants ;
- 3° La communication commerciale par écran partagé peut uniquement être insérée :
 - Durant les génériques de fin des programmes autres que ceux visés au 2° et notamment pendant les génériques de fin des œuvres audiovisuelles ;
 - Durant les retransmissions en direct ou en différé de compétitions sportives au moment des interruptions naturelles de ces compétitions ;
 - Durant les programmes de divertissement sachant qu'une période de 20 minutes au moins doit s'écouler entre chaque insertion ;
- 4° La communication commerciale par écran partagé ne peut pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur du programme dans lequel elle est insérée, ni porter préjudice aux droits des ayants droit ;
- 5° La communication commerciale par écran partagé doit être aisément identifiable comme telle par une séparation spatiale nette avec le programme, grâce à des moyens optiques appropriés ;
- 6° L'espace attribué à la communication commerciale par écran partagé doit rester raisonnable et doit permettre au téléspectateur de continuer à suivre le programme ;

La durée de la publicité dans les écrans partagés est intégralement comptabilisée dans le temps de la publicité et des spots de télé-achat visé à l'article 20 §1er ou §2.

Le Gouvernement peut limiter le nombre et la durée de visibilité de la communication commerciale par écran partagé. ».

Art. 37

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section V est remplacé par ce qui suit : « Section V. – Règles propres aux programmes de télé-achat dans les services linéaires ou non linéaires ».

Art. 38

A l'article 28 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « autorisés en vertu du présent décret » et les mots « du Gouvernement et » sont abrogés ;

- 2° Dans le § 1er, 1°, les mots « pour les services linéaires, » sont insérés avant les mots « la durée de diffusion » ;
- 3° Dans le § 3, première phrase, les mots « par des moyens optiques et acoustiques » sont insérés après les mots « comme tels » ;
- 4° Dans le § 3, les deuxième et troisième phrases commençant par les mots « Ils doivent obligatoirement » et finissant par les mots « est fixée à 15 minutes » sont remplacées par ce qui suit :
« Ils ne peuvent pas être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou de parrainage. La durée minimale d'un programme de télé-achat est fixée à 15 minutes. ».
- 5° Dans le § 4, les mots « Pour les services linéaires, » sont insérés avant les mots « le Gouvernement » ;
- 6° Dans le § 6, les mots « Pour les services linéaires, » sont insérés avant les mots « la durée de diffusion ».

Art. 39

Dans le Titre II, chapitre III du même décret, l'intitulé de la section VI est abrogé.

Art. 40

Dans le Titre II du même décret, il est inséré un chapitre IV rédigé comme suit : « Chapitre IV – Accessibilité des programmes pour les personnes à déficience sensorielle ».

Art. 41

Dans le même décret, il est inséré un article 30 rédigé comme suit :

« Art. 30.

Les éditeurs de services appliquent les règlements du Collège d'avis du CSA visés à l'article 132, § 1er, 5° et approuvés par le Gouvernement, qui réglementent l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle. ».

Art. 42

Dans le même décret, l'intitulé du titre III est remplacé par ce qui suit : « TITRE III – L'ÉDITION DE SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS ».

Art. 43

Dans l'article 32 du même décret, les mots « 36, 43, 44 et 46 » sont remplacés par les mots « 34, 36, 40, 41bis, 43, 44, 46 et 47bis ».

Art. 44

L'article 33 du même décret est abrogé.

Art. 45

L'article 34 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 34.

La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins. ».

Art. 46

L'article 35 du même décret modifié par le décret du 22/12/05 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 35.

§ 1er. L'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

- 1° Être une société commerciale dont le capital est représenté exclusivement par des actions nominatives ;
- 2° S'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;
- 3° S'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;
- 4° S'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;
- 5° Être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;

§ 2. Par dérogation, les radios indépendantes visées à l'article 53 ne sont pas soumises au § 1er, 1°, 4° et 6°.

Les éditeurs de services sonores visés à l'article 58 ne sont pas soumis au § 1er, 1°. S'ils sont constitués en association sans but lucratif, ils ne sont pas soumis au § 1er, 4° et 6°. Toutefois, les radios indépendantes visées à l'article 53 et les éditeurs de services visés à l'article 58 lorsque leur service sonore est distribué via une plateforme de distribution fermée doivent être constitués en personne morale. ».

Art. 47

L'article 36 du même décret modifié par le décret du 18/07/08 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 36.

La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 53 et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 58, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. ».

Art. 48

Dans le Titre III du même décret, l'intitulé du Chapitre III est remplacé par ce qui suit : « Chapitre III - Règles particulières aux services télévisuels ».

Art. 49

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, l'intitulé de la section première est remplacé par ce qui suit : « Section première – De la procédure de déclaration des éditeurs de services télévisuels ».

Art. 50

L'article 37 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 37.

§ 1er. L'éditeur de services doit effectuer une déclaration préalable introduite par lettre recommandée auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA pour chacun des services télévisuels qu'il entend éditer.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'éditeur de services qui souhaite bénéficier de l'usage de radiofréquences pour la diffusion de son ou ses services télévisuels en mode numérique ou analogique par voie hertzienne terrestre doit être autorisé pour cet usage selon la procédure visée à la sous-section IV ou V selon le cas de la section première du chapitre III du titre VI.

§ 2. La déclaration comporte les données suivantes :

- 1° La dénomination de l'éditeur de services et du service télévisuels ;
- 2° L'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;
- 3° Les statuts de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en personne morale ;
- 4° Les données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale ;
- 5° Un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 6° La nature et la description du service télévisuel, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ;
- 7° Le délai dans lequel sera diffusé le service télévisuel ;
- 8° Les coordonnées des distributeurs de services auprès desquels l'éditeur de services envisage de mettre à disposition son service télévisuel ;
- 9° Si l'éditeur de services est lui-même distributeur du service télévisuel, les modalités de commercialisation de ce service.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration. ».

Art. 51

L'article 38 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 38.

Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 de l'article 37 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

Art. 52

L'article 39 du même décret est abrogé.

Art. 53

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, l'intitulé de la section II est remplacé par ce qui suit : « Section II. – Dispositions communes aux services télévisuels linéaires et non linéaires ».

Art. 54

L'article 40 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 40.

La RTBF et les éditeurs de services télévisuels doivent présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui le concerne, des obligations prévues aux articles 34, 35, 41, 42, 43 et 47bis. Pour les obligations visées à l'article 43 et 47bis, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service. ».

Art. 55

A l'article 41 du même décret modifié par les décrets du 22/12/05 et du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, alinéa 1er et dans le § 3, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 2° Dans le § 3, les deux premiers tirets sont remplacés par ce qui suit :
« - 0 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 euros ;
- 1,4 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 300.000 euros et 5 millions d'euros ; » ;
- 3° Dans le § 4, alinéa 1er, les mots « messages de » et les mots « , nationale et régionale » sont abrogés ;
- 4° Dans le § 4, alinéa 1er, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « les services » et les mots « de l'éditeur » ;
- 5° Dans le § 4, alinéa 1er, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « à disposition des services » et les mots « par l'éditeur » ;
- 6° Dans le § 4, les mots « de services » sont chaque fois insérés après le mot « distributeur » ;
- 7° Dans le § 4, alinéa 2, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « pour les services » et les mots « pour lesquels » ;
- 8° Dans le § 4, alinéa 2, les mots « il a fait une déclaration ou » sont insérés entre les mots « pour lesquels » et les mots « il est autorisé » ;
- 9° Dans le § 5, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « L'éditeur de services » et les mots « doit remettre ».

Art. 56

Dans le même décret, il est inséré un article 41 bis rédigé comme suit :

« Art. 41bis.

La RTBF et les éditeurs de services télévisuels ne peuvent diffuser une œuvre cinématographique en dehors des délais convenus avec les ayants-droits. ».

Art. 57

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, une section II bis intitulée « Section II bis. – Dispositions particulières pour les services télévisuels linéaires » est insérée entre les articles 41bis et 42.

Art. 58

Dans l'article 42 du même décret modifié par le décret du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit » sont remplacés par les mots « L'éditeur de services doit dans ses services télévisuels linéaires » ;
- 2° Au 2°, le mot « ou » est inséré entre les mots « à l'autopromotion » et les mots « au télé-achat » ;
- 3° Au 2°, les mots « ou aux services de télétexte » sont abrogés.

Art. 59

A l'article 43 du même décret modifié par le décret du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er et le § 2, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois abrogés ;
- 2° Dans le § 1er et le § 2, les mots « télévisuels linéaires » sont chaque fois insérés après les mots « doivent assurer dans leur services » ;
- 3° Dans le § 1er et le § 2, le mot « ou » est chaque fois inséré entre les mots « à l'autopromotion » et les mots « au télé-achat » ;
- 4° Dans le § 1er et le § 2, les mots « ou aux services de télétexte » sont chaque fois abrogés ;
- 5° Dans le § 2, les mots « d'antenne » sont remplacés par les mots « de diffusion » ;
- 6° Dans le § 2, les mots « des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle » sont abrogés ;
- 7° Le § 3 est remplacé par ce qui suit :
« § 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux services télévisuels linéaires destinés à un public local et ne faisant pas partie d'un réseau national ainsi

qu'aux services télévisuels linéaires qui par nature ont pour objet de proposer exclusivement ou principalement des œuvres non européennes. Par principalement, il faut entendre au moins 80% du temps de diffusion visé au § 1er. Ils ne s'appliquent pas non plus aux services télévisuels linéaires utilisant exclusivement une langue autre que les langues officielles ou reconnues par les Etats de l'Union européenne et dont les programmes sont exclusivement destinés à être captés en dehors de l'Union européenne et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement par le public d'un ou de plusieurs Etats membres.

Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé au §1er se compose d'au moins 80% de production propre. ».

Art. 60

Dans le même décret modifié par le décret du 18/07/08, les articles 44, 45 et 46 sont abrogés.

Art. 61

Dans l'article 47 du même décret modifié par le décret du 18/07/08, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « télévisuels linéaires ».

Art. 62

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, une section II ter intitulée « Section II ter. – Dispositions particulières pour les services télévisuels non linéaires » est insérée entre les articles 47 et 47 bis.

Art. 63

Dans le même décret, il est inséré un article 47 bis rédigé comme suit :

« Art. 47bis.

La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européennes disponibles. ».

Art. 64

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par ce qui suit : « Section III – Dispositions relatives au droit de distribution obligatoire pour les services télévisuels linéaires ».

Art. 65

A l'article 48 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « télévisuels linéaires » sont insérés entre les mots « des services » et les mots « spécifiés d'un éditeur » ;
- 2° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle autorisé » sont abrogés.

Art. 66

Dans l'article 49, § 1er du même décret les mots « Après que le Collège d'autorisation et de contrôle ait octroyé au demandeur une autorisation visée à l'article 33, » sont abrogés.

Art. 67

A l'article 50 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans les § 1er, § 2 et § 4, les mots « télévisuel linéaire » sont chaque fois insérés après le mot « service » ;
- 2° Dans le § 2, 1°, les mots « à l'article 41, §2 » sont remplacés par les mots « à l'article 41, §3 » ;
- 3° Dans le § 2, 1°, les mots « à l'article 41, §3 » sont remplacés par les mots « à l'article 41, §4 » ;
- 4° Dans le § 5, les mots « à l'article 46 » sont remplacés par les mots « à l'article 40 ».

Art. 68

L'article 51 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 51.

Les éditeurs de services sont tenus de distribuer le service télévisuel linéaire disposant d'un droit de distribution obligatoire dans les 6 mois à compter de l'octroi dudit droit. ».

Art. 69

Dans le Titre III, Chapitre III du même décret, l'intitulé de la section IV est remplacé par ce qui suit : « Section IV. – Dispositions propres aux services de télé-achat pour les services télévisuels linéaires et non linéaires ».

Art. 70

A l'article 52 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er et le § 3, le mot « télévisuel » est inséré entre le mot « service » et les mots « de télé-achat » ;

- 2° Dans le § 2, le mot « télévisuels » est inséré entre le mot « services » et les mots « de télé-achat » ;
- 3° Dans le § 4, les mots « à l'article 46 » sont remplacés par les mots « à l'article 40 » .

Art. 71

Dans le Titre III du même décret, l'intitulé du Chapitre IV est remplacé par ce qui suit : « Chapitre IV. – Règles particulières aux services sonores privés » .

Art. 72

Dans le Titre III, Chapitre IV du même décret, l'intitulé de la section première est remplacé par ce qui suit : « Section première – De la demande et la procédure d'autorisation des éditeurs de services sonores par voie hertzienne terrestre analogique » .

Art. 73

A l'article 53 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « de radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot « sonores » ;
- 2° Dans l'alinéa 2, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services sonores » .

Art. 74

A l'article 54 du même décret modifié par le décret du 29/02/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « pour chaque service sonore par le Collège d'autorisation et de contrôle » sont insérés entre les mots « sont autorisés » et les mots « suite à un appel » ;
- 2° Dans le § 2, le mot « sonores » est inséré entre les mots « des éditeurs de services » et le mot « prévoit » ;
- 3° Dans le § 2, 1°, le mot « programme » est remplacé par les mots « contenu du service sonore » ;
- 4° Dans le § 2, 2°, a), le mot « programme » est remplacé par les mots « service sonore » .

Art. 75

A l'article 55 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 2 est remplacé par ce qui suit :
« § 2. La demande doit être accompagnée pour les radios en réseau :
- 1° De la dénomination de l'éditeur de services et du service sonore ;

- 2° De l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;
- 3° Des statuts de l'éditeur de services ;
- 4° Des données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services ;
- 5° De la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ou de l'engagement d'effectuer une telle occupation dès l'octroi de l'autorisation ;
- 6° D'un plan financier établi sur une période de trois ans ;
- 7° De la liste des exploitants ou candidats exploitants du réseau à laquelle sont jointes les conditions essentielles des contrats d'exploitation conclus ou à conclure avec ceux-ci. » ;
- 2° Le § 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. La demande doit être accompagnée pour les radios indépendantes :

- 1° De la dénomination de l'éditeur de services et du service sonore ;
- 2° De l'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;
- 3° Des statuts de l'éditeur de services ;
- 4° Des données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale ;
- 5° De la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ;
- 6° D'un plan financier établi sur une période de trois ans. » .

Art. 76

Dans l'article 56 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 2°, les mots « à l'article 37, §2, 5° » sont remplacés par les mots « 55, §2 et §3 » ;
- 2° L'article est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Une autorisation est incessible et est donnée pour une durée de 9 ans, renouvelable. » .

Art. 77

Dans l'article 56bis, les alinéas 7 et 8 du même décret inséré par le décret du 29/02/08, les mots « du décret » sont abrogés.

Art. 78

Dans le Titre III, Chapitre IV du même décret, l'intitulé de la section II est remplacé par ce qui suit : « Section II – De la procédure de déclaration des éditeurs de

services sonores recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ».

Art. 79

L'article 58 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 58.

§ 1er. L'éditeur de services doit effectuer une déclaration préalable introduite par lettre recommandée auprès du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA pour chacun des services sonores qu'il entend éditer.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'éditeur de services qui souhaite bénéficier de l'usage de radiofréquences pour la diffusion de son ou ses services sonores en mode numérique par voie hertzienne terrestre doit être autorisé pour cet usage selon la procédure visée à la sous-section III de la section première du chapitre III du titre VI.

§ 2. La déclaration comporte les données suivantes :

- 1° La dénomination de l'éditeur de services et du service sonore ;
- 2° L'adresse du siège social et du siège d'exploitation de l'éditeur de services ;
- 3° Les statuts de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en personne morale ;
- 4° Les données relatives à l'actionnariat de l'éditeur de services si celui-ci est constitué en société commerciale ;
- 5° Un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 6° La nature et la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ainsi que, le cas échéant, la preuve de l'occupation de journalistes ;
- 7° Le réseau de communications électroniques par lequel il envisage d'être distribué et, le cas échéant, les coordonnées du ou des distributeurs de services.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration. ».

Art. 80

L'article 59 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 59.

Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 de l'article 58 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

Art. 81

A l'article 60 du même décret modifié par les décrets du 29/02/08 et du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans la première phrase, les mots « dont le service sonore est distribué via une plateforme de distribution fermée » sont insérés entre les mots « L'éditeur de services » et le mot « doit » ;
- 2° Au 2°, les mots « dans un service sonore linéaire, » sont insérés avant les mots « assurer un minimum » ;
- 3° Au 4°, les mots « dans un service sonore linéaire, » sont insérés avant les mots « le cas échéant ».

Art. 82

Dans l'article 61 du même décret modifié par le décret du 22/12/05, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au 1°, les mots « ou le catalogue des programmes » sont insérés entre les mots « la grille des programmes » et les mots « , une note de politique » ;
- 2° Au 1°, les mots « , le cas échéant, » sont insérés entre les mots « de programmation et » et les mots « un rapport » ;
- 3° Au 2°, les mots « ou de la personne physique » sont insérés entre les mots « sans but lucratif » et les mots « arrêtés au 31 décembre ».

Art. 83

L'article 62 du même décret modifié par les décrets du 22/12/05 et du 29/02/08 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 62.

§ 1er. En dérogation aux articles 33 à 36 et 53 à 57 et après avis du Conseil de l'éducation aux médias, les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française peuvent être autorisés par le Gouvernement à organiser une radio d'école dont l'assignation de la radiofréquence est déterminée à l'article 106.

L'établissement introduit auprès du Secrétaire général de la Communauté française une demande comprenant la description du projet éducatif ainsi que le lieu d'émission souhaité.

L'autorisation est attribuée pour une période de deux années scolaires au plus. Elle est renouvelable au profit du même titulaire. La demande de renouvellement doit être introduite au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation.

§ 2. En dérogation aux articles 33 à 36 et 58 à 61, les établissements d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française doivent effectuer une déclaration préalable introduite par lettre recommandée auprès du Gouvernement s'ils entendent éditer une radio d'école diffusée par d'autres moyens qu'une radiofréquence visée au § 1er.

La déclaration comporte les coordonnées de l'établissement d'enseignement et la description du projet éducatif.

§ 3. Les radios d'écoles ne peuvent avoir recours à la publicité, au parrainage et au télé-achat.

§ 4. Le Gouvernement informe le CSA de toute autorisation ou déclaration de radio d'école et, s'il échet, de la radiofréquence qui lui a été assignée. ».

Art. 84

Dans le même décret, l'intitulé du titre IV est remplacé par ce qui suit : « TITRE IV – L'EDITION LOCALE DE SERVICE PUBLIC TELEVISUEL ».

Art. 85

Dans l'article 63 du même décret, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuel ».

Art. 86

Dans l'article 64 du même décret, l'alinéa 4 inséré par le décret du 22/12/05 est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement conclut avec chaque télévision locale une convention qui précise les services télévisuels que la télévision locale est autorisée à éditer et qui décrit pour ceux-ci les modalités particulières d'exécution de la mission de service public adaptée aux spécificités de chaque télévision locale. ».

Art. 87

Dans l'article 65 du même décret, au dernier alinéa inséré par le décret du 18/07/08, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « communications électroniques ».

Art. 88

A l'article 66 du même décret modifié par le décret du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, 3° et 10°, les mots « de radiodiffusion » sont abrogés ;
- 2° Dans le § 1er, 6°, les mots « pour chaque service linéaire, » sont insérés avant les mots « assurer dans sa programmation » ;
- 3° Dans le § 1er, 6°, les mots « , des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention » sont insérés entre les mots « par d'autres télévisions locales » et les mots « et des rediffusions ».

Art. 89

Dans l'article 68 du même décret modifié par le décret du 18/07/08, le § 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent, dans un service linéaire, mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission consacré à la publicité et aux spots de télé-achat, tel que visé à l'article 20.

A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part et qu'il est une partie intégrante du service linéaire. ».

Art. 90

Dans l'article 69, § 1er, 2° du même décret modifié par les décrets du 7/12/07 et du 18/07/08, le mot « magazines » est remplacé par le mot « programmes ».

Art. 91

A l'article 70 du même décret modifié par les décrets du 22/12/05 et du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 5, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « Parlement » ;
- 2° Le § 9 est remplacé par ce qui suit :

« § 9. Les représentants du ou des distributeurs de services qui mettent à disposition le ou les services de la télévision locale dans sa zone de couverture et les communes comprises dans la zone de couverture peuvent siéger avec voix consultative au sein de l'assemblée générale de la télévision locale. ».

Art. 92

Dans l'article 71 du même décret, le mot « Conseil » est remplacé par le mot « Parlement ».

Art. 93

Dans l'article 74 bis du même décret inséré par le décret du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « sonores » est inséré entre le mot « services » et le mot « privés » ;
- 2° Les mots « de radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot « diffusés »

Art. 94

A l'article 75 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « auprès du Gouvernement et » sont remplacés par les mots « par lettre recommandée auprès » ;
- 2° Dans le § 2, 2°, les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « de services » et les mots « ainsi que » ;
- 3° Dans le § 2, dernier alinéa, les mots « au Gouvernement et » sont abrogés ;
- 4° Il est inséré un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

Art. 95

Dans l'article 76 du même décret, les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « de services » et les mots « , le distributeur ».

Art. 96

L'article 78 du même décret est abrogé.

Art. 97

A l'article 79 du même décret remplacé par le décret du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, alinéa 1er, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 2° Dans le § 1er, alinéa 3, première phrase, les mots « des mois de janvier et de juillet » sont remplacés par les mots « des mois de février et d'août » ;
- 3° Dans le § 1er, alinéa 3, 2°, les mots « de services » sont insérés entre le mot « distributeur » et le mot « déclare » ;
- 4° Dans le § 4, 1°, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « les services » et les mots « pour lesquels » ;
- 5° Dans le § 4, 1°, les mots « déclaré ou » sont insérés entre les mots « pour lesquels il est » et les mots « autorisé en vertu » ;
- 6° Dans le § 4, le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° Le distributeur de services qui propose une offre de services télévisuels complémentaire alors qu'il contribue déjà à la production d'œuvres audiovisuelles visée au §1er sur la base du nombre d'utilisateurs de son offre de base visée à l'article 81, cette exemption ne valant que pour les utilisateurs qui ont utilisé à la fois l'offre de base et l'offre complémentaire durant l'année et à la condition que le distributeur ait opté pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au point 1° du §3. ».

Art. 98

A l'article 80 du même décret remplacé par le décret du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « un service d' » sont insérés entre le mot « comprenant » et les mots « une télévision locale » ;
- 2° Dans le § 2, les mots de « services plusieurs télévisions locales » sont remplacés par les mots « les services de plusieurs télévisions locales ».

Art. 99

Dans le Titre V, Chapitre premier du même décret, l'intitulé de la section II rétablie par le décret du 02/07/07 est remplacé par ce qui suit : « Section II – La distribution de services de médias audiovisuels par câble ».

Art. 100

L'article 81 du même décret rétabli par le décret du 02/07/07 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 81.

§ 1er. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 82.

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base.

§ 2. Tout distributeur de services ne peut proposer d'offre complémentaire de services de médias audiovisuels qu'aux utilisateurs qui ont un accès à l'offre de base. ».

Art. 101

A l'article 82 du même décret rétabli par le décret du 02/07/07, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le § 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :

1° Les services de la RTBF destinés prioritairement au public de la Communauté française ;

2° Les services des télévisions locales dans leur zone de couverture ;

3° Les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF ;

4° Deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF ;

5° Un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un ou des services télévisuels de la RTBF.

Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer les services télévisuels non linéaires suivants :

1° Les services de la RTBF désignés par le Gouvernement ;

2° Les services, désignés par le Gouvernement, des télévisions locales, dans leur zone de couverture ;

3° Les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF. » ;

2° Dans le § 2, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « télévisuels linéaires » ;

3° Dans le § 2, les mots « déclarés ou » sont insérés entre les mots « de services » et le « autorisés en vertu » ;

4° Dans le § 3, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;

5° Le § 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services sonores linéaires suivants :

1° Les services de la RTBF émis en modulation de fréquence ;

2° Deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services sonores de la RTBF ;

3° Un service du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un service sonore du service public de la Communauté française.

Les distributeurs de services visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, doivent distribuer les services sonores non linéaires de la RTBF désignés par le Gouvernement. ».

Art. 102

A l'article 83 du même décret rétabli par le décret du 02/07/07, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « visés à l'article 81, § 1er, 2ème alinéa, » sont à chaque fois abrogés ;

2° Dans le § 1er et le § 2, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;

3° Dans le § 1er, 2°, les mots « déclarés ou » sont insérés entre les mots « de services » et le « autorisés en vertu » ;

4° Dans le § 1er, le 4° est remplacé par ce qui suit :
« 4° les services de tout éditeur de services établi en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne mais utilisant une liaison montante vers un satellite située dans un Etat membre de l'Union européenne ou, à défaut, une capacité satellitaire accordée par un Etat membre de l'Union européenne ; » ;

5° Dans le § 3, les mots « de radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot « sonores ».

Art. 103

Dans le Titre V, Chapitre premier du même décret, l'intitulé de la section III est remplacé par ce qui suit : « Section III – La distribution de services de médias audiovisuels par voie hertzienne terrestre numérique ».

Art. 104

Dans le Titre V, Chapitre premier, section III du même décret, l'intitulé de la sous-section première est remplacé par ce qui suit : « Sous-section première – Des services télévisuels ».

Art. 105

Dans le Titre V, Chapitre premier, section III du même décret, l'intitulé de la sous-section II est remplacé par ce qui suit : « Sous-section II – Des services sonores ».

Art. 106

Dans le Titre V, Chapitre premier du même décret, l'intitulé de la section IV est remplacé par ce qui suit : « Section IV – La distribution de services de médias audiovisuels par voie satellitaire ou par tout système de transmission autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique ».

Art. 107

Dans le Titre V, Chapitre premier, section IV du même décret, il est inséré un article 87 bis rédigé comme suit :

« Art. 87 bis

Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de médias audiovisuels, les opérateurs de réseau visés aux articles 121 et 122bis garantissent la distribution sur leur réseau, au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, des services de médias audiovisuels linéaires de la RTBF et des services linéaires, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF. Ils garantissent également la distribution sur leur réseau, des services de médias audiovisuels non linéaires, désignés par le Gouvernement, de la RTBF et des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF.

Ces services sont fournis par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant les services de médias audiovisuels visé à l'alinéa 1er.

Les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables si la RTBF distribue elle-même les services de médias audiovisuels visés à l'alinéa 1er sur des

réseaux similaires à ceux visés aux articles 121 et 122bis qui ont été mis à sa disposition par le Gouvernement. » .

Art. 108

A l'article 88 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans les § 1er, §2 et §3, les mots « ou par tout système de transmission autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique » sont chaque fois insérés entre les mots « les distributeurs de services par satellite » et le mot « peuvent » ;
- 2° Dans le § 1er et le § 2, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 3° Dans le § 3, les mots « de radiodiffusion sonore » sont remplacés par le mot « sonores ».

Art. 109

L'article 89 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 89.

Le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser la RTBF et les éditeurs de services télévisuels linéaires de la Communauté française :

- 1° A interrompre la diffusion de leurs services, en vue de diffuser sur la même radiofréquence ou le même canal, tout ou partie d'un service télévisuel linéaire de tout autre éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ou de tout autre Etat ;
- 2° A insérer ou à accepter l'insertion de tout ou partie de leurs services télévisuels linéaires, dans tout ou partie du service télévisuel linéaire de tout autre éditeur de services relevant de la compétence de la Communauté française ou de tout autre Etat.

Les éditeurs de services concernés détermineront, de commun accord, les conditions auxquelles tout ou partie de leurs services télévisuels linéaires respectifs peuvent être diffusés sur la même radiofréquence ou le même canal, et en informeront le Collège d'autorisation et de contrôle.

Les services télévisuels linéaires ou les parties de services télévisuels linéaires fournis par la RTBF ou les éditeurs de services de la Communauté française relèvent de la seule responsabilité de ces éditeurs. » .

Art. 110

Dans le même décret, l'intitulé du titre VI est remplacé par ce qui suit : « TITRE VI – DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DES RESSOURCES ET SERVICES ASSOCIES ».

Art. 111

A l'article 97 du même décret rétabli par le décret du 02/07/07, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, les mots « auprès du Gouvernement et » sont remplacés par les mots « par lettre recommandée auprès » ;
- 2° Dans le § 2, dernier alinéa, les mots « au Gouvernement et » sont abrogés ;
- 3° Il est inséré un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

Art. 112

Dans le Titre VI du même décret, l'intitulé du Chapitre III est remplacé par ce qui suit : « Chapitre III – Des réseaux de communications électroniques par l'éther ».

Art. 113

A l'article 99 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « diffusion de services télévisuels » ;
- 2° Dans l'alinéa 1er, les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « de services » et les mots « visées dans la présente section » ;
- 3° Dans l'alinéa 3, le mot « radiodiffusion » est chaque fois remplacé par les mots « médias audiovisuels ».

Art. 114

Dans l'article 102, § 1er, 2° du même décret, le mot « radiodiffusion » est chaque fois remplacé par les mots « médias audiovisuels »

Art. 115

Dans le Titre VI, Chapitre III, section première du même décret, l'intitulé de la sous-section II est remplacé

par ce qui suit : « Sous-section II – Les services sonores privés en mode analogique ».

Art. 116

Dans l'article 103 du même décret, les mots « service de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « services sonores ».

Art. 117

Dans l'article 104 du même décret, les mots « à la radiodiffusion sonore » sont remplacés par les mots « à la diffusion de services sonores ».

Art. 118

Dans le Titre VI, Chapitre III, section première du même décret, l'intitulé de la sous-section III est remplacé par ce qui suit : « Sous-section III – Les services sonores privés en mode numérique ».

Art. 119

A l'article 109 du même décret modifié par le décret du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « radiodiffusion sonore » sont remplacés par les mots « diffusion de services sonores » ;
- 2° Le mot « section » est remplacé par les mots « sous-section ».

Art. 120

Dans l'article 110, alinéa 1er du même décret remplacé par le décret du 18/07/08, les mots « à la radiodiffusion sonore » sont remplacés par les mots « à la diffusion de services sonores ».

Art. 121

Dans l'article 111 du même décret, le § 1er remplacé par le décret du 18/07/08 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un candidat qui n'est pas autorisé en application de la section première du chapitre IV du titre III ou qui n'est pas encore déclaré en application de la section II du chapitre IV du titre III, toutes les données visées à l'article 58, §2 ;

- 2° S'il s'agit d'un éditeur de services déjà autorisé ou déclaré dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services sonores, la dénomination de l'éditeur et du ou des services sonores concernés ;
- 3° S'il s'agit d'un candidat qui n'est pas autorisé en application de la section première du chapitre IV du titre III, un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 4° Le besoin en bande passante pour le ou les services sonores concernés ;
- 5° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services sonores concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
- 6° Le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service sonore ;
- 7° Les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;
- 8° Les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services sonores avec d'autres services sonores édités par des tiers. ».

Art. 122

A l'article 112 du même décret remplacé par le décret du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er est remplacé par ce qui suit :
« § 1er. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services sonores dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.
Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 111 § 1er, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage sonore en Communauté française. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services sonores dans un réseau numérique.
Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers. » ;
- 2° Dans le § 2, alinéa 1, le mot « sonore » est inséré entre les mots « le service » et les mots « en question » ;
- 3° Dans le § 2, alinéa 3, les mots « de services » est inséré entre les mots « les éditeurs » et les mots « et opérateurs » ;

- 4° Dans le § 3, alinéa 1, le mot « sonores » est inséré entre les mots « des services » et le mot « concernés » ;
- 5° Dans le § 3, dernier alinéa, 2°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « services de médias audiovisuels ».

Art. 123

Dans le Titre VI, Chapitre III, section première du même décret, l'intitulé de la sous-section IV est remplacé par ce qui suit : « Sous-section IV – Les services télévisuels privés en mode numérique ».

Art. 124

A l'article 113 du même décret modifié par le décret du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « diffusion de services télévisuels » ;
- 2° Le mot « section » est remplacé par les mots « sous-section ».

Art. 125

A l'article 113 bis du même décret inséré par le décret du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 2° Au a), les mots « de télévision » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;
- 3° Au b), les mots « de télévision mobile personnelle » sont remplacés par les mots « télévisuels mobiles personnels ».

Art. 126

Dans l'article 114, alinéa 1er du même décret remplacé par le décret du 18/07/08, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels » ;

Art. 127

Dans l'article 115 du même décret, le § 1er remplacé par le décret du 18/07/08 est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un candidat qui n'est pas encore déclaré en application de la section première du chapitre III du titre III, toutes les données visées à l'article 37 ;
- 2° S'il s'agit d'un éditeur de services déjà déclaré dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services télévisuels, la dénomination de l'éditeur et du ou des services télévisuels concernés ;
- 3° Un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 4° S'il s'agit d'un éditeur de services disposant d'une autorisation ou de tout acte analogue délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services télévisuels, la dénomination de l'éditeur et du ou des services télévisuels concernés, ainsi qu'une copie de la ou des autorisations correspondantes ou de tout acte analogue ;
- 5° Le besoin en bande passante pour le ou les services télévisuels concernés ;
- 6° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
- 7° Le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service télévisuel ;
- 8° Les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;
- 9° Les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services télévisuels avec d'autres services télévisuels édités par des tiers. ».

Art. 128

A l'article 116 du même décret remplacé par le décret du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le § 1er est remplacé par ce qui suit :
« § 1er. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services télévisuels dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.
Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 115 § 1er, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage télévisuel en Communauté française, et des engagements des candidats pris en application de l'article 41, §1er, 7ème alinéa ou de leur contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel en application de l'article 41, §1er. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des

propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services dans un réseau numérique.

Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.

Dans le cas d'appels d'offre proposant un ou des réseaux numériques à rayonnement régional ou local, il veille à ce que toute télévision locale ayant introduit une candidature pour la reprise intégrale d'un de ses services télévisuels dispose d'une capacité suffisante dans le réseau concerné couvrant sa zone de couverture, afin qu'elle puisse exercer sa mission de service public conformément à l'article 64. » ;

- 2° Le § 2 est remplacé par ce qui suit :
« § 2. Lorsque des autorisations d'usage d'une radiofréquence sont délivrées à des éditeurs de services télévisuels disposant d'une autorisation ou de tout acte analogue délivré dans un Etat membre de l'Union européenne, les services télévisuels en question sont considérés comme des services télévisuels relevant du présent décret et soumis à toutes ses dispositions. »
- 3° Dans le § 3, alinéa 1, le mot « télévisuel » est inséré entre les mots « le service » et les mots « en question » ;
- 4° Dans le § 3, alinéa 3, les mots « de services » est inséré entre les mots « les éditeurs » et les mots « et opérateurs » ;
- 5° Dans le § 4, alinéa 1er, le mot « télévisuels » est inséré entre les mots « des services » et le mot « concernés » ;
- 6° Dans le § 4, dernier alinéa, 2°, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « services de médias audiovisuels ».

Art. 129

Dans le Titre VI, Chapitre III, section première du même décret, l'intitulé de la sous-section V est remplacé par ce qui suit : « Sous-section V – Les services télévisuels privés en mode analogique ».

Art. 130

Dans l'article 117 du même décret, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels ».

Art. 131

L'article 118 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 118.

Tout éditeur de services désirant utiliser une ou des radiofréquences pour émettre en mode analogique en

fait la demande par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

La demande comporte les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un éditeur de services déjà déclaré, dans le cas de la reprise intégrale d'un de ses services télévisuels, la dénomination de l'éditeur de services et du service télévisuel pour lequel la ou les radiofréquences sont demandées ;
- 2° S'il s'agit d'un candidat éditeur de services qui n'est pas encore déclaré en application de la section première du chapitre III du titre III, toutes les données visées à l'article 37 ;
- 3° Un plan financier établi sur une période de 3 ans ;
- 4° Les coordonnées géographiques du site présumé d'émission, ainsi que la hauteur de l'antenne par rapport au sol ;
- 5° La ou les radiofréquences souhaitées.

L'éditeur de services peut demander aux services du Gouvernement d'identifier la ou les radiofréquences éventuellement disponibles. Dans ce cas, l'éditeur de services doit s'acquitter d'un droit de calcul selon les conditions prévues à l'article 101. ».

Art. 132

Dans l'article 120 du même décret, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels ».

Art. 133

L'article 121 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 121.

Toute personne morale souhaitant exercer l'activité d'opérateur de réseau par voie satellitaire en utilisant une ou des radiofréquences descendantes en fait la demande par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

La demande comporte les éléments suivants :

- 1° Les données d'identification de la personne morale ainsi que son adresse ;
- 2° Un plan financier établi sur trois ans ;
- 3° Le lieu de la liaison montante, ainsi que la dénomination de l'opérateur effectuant cette liaison ;
- 4° La ou les radiofréquences souhaitées. ».

Art. 134

Dans l'article 122, § 2 du même décret, les mots « un distributeur de services » sont remplacés par les mots « l'opérateur de réseau ».

Art. 135

Dans le Titre VI du même décret, il est inséré un Chapitre III bis comme suit : « Chapitre III bis – Des autres réseaux de communications électroniques ».

Art. 136

Dans le même décret, il est inséré un article 122 bis rédigé comme suit :

« Art. 122bis.

§ 1er Toute personne morale souhaitant exercer l'activité d'opérateur de réseau de communications électroniques autre que ceux visés aux articles 97 à 122 doit, dans le mois à dater du lancement de son activité, en faire la déclaration par lettre recommandée auprès du Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 2. La déclaration comporte les éléments suivants :

- 1° Les données d'identification de la personne morale ainsi que son adresse ;
- 2° La description du ou des réseaux ;
- 3° La date du lancement de l'activité.

Toute modification de ces éléments doit être notifiée au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration.

§ 4. Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du dernier alinéa du §2 est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au secrétariat général du Ministère de la Communauté française. ».

Art. 137

Dans l'article 123 du même décret, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par le mot « télévisuels ».

Art. 138

A l'article 124 du même décret modifié par le décret du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « de services » sont insérés entre les mots « distributeurs » et les mots « de contrôler » ;
- 2° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle numérique » sont remplacés par les mots « télévisuels numériques ».

Art. 139

A l'article 125 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les mots « de radiodiffusion télévisuelle numérique » sont chaque fois remplacés par les mots « télévisuels numériques » ;
- 2° Les mots « de radiodiffusion » sont abrogés.

Art. 140

A l'article 125 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots de « des services de radiodiffusion numérique » sont remplacés par « des services de médias audiovisuels numériques » ;
- 2° Dans l'alinéa 1er, les mots « dans le cadre de la radiodiffusion numérique » sont remplacés par les mots « dans le cadre de la diffusion de services de médias audiovisuels numériques » ;
- 3° Le 1° est remplacé par ce qui suit :
« 1° l'installation sur les récepteurs de services de médias audiovisuels numériques d'un guide électronique de programmes de base capable de rechercher un service de médias audiovisuels sur l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles sans exercer de discrimination ; » ;
- 4° Au 3°, les mots « de médias audiovisuels » sont insérés entre les mots « des services » et les mots « disponibles par ».

Art. 141

A l'article 128 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « radiodiffusion numérique » sont remplacés par « médias audiovisuels numériques » ;
- 2° Les mots « de services » sont insérés entre les mots « tout éditeur » et les mots « soient reçus ».

Art. 142

Dans l'article 129, alinéa 2, du même décret, les mots « d'un signal de télévision » sont remplacés par les mots « d'un signal d'un service télévisuel ».

Art. 143

Dans l'article 130 du même décret, les mots « la radiodiffusion » sont remplacés par les mots « l'audiovisuel ».

Art. 144

A l'article 132 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er et le § 2, le mot « Conseil » est chaque fois remplacé par le mot « Parlement » ;
- 2° Dans le § 1er, 1°, le mot « publicitaire » est remplacé par le mot « commerciale » ;
- 3° Dans le § 1er, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° rédiger et tenir à jour des règlements portant sur la communication commerciale, notamment pour les produits alimentaires pouvant avoir un effet néfaste pour la santé, sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs, sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics et sur l'information politique en périodes électorales. Ces règlements sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire. ».

Art. 145

Dans l'article 133, §1er du même décret modifié par les décrets du 22/12/05 et du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le 1° est remplacé par ce qui suit :
« 1° d'acter les déclarations des éditeurs de services et d'autoriser certains éditeurs de services, à l'exception des télévisions locales et de la RTBF » ;
- 2° Au 6°, les mots « aux articles 41, 42 et 43 » sont remplacés par les mots « aux articles 41, 42, 43 et 47bis » ;
- 3° Il est inséré un 8° bis rédigé comme suit :
« 8°bis de réexaminer périodiquement les obligations visées aux articles 81, 82 et 87bis et, suite à ce réexamen, de rendre un avis s'il estime que le maintien de ces obligations n'est plus nécessaire ; » ;
- 4° Au 10°, les mots « de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « d'audiovisuel ».

Art. 146

Dans l'article 135, § 2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° les éditeurs de services sonores privés » ;
- 2° Le 7° est remplacé par ce qui suit : « 7° les éditeurs de services télévisuels privés » ;

3° Au 8°, les mots « de radiodiffusion » sont abrogés.

Art. 147

Dans les articles 136, § 1er, 139, § 5 et 143, dernier alinéa du même décret, le mot « Conseil » est chaque fois remplacé par le mot « Parlement ».

Art. 148

Dans l'article 139, § 1er du même décret, les mots « dans le respect de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques » sont remplacés par les mots « de manière à assurer la représentation de toutes les tendances idéologiques démocratiques reconnues au Parlement de la Communauté française ».

Art. 149

Dans l'article 140 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le § 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le secrétariat d'instruction du CSA reçoit les plaintes adressées au CSA. Il instruit les dossiers. Il peut également ouvrir d'initiative une instruction. ».

2° Le § 3 est abrogé.

Art. 150

Dans l'article 145, alinéa 3 du même décret, le mot « sept » est remplacé par le mot « six ».

Art. 151

A l'article 151 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels » ;

2° Les mots « sans avoir obtenu les autorisations » sont remplacés par les mots « sans s'être déclaré ou sans avoir obtenu les autorisations ».

Art. 152

Dans l'article 152 du même décret, le mot « radiodiffusion » est remplacé par les mots « médias audiovisuels ».

Art. 153

A l'article 156 du même décret modifié par les décrets du 22/12/05 et du 18/07/08, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans le § 1er, les mots « de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « d'audiovisuel » ;

2° Dans le § 1er, les mots « ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, » sont insérés entre les mots « le présent décret, » et les mots « le Collège d'autorisation et de contrôle peut » ;

3° Dans le § 3, les mots « de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « télévisuels linéaires » ;

4° Dans le § 3, les mots « et à l'article 88, § 1er, 1° et 2° » sont insérés entre les mots « à l'article 83, § 1er, 3° et 4° » et les mots « , au cas où ils enfreignent » ;

5° Il est inséré un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut suspendre, moyennant le respect de la procédure décrite ci-après, la distribution des services télévisuels non linéaires visés à l'article 83, § 1er, 3° et 4° et à l'article 88, § 1er, 1° et 2°, au cas où ils portent atteinte de manière sérieuse et grave aux objectifs suivants :

- L'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infractions pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine ;

- La protection de la santé publique ;

- La sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et de la défense nationales ;

- La protection des consommateurs, y compris des investisseurs.

Le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut procéder à la suspension de la distribution d'un service visé à l'alinéa 1er, que s'il a préalablement demandé à l'autorité compétente au sein de l'Etat membre de la compétence duquel relève l'éditeur de services concerné, de prendre des mesures appropriées pour éviter que toute atteinte aux objectifs visés à l'alinéa 1er ne se reproduise et que ces mesures n'ont pas été prises ou n'ont pas été appropriées.

Avant de procéder à la suspension de la distribution d'un service visé à l'alinéa 1er, le Collège d'autorisation et de contrôle notifie par lettre recommandée à l'éditeur de services concerné, ainsi qu'à l'autorité compétente au sein de l'Etat membre de la compétence duquel relève l'éditeur de services concerné et à la Commission des Communautés européennes les violations reprochées à l'éditeur de services concerné et son intention de procéder à la suspension.

Les alinéas 2 et 3 sont accomplis sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale.

En cas d'urgence, le Collège d'autorisation et de contrôle peut déroger aux alinéas 2 et 3 et procéder directement à la suspension du service concerné. Dans les 3 jours de sa décision, il notifie par lettre recommandée les violations reprochées, sa décision

de suspension et la motivation de l'urgence à l'éditeur de services concerné, ainsi qu'à l'autorité compétente au sein de l'Etat membre de la compétence duquel relève l'éditeur de services concerné et à la Commission des Communautés européennes. » ;

6° Il est inséré un § 5 rédigé comme suit :

« § 5. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un ou plusieurs services télévisuels linéaires d'un éditeur de services établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen sont entièrement ou principalement destinés au public de la Communauté française, il adresse à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel l'éditeur de services concerné est établi, une demande motivée par laquelle il invite cette autorité à enjoindre à l'éditeur de services concerné de se conformer aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du présent décret.

A défaut de résultats ou de réponse de l'autorité compétente dans les deux mois de l'envoi de la demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer des sanctions à l'égard de l'éditeur de services concerné afin de le soumettre aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du présent décret. Pour ce faire, le Collège d'autorisation et de contrôle doit disposer des éléments indiquant que l'éditeur de services s'est établi dans cet Etat en vue de se soustraire aux règles qui lui seraient applicables s'il relevait de la compétence de la Communauté française, et applique la procédure visée aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3 de la directive européenne 89/552/CEE telle que modifiée par les directives 97/36/CE et 2007/65/CE. » ;

7° Il est inséré un § 6 rédigé comme suit :

« § 6. Lorsque le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un ou plusieurs services télévisuels non linéaires d'un éditeur de services établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen sont entièrement ou principalement destinés au public de la Communauté française, il adresse à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel l'éditeur de services concerné est établi, une demande motivée par laquelle il invite cette autorité à enjoindre à l'éditeur de services concerné de se conformer aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du présent décret.

A défaut de résultats ou de réponse de l'autorité compétente dans les deux mois de l'envoi de la demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer des sanctions à l'égard de l'éditeur de services concerné afin de le soumettre aux dispositions du Titre II et des articles 40 et 41 du présent décret. Pour ce faire, le Collège d'autorisation et de contrôle doit disposer des éléments indiquant que l'éditeur de services s'est établi dans cet Etat en vue de se soustraire aux règles

qui lui seraient applicables s'il relevait de la compétence de la Communauté française. ».

Art. 154

A l'article 158 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Le § 1er, est complété par ce qui suit :

« Le présent paragraphe n'est pas d'application lorsqu'une violation ou un manquement est constaté dans le cadre d'un avis du Collège d'autorisation et de contrôle sur la réalisation des obligations des éditeurs et des distributeurs de services visé à l'article 133, § 1er, 5° à 8°, auquel cas cet avis constitue le fondement de la notification de griefs. »

2° Dans le § 2, première phrase, les mots « , ou le cas échéant l'avis sur la réalisation des obligations visé à l'article 133, § 1er, 5° à 8°, » sont insérés entre les mots « le rapport » et les mots « au contrevenant ».

Art. 155

A l'article 159 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Dans l'alinéa 1er, les mots « secrétariat d'instruction » sont remplacés par les mots « Collège d'autorisation et de contrôle » ;

2° Dans l'alinéa 2, les mots « et le secrétaire d'instruction ou son représentant peuvent » sont remplacés par le mot « peut » ;

3° Dans l'alinéa 2, la phrase « Le président peut suspendre l'audience afin de permettre au contrevenant et au secrétaire d'instruction ou son remplaçant d'en prendre connaissance. » est abrogée.

Art. 156

Dans l'article 160, § 1er du même décret, les mots « radiodiffusion visées au présent décret » sont remplacés par les mots « médias audiovisuels ».

Art. 157

Dans l'article 161, § 1er du même décret modifié par les décrets du 29/02/08 et du 18/07/08, les mots « de radiodiffusion sonore distribués sur un réseau de radiodiffusion sonore en mode » sont remplacés par les mots « dont les services sonores sont distribués sur un réseau ».

Art. 158

Dans l'article 162, § 1er du même décret modifié par le décret du 29/02/08, la phrase « Participation des radios en réseau et des éditeurs de services de radiodiffusion sonore distribué sur un réseau de radiodiffusion sonore en mode numérique » est remplacée par la phrase

« Participation des radios en réseau et des éditeurs de services sonores distribués sur un réseau hertzien terrestre numérique ».

Art. 159

Dans l'article 162 quater, alinéa 1er, deuxième tiret et dans l'article 162 quinquies, alinéa 7, cinquième tiret du même décret insérés par le décret du 29/02/08, les mots « services privés de radiodiffusion sonore » sont chaque fois remplacés par les mots « services sonores privés ».

Art. 160

Dans l'article 33 bis, 1. et l'article 36 bis, § 1er du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française insérés par le décret du 27/02/03, les mots « de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « d'audiovisuel ».

Art. 161

Dans l'article 167 bis, §1er du même décret inséré par le décret du 29/02/08, les mots « un service de radiodiffusion sans autorisation procèdent, selon les cas, à la mise hors service de leur station d'émission de radiodiffusion hertzienne terrestre en modulation de fréquence » sont remplacés par les mots « un service sonore sans autorisation procèdent, selon les cas, à la mise hors service de leur station d'émission hertzienne terrestre en modulation de fréquence ».

Art. 162

Le Gouvernement peut coordonner les dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où la coordination sera établie.

A cette fin, il peut :

- 1° Modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner ;
- 2° Modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle ;
- 3° Modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

La coordination portera l'intitulé suivant : « décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ».

Elle entrera en vigueur à la date de sa confirmation par décret.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Fadila LAANAN

ANNEXES AU PROJET DE DÉCRET



ANNEXE 1
TABLE DE CONCORDANCE DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE
AVEC LE DECRET DU 27 FEVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION

Chapitre I : définitions

Article 1^{er}, remplacé par la Directive 2007/65/CE

- a) : art. 1^{er}, 37^{bis}, décret du 27 février 2003, inséré par l'art. 3 de l'avant-projet de décret
- b) : art. 1^{er}, 28°, décret du 27 février 2003, supprimé par l'art. 8 décret du 18 juillet 2008 et réinséré par l'art. 3 de l'avant-projet de décret
- c) : art. 1^{er}, 36^{bis}, décret du 27 février 2003, inséré par l'art. 3 de l'avant-projet de décret
- d) : art. 1^{er}, 13°, décret du 27 février 2003, remplacé par l'art. 3 de l'avant-projet de décret
- e) : art. 1^{er}, 37^{ter}, décret du 27 février 2003, inséré par l'art. 3 de l'avant-projet de décret
- f) : néant
- g) : art. 1^{er}, 37^{quater}, décret du 27 février 2003, inséré par l'art. 3 de l'avant-projet de décret
- h) : art. 1^{er}, 7°, décret du 27 février 2003, remplacé par l'art. 3 de l'avant-projet de décret
- i) : art. 1^{er}, 29°, décret du 27 février 2003, remplacé par l'art. 3 de l'avant-projet de décret
- j) : art. 1^{er}, 7^{quater}, décret du 27 février 2003, inséré par l'art. 3 de l'avant-projet de décret
- k) : art. 1^{er}, 23°, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 6 décret 18 juillet 2008 et remplacé par l'art. 3 de l'avant-projet de décret
- l) : art. 1^{er}, 41^{bis}, décret du 27 février 2003, inséré par l'art. 10 décret 18 juillet 2008
- m) : art. 1^{er}, 23^{bis}, décret du 27 février 2003, inséré par l'art. 3 de l'avant-projet de décret
- n) : art. 1^{er}, 20°, décret du 27 février 2003, remplacé par l'art. 3 de l'avant-projet de décret

Chapitre II : Dispositions générales

Art. 2, remplacé par la Directive 2007/65/CE

§1^{er} : art. 2, §1^{er} et §2, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 4 de l'avant-projet de décret

§2 : art. 2, §3, décret du 27 février 2003

§3 : art. 2, §4, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 4 de l'avant-projet de décret

§4 : art. 2, §5, décret du 27 février 2003, remplacé par l'art. 4 de l'avant-projet de décret

§5 : art. 2, §6, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 4 de l'avant-projet de décret

§6 : néant

Art. 2bis, inséré par la Directive 97/36/CE et modifié par la Directive 2007/65/CE : art. 156, §3 et §4, décret du 27 février 2003, modifié et inséré par l'art. 152 de l'avant-projet de décret

Art. 3, remplacé par la Directive 2007/65/CE :

§1^{er} : voir l'ensemble du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié

§2 à §5 : art. 156, §5, décret du 27 février 2003, inséré par l'art. 152 de l'avant-projet de décret

§6 : art. 133, décret du 27 février 2003, modifié par les art. 20, 21, 22 décret du 22 décembre 2005, par l'art. 52 décret 18 juillet 2008 et par l'art. 145 de l'avant-projet de décret et Titre VIII - sanctions, décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion modifié par décret du 22 décembre 2005, par décret 18 juillet 2008 et par l'avant-projet de décret

§7 : art. 132, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 144 de l'avant-projet de décret et art. 3, §4, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 5 de l'avant-projet de décret

§8 : néant

Chapitre IIbis : Dispositions applicables à tous les services de médias audiovisuels, inséré par la Directive 2007/65/CE

Art. 3bis, inséré par la Directive 2007/65/CE : art. 6, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 8 de l'avant-projet de décret

Art. 3ter, inséré par la Directive 2007/65/CE : art. 9, 1°, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 11 de l'avant-projet de décret

Art. 3quater, inséré par la Directive 2007/65/CE : art. 30, décret du 27 février 2003, inséré par l'art. 41 de l'avant-projet de décret

Art. 3quinquies, inséré par la Directive 2007/65/CE : art. 41bis, décret du 27 février 2003, inséré par l'art. 56 de l'avant-projet de décret

Art. 3sexies, inséré par la Directive 2007/65/CE :

§1^{er} a) : art. 14, §1^{er} et §6, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 2 décret du 22 décembre 2005 et par l'art. 18 de l'avant projet de décret

§1^{er} b) : art. 14, §2, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 18 de l'avant projet de décret

§1^{er} c) : art. 11, 1°, 2°, 4° et 5°, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 15 de l'avant-projet de décret

§1^{er} d), e) et f) : A transposer par le législateur fédéral selon arrêt du 31 octobre 2000 de la Cour constitutionnelle. Toutefois, il est renvoyé de manière générale à ces dispositions aux art. 10 et 12 §2 du décret du 27 février 2003 modifié par les articles 14 et 16 de l'avant-projet de décret

§1^{er} g) : art. 13, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 17 de l'avant-projet de décret

§2 : A transposer par le législateur fédéral selon l'avis 45.389/4 du 26 novembre 2008 de la section de législation du Conseil d'Etat

Art. 3septies, : art. 24, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 1^{er} décret du 19 juillet 2007 et par l'art. 30 de l'avant-projet de décret

Art. 3octies, inséré par la Directive 2007/65/CE : art. 21, décret du 27 février 2003, supprimé par l'art. 6 décret du 22 décembre 2005 et réinséré par l'art. 25 de l'avant-projet de décret

Chapitre lïter : Dispositions applicables uniquement aux services de médias audiovisuels à la demande, inséré par la Directive 2007/65/CE

Art. 3nonies, inséré par la Directive 2007/65/CE : art. 9, 2°, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 11 de l'avant-projet de décret

Art. 3decies, inséré par la Directive 2007/65/CE : art. 41, décret du 27 février 2003, modifié par art. 55 de l'avant-projet de décret et art. 47bis, décret du 27 février 2003, inséré par l'art. 63 de l'avant-projet de décret

Chapitre lïquater : Dispositions sur les droits exclusifs et les brefs reportages d'actualité dans la radiodiffusion télévisuelle, inséré par la Directive 2007/65/CE

Art. 3undecies, inséré par la Directive 2007/65/CE : art. 4, décret du 27 février 2003, modifié par art. 14 et 15 décret du 18 juillet 2008 et art. 7 de l'avant-projet de décret

Art. 3duodecies, inséré par la Directive 2007/65/CE : art. 3, décret du 27 février 2003, remplacé par l'art. 5 de l'avant-projet de décret

Chapitre III : Promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés

Art. 4, modifié par les Directives 97/36/CE et 2007/65/CE : art. 43, §1 et §3, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 59 de l'avant-projet de décret

Art. 5, modifié par la Directive 97/36/CE : art. 43, §2 et §3, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 22 décret du 18 juillet 2008 et par l'art. 59 de l'avant-projet de décret

Art. 6, supprimé par la Directive 2007/65/CE

Art. 7, supprimé par la Directive 2007/65/CE

Art. 9 : art. 43, §3, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 59 de l'avant-projet de décret

Chapitre IV : Publicité et téléachat, remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 10, remplacé par la Directive 2007/65/CE : art. 14, §1^{er}, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 18 de l'avant-projet de décret ; art. 27quater, 5°, décret du 27 février 2003, inséré par l'art. 36 de l'avant-projet de décret et art. 19, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 23 de l'avant-projet de décret

Art. 11, remplacé par la Directive 2007/65/CE : art. 18, décret du 27 février 2003, remplacé par l'art. 21 de l'avant-projet de décret

Art. 12, supprimé par la Directive 2007/65/CE

Art. 13, supprimé par la Directive 2007/65/CE

Art. 14, modifié par les Directives 97/36/CE et 2007/65/CE : A transposer par le législateur fédéral selon arrêt du 31 octobre 2000 de la Cour constitutionnelle. Toutefois, il est renvoyé de manière générale à ces dispositions aux art. 10, 12 §2 et 29, §2 du décret du 27 février 2003 modifié par les articles 14 et 16 de l'avant-projet de décret

Art. 15, modifié par la Directive 97/36/CE : A transposer par le législateur fédéral selon arrêt du 31 octobre 2000 de la Cour constitutionnelle. Toutefois, il est renvoyé de manière générale à ces dispositions aux art. 10 et 12 §2 du décret du 27 février 2003 modifié par les articles 14 et 16 de l'avant-projet de décret

Art. 16, supprimé par la Directive 2007/65/CE

Art.17, supprimé par la Directive 2007/65/CE

Art. 18, remplacé par la Directive 2007/65/CE : art. 20, décret du 27 février 2003, remplacé par l'art. 24 de l'avant-projet de décret

Art. 18bis, inséré par la Directive 97/36/CE, remplacé par la Directive 2007/65/CE : art. 28, §3, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 38 l'avant-projet de décret

Art. 19, remplacé par la Directive 2007/65/CE : néant

Art. 19bis, inséré par la Directive 97/36/CE et supprimé par la Directive 2007/65/CE

Art. 20, remplacé par la Directive 2007/65/CE : néant

Art. 21, supprimé par la Directive 97/36/CE

Chapitre V : Protection des mineurs dans la radiodiffusion télévisuelle, remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 22, remplacé par la Directive 97/36/CE : art. 9, 2°, décret du 27 février 2003, modifié par l'art. 11 de l'avant-projet de décret

Art. 22bis, inséré par la Directive 97/36/CE et supprimé par la Directive 2007/65/CE

Art. 22ter, inséré par la Directive 97/36/CE et supprimé par la Directive 2007/65/CE

Chapitre VI : Droit de réponse dans la radiodiffusion télévisuelle, remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 23, modifié par la Directive 97/36/CE : : A transposer par le législateur fédéral

Chapitre Vibis : Comité de contact, inséré par la Directive 97/36/CE

Art. 23bis, inséré par la Directive 97/36/CE et modifié par la Directive 2007/65/CE : néant

Chapitre Viter : Coopération entre les organismes de régulation des Etats membres, inséré par la Directive 2007/65/CE

Art. 23ter, inséré par la Directive 2007/65/CE : néant

Chapitre VII : Dispositions finales

Art. 24 : néant

Art. 25, supprimé par la Directive 2007/65/CE

Art. 26, supprimé par la Directive 2007/65/CE

Art. 26, remplacé par la Directive 2007/65/CE : néant

Art. 27 : néant

ANNEXE 2

**TABLE DE CONCORDANCE DU DECRET DU 27 FEVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION
AVEC LA DIRECTIVE 89/552/CEE**

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES**Chapitre Ier – définitions**

Art. 1^{er}, 7°, remplacé par l'art. 3 de l'avant-projet de décret : art. 1^{er} h), remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 1^{er}, 7^{quater}, inséré par l'art. 3 de l'avant-projet de décret : art. 1^{er} j), remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 1^{er}, 13°, remplacé par l'art. 3 de l'avant-projet de décret : art. 1^{er} d), remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 1^{er}, 20°, remplacé par l'art. 3 de l'avant-projet de décret : art. 1^{er} n), remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 1^{er}, 23°, modifié par l'art. 6 décret 18 juillet 2008 et remplacé par l'art. 3 de l'avant-projet de décret : art. 1^{er} k), remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 1^{er}, 23^{bis}, inséré par l'art. 3 de l'avant-projet de décret : art. 1^{er} m), remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 1^{er}, 28°, supprimé par l'art. 8 décret du 18 juillet 2008 et réinséré par l'art. 3 de l'avant-projet de décret : art. 1^{er} b), remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 1^{er}, 29°, remplacé par l'art. 3 de l'avant-projet de décret : art. 1^{er} i), remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 1^{er}, 36^{bis}, inséré par l'art. 3 de l'avant-projet de décret : art. 1^{er} c), remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 1^{er}, 37^{bis}, inséré par l'art. 3 de l'avant-projet de décret : art. 1^{er} a), remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 1^{er}, 37^{ter}, inséré par l'art. 3 de l'avant-projet de décret : art. 1^{er} e), remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 1^{er}, 37^{quater}, inséré par l'art. 3 de l'avant-projet de décret : art. 1^{er} g), remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 1^{er}, 41^{bis}, inséré par l'art. 10 décret 18 juillet 2008 : art. 1^{er} l), remplacé par la Directive 2007/65/CE

Chapitre II – Champ d'application

Art. 2, §1^{er}, modifié par l'art. 4 de l'avant-projet de décret : art. 2, §1^{er}, remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 2, §2 : art. 2, §1^{er}, remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 2, §3 : art. 2, §2, remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 2, §4, modifié par l'art. 4 de l'avant-projet de décret : art. 2, §3, remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 2, §5, remplacé par l'art. 4 de l'avant-projet de décret : art. 2, §4, remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 2, §6, modifié par l'art. 4 de l'avant-projet de décret : art. 2, §5, remplacé par la Directive 2007/65/CE

Chapitre III – Droit d'accès du public à l'information**Section Ier – Les garanties d'accès du public à l'information sur des événements majeurs**

Art. 3, remplacé par l'art. 5 de l'avant-projet de décret : art. 3^{duodecies}, inséré par la Directive 2007/65/CE

Art. 3, §4, modifié par l'art. 5 de l'avant-projet de décret : art. 3, §7, remplacé par la Directive 2007/65/CE

Section II – Droit d'accès du public, dans les services télévisuels linéaires, aux événements l'intérêt majeur, remplacé par l'art. 6 de l'avant-projet de décret

Art. 4, modifié par art. 14 et 15 décret du 18 juillet 2008 et art. 7 de l'avant-projet de décret : Art. 3^{undecies}, inséré par la Directive 2007/65/CE :

Chapitre IV – Transparence et sauvegarde du pluralisme

Art. 6, modifié par l'art. 8 de l'avant-projet de décret : art. 3^{bis}, inséré par la Directive 2007/65/CE

TITRE II – DES PROGRAMMES**Chapitre II – Respect de la dignité humaine et protection des mineurs**

Art. 9, 1°, modifié par l'art. 11 de l'avant-projet de décret : art. 3^{ter}, inséré par la Directive 2007/65/CE

Art. 9, 2°, modifié par l'art. 11 de l'avant-projet de décret : art. 3^{nonies}, inséré par la Directive 2007/65/CE et art. 22, remplacé par la Directive 97/36/CE

Chapitre III – La communication commerciale, remplacé par l'art. 12 de l'avant-projet de décret

Section Ier – Règles générale pour les services linéaires et non linéaires, remplacé par l'art. 13 de l'avant-projet de décret

Art. 11, 1°, 2°, 4° et 5°, modifié par l'art. 15 de l'avant-projet de décret : art. 3^{sexies}, §1^{er}, c), inséré par la Directive 2007/65/CE

Art. 13, modifié par l'art. 17 de l'avant-projet de décret : art. 3^{sexies}, §1^{er}, g), inséré par la Directive 2007/65/CE

Art. 14, §1^{er}, modifié par l'art. 18 de l'avant projet de décret : art. 3^{sexies}, §1^{er}, a), inséré par la Directive 2007/65/CE et art. 10, remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 14, §2, modifié par l'art. 18 de l'avant-projet de décret : art. 3sexies, §1^{er}, b), inséré par la Directive 2007/65/CE

Art. 14, §6, inséré par l'art. 2 décret du 22 décembre 2005 et remplacé par l'art. 18 de l'avant-projet de décret : art. 3sexies, §1^{er}, a), inséré par la Directive 2007/65/CE

Section II – Règles particulières pour les services télévisuels linéaires et non linéaires, remplacé par l'art. 20 de l'avant-projet de décret

Art. 18, remplacé par l'art. 21 de l'avant-projet de décret : art. 11, remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 19, modifié par l'art. 23 de l'avant-projet de décret : art. 10, §2, remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 20, remplacé par l'art. 24 de l'avant-projet de décret : art. 18, remplacé par la Directive 2007/65/CE

Art. 21, supprimé par l'art. 6 décret du 22 décembre 2005 et réinséré par l'art. 25 de l'avant-projet de décret : art. 3octies, inséré par la Directive 2007/65/CE

Section IV – Règles propres au parrainage dans les services linéaires et non linéaires, remplacé par l'art. 29 de l'avant-projet de décret

Art. 24, modifié par l'art. 1^{er} décret du 19 juillet 2007 et par l'art. 30 de l'avant-projet de décret : art. 3septies

Section IVbis – Règles relatives aux nouvelles formes de communication commerciale dans les services linéaires et non linéaires : insérée par l'art. 4 décret 19 juillet 2007 et remplacée par l'art. 33 de l'avant-projet de décret

Art. 27quater, 5°, inséré par l'art. 36 de l'avant-projet de décret : art. 10, remplacé par la Directive 2007/65/CE

Section V – Règles propres aux programmes de télé-achat dans les services linéaires ou non linéaires, remplacée par l'art. 37 de l'avant-projet de décret

Art. 28, §3, modifié par l'art. 38 de l'avant-projet de décret : art. 18bis, inséré par la Directive 97/36/CE, remplacé par la Directive 2007/65/CE

Chapitre IV – Accessibilité des programmes pour les personnes à déficience sensorielle, inséré par l'art. 40 de l'avant-projet de décret

Art. 30, inséré par l'art. 41 de l'avant-projet de décret : art. 3quater, inséré par la Directive 2007/65/CE

TITRE III – L'EDITION DE SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS, modifié par l'art. 42 de l'avant-projet de décret

Chapitre III – règles particulières aux services télévisuels, remplacé par l'art. 48 de l'avant-projet de décret

Section II – Dispositions communes aux services télévisuels linéaires et non linéaires, remplacée par l'art. 53 de l'avant-projet de décret

Art. 41, modifié par art. 55 de l'avant-projet de décret : art. 3decies, inséré par la Directive 2007/65/CE

Art. 41bis, inséré par l'art. 56 de l'avant-projet de décret : art. 3quinquies, inséré par la Directive 2007/65/CE

Section IIbis – Dispositions particulières pour les services télévisuels linéaires, insérée par l'art. 57 de l'avant-projet de décret

Art. 43, §1 et §3, modifié par l'art. 59 de l'avant-projet de décret : art. 4, modifié par les Directives 97/36/CE et 2007/65/CE

Art. 43, §2 et §3, modifié par l'art. 22 décret du 18 juillet 2008 et par l'art. 59 de l'avant-projet de décret : art. 5, modifié par la Directive 97/36/CE

Art. 43, §3, modifié par l'art. 59 de l'avant-projet de décret : art. 9

Section IIter - Dispositions particulières pour les services télévisuels non linéaires, insérée par l'art. 62 de l'avant-projet de décret

Art. 47bis, inséré par l'art. 63 de l'avant-projet de décret : art. 3decies, inséré par la Directive 2007/65/CE

TITRE VII – LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Chapitre II – Les Collèges

Section Ier – Missions et pouvoir des Collèges

Sous-section Ier – Le Collège d'avis

Art. 132, 5° modifié par l'art. 144 de l'avant-projet de décret : art. 3, §7, remplacé par la Directive 2007/65/CE

Sous-section II – Le Collège d'autorisation et de contrôle

Art. 133, modifié par les art. 20, 21, 22 décret du 22 décembre 2005, par l'art. 52 décret 18 juillet 2008 et par l'art. 145 de l'avant-projet de décret : art. 3, §6, remplacé par la Directive 2007/65/CE

TITRE VIII - SANCTIONS

Chapitre II – Sanctions administratives

Art. 156, §3, modifié par l'art. 152 de l'avant-projet de décret : art. 2bis, inséré par la Directive 97/36/CE et modifié par la Directive 2007/65/CE

Art. 156, §4, inséré par l'art. 152 de l'avant-projet de décret : art. 2bis, inséré par la Directive 97/36/CE et modifié par la Directive 2007/65/CE

Art. 156, §5, inséré par l'art. 152 de l'avant-projet de décret : art. 3, §2 à §5, remplacé par la Directive 2007/65/CE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

CC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.389/4
DU 26 NOVEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 29 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion", a donné l'avis suivant :

KV

45.389/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1', des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

A. Transposition d'une directive

L'avant-projet examiné a notamment pour objet de transposer la directive 2007/65/CE (ci-après dénommée la "directive 2007/65/CE") du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, directive dont le titre, à la suite de sa modification par l'article 1^{er}, 1), de la directive 2007/65/CE, est remplacé par le texte suivant :

"Directive 89/552/CEE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»)" (ci-après dénommée la "directive SMA").

Selon les "Principes de technique législative"⁽¹⁾ établis par le Conseil d'État, les auteurs d'un texte transposant une directive doivent établir deux tableaux de transposition :

"191.1. Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, établissez un tableau de correspondance entre les (subdivisions des)

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandations n°s 191.1 et 191.2 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (26/11/2008).

.../...

KV

45.389/4

articles de la directive et les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition que vous rédigez. Mentionnez également dans ce tableau :

a) les (subdivisions des) articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les (subdivisions des) articles qui ont procédé à cette transposition;

b) les (subdivisions des) articles de la directive qui doivent encore être transposés par une autre autorité.

191.2. Pour pouvoir lire chaque article de l'acte de transposition à la lumière des exigences de la directive, établissez aussi un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition et les (subdivisions des) articles de la directive."

Le délégué de la ministre a établi des tableaux de transposition. Compte tenu de l'observation qui précède, ceux-ci seront annexés au projet déposé au Parlement de la Communauté française. En effet, comme le relèvent toujours les "Principes de technique législative" :

"193. Lorsque la directive est transposée par un acte législatif, joignez les tableaux de transposition au projet législatif. Ces tableaux sont très utiles non seulement pour l'assemblée législative saisie de ce projet mais aussi pour les destinataires des règles :

a) ils permettent à l'assemblée législative de se prononcer en connaissance de cause sur le choix des moyens mis en oeuvre par l'auteur du projet pour atteindre le résultat exigé par la directive;

b) ils permettent d'éviter que l'exercice du droit d'amendement n'excède les limites du pouvoir d'appréciation que le droit européen laisse aux États membres;

c) ils permettent d'éviter que l'assemblée législative n'envisage de compléter la transposition par l'adoption de dispositions qui existent déjà dans l'ordre juridique interne ou qui relèvent de la compétence d'une autre autorité;

d) ils permettent aux destinataires des règles législatives de connaître leur origine."

En outre, il y a lieu d'avoir égard au considérant 68 de la directive 2007/65/CE, qui dispose :

"Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»⁽²⁾, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics".

⁽²⁾ *Note infrapaginale 1 de la directive citée* : JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

KV

45.389/4

B. Compétence de la Communauté française

1. La compétence relative aux services de médias audiovisuels à la demande (non linéaires)

La directive 2007/65/CE a apporté différentes modifications à la directive 89/552/CEE, devenue la directive SMA comme indiqué ci-avant. L'une des modifications essentielles a trait à l'extension du champ d'application de la directive 89/552/CEE afin de prendre en compte l'évolution technologique ⁽³⁾. Est désormais visée non seulement la radiodiffusion ou service linéaire (article 1^{er}, e) mais également le service à la demande ou service non linéaire (article 1^{er}, f). Ce dernier permet à l'utilisateur de choisir individuellement dans un catalogue de programmes celui qu'il visionnera au moment où il le demande.

La Cour constitutionnelle a considéré qu'au titre de l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

"Les communautés sont compétentes pour les services de radiodiffusion, qui comprennent également la télévision, offerts via cette infrastructure, y compris pour les services qui fournissent des informations publiques destinées, du point de vue de celui qui les diffuse, à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci et qui n'ont aucun caractère confidentiel, même si leur diffusion se fait sur demande individuelle et quelle que soit la technique utilisée pour celle-ci. En revanche, un service qui fournit de l'information individualisée et caractérisée par une forme de confidentialité ne relève pas de la radiodiffusion" ⁽⁴⁾.

Cette définition a été reprise par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État ⁽⁵⁾.

⁽³⁾ Voir not. Ph. Achilleas, "La nouvelle directive «services de médias audiovisuels sans frontières»", *Europe*, mars 2008, pp. 5-6; A. Blandin-Obernesser, "La fourniture de services de médias audiovisuels : modification du cadre réglementaire face à la diversification de l'offre", *J.T.D.E.*, 2008, p. 144.

⁽⁴⁾ C.C., arrêt n° 128/2005 du 13 juillet 2005, B.7.2.

⁽⁵⁾ Avis 44.243/AG, donné le 10 avril 2008, sur une proposition de loi spéciale portant des mesures institutionnelles (Déposée par MM. Hugo Vandenberghe, Philippe Monfils, Paul Wille, Philippe Moureaux, Johan Vande Lanotte, Francis Delpérée, Marcel Cheron et Mme Freya Piryns) (*Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 602/2).

.../...

KV

45.389/4

Il faut dès lors considérer que la Communauté française demeure dans les limites de ses compétences lorsqu'elle entend régler les services de médias audiovisuels non linéaires.

S'agissant des communications commerciales interactives, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, 7^e bis, en projet, du décret du 27 février 2003 (article 3, 5^e, de l'avant-projet) et visées à l'article 27bis, en projet, du même décret (article 34 de l'avant-projet), l'avis 41.579/4, donné le 21 novembre 2006, sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2007 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, formulait l'observation suivante :

"L'article 27ter en projet du décret du 27 février 2003 règle la publicité interactive. Comme le relève le commentaire des articles en se fondant sur la communication interprétative de la Commission, «la publicité interactive relève des dispositions de la directive Télévision sans frontières tant qu'on se situe dans le cadre d'une diffusion linéaire de programmes télévisés, mais n'en relève plus lorsque le téléspectateur a choisi volontairement et en connaissance de cause d'entrer dans l'environnement interactif, les messages publicitaires qui lui sont adressés n'étant pas soumis aux dispositions de la directive "Télévision sans frontières" [...] mais bien à celles de la directive relative au commerce électronique».

La question se pose si la Communauté française est compétente pour régler ce second aspect de la publicité interactive, qui ne relève pas de la directive «Télévision sans frontières».

La directive relative au commerce électronique ⁽⁶⁾ a été transposée notamment par des lois du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information. La compétence du législateur fédéral en cette matière a été confirmée par la Cour d'arbitrage en son arrêt n° 132/2004 du 14 juillet 2004 :

«B.8.1. Les lois attaquées du 11 mars 2003 s'appliquent aux services de la société de l'information, c'est-à-dire, selon l'article 2, 1^{er} : "tout service presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire du service".

⁽⁶⁾ *Note infrapaginale 5 de l'avis cité* : Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique"), JOCE n° 178 du 17 juillet 2000, pp. 1-16.

.../...

KV

45.389/4

B.8.2. Selon le Gouvernement flamand, cette définition a pour effet que la loi s'applique également à la radiodiffusion et à la télévision, matière qui relève de la compétence de la communauté.

B.9.1. Les lois attaquées transposent les dispositions de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (article 1^{er}).

B.9.2. Pour définir les "services de la société de l'information", la directive relative au commerce électronique se réfère à la définition qu'en donne l'article 1^{er}, alinéa 2, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, modifiée par la directive 98/48/CE. Cette définition est la suivante : "tout service presté normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services [à l'exclusion des] services de radiodiffusion sonore [et des] services de radiodiffusion télévisuelle".

B.9.3. Bien que le Conseil d'État ait indiqué dans son avis (*Doc. parl.*, Chambre, 2002 - 2003, DOC 50-2100/001, p. 83) qu'il serait préférable que le projet reproduise littéralement cette définition et mentionne l'exception concernant les services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, le législateur a considéré que cela n'était pas nécessaire parce que, à son estime, les services de radiodiffusion, de par leur nature, ne pouvaient se rattacher à la définition de "service de la société de l'information", dans la mesure où ils ne sont pas fournis à la demande individuelle d'un destinataire (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2100/001, p. 16).

B.10.1. La radiodiffusion, qui comprend la télévision, peut être distinguée des autres formes de télécommunications en ce qu'un programme de radiodiffusion diffuse des informations publiques, est destiné, du point de vue de celui qui les diffuse, à l'ensemble du public ou à une partie de celui-ci et n'a pas de caractère confidentiel. Les services qui fournissent une information individualisée, caractérisée par une certaine forme de confidentialité, ne ressortissent par contre pas à la radiodiffusion et relèvent de la compétence du législateur fédéral.

B.10.2. La caractéristique essentielle de la radiodiffusion et de la télévision est le fait de fournir des informations publiques à l'ensemble du public. Dans une interprétation évolutive de la notion de diffusion, cela inclut également la diffusion sur demande individuelle. Les activités de diffusion ne perdent pas leur nature au motif que, par suite de l'évolution des techniques, une plus large possibilité de choix est offerte au téléspectateur ou à l'auditeur.

B.11.1. Lorsqu'on délimite les compétences respectives de l'État et des communautés en matière d'informations électroniques, il convient de garder à l'esprit que la radiodiffusion et la télévision ont été confiées aux communautés en tant que matière culturelle. Le législateur fédéral est compétent pour régler les autres aspects des services de la société de l'information, d'une part, sur la base de

.../...

KV

45.389/4

sa compétence résiduaire et, d'autre part, sur la base de la compétence qui lui est réservée, notamment en ce qui concerne l'économie, dont relèvent les règles générales relatives à la protection du consommateur, à la politique des prix, au droit de la concurrence, au droit commercial et aux conditions d'accès à la profession.

B.11.2. À la lumière de ce qui précède, l'article 2, 1°, de la loi du 11 mars 2003 "sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information" doit être interprété en ce sens qu'il ne comprend pas les services de radiodiffusion et de télévision tels qu'ils sont définis au B.10.

Sous réserve de cette interprétation, les dispositions attaquées ne violent pas la compétence des communautés telle qu'elle est définie à l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.»

La Cour d'arbitrage a encore rappelé tout récemment, dans son arrêt n° 163/2006 du 8 novembre 2006 qui a annulé les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003, que :

«L'infrastructure et les services de transmission électronique communs à la radiodiffusion et à la télévision, d'une part, aux télécommunications, d'autre part, doivent être réglés en coopération entre l'Etat fédéral et les communautés, afin de faire en sorte que ces autorités harmonisent leurs normes respectives et pour éviter que cette infrastructure et ces services soient soumis à des dispositions contradictoires»⁽⁷⁾.

Comme le précise la communication interprétative de la Commission :

«65. Aussi longtemps que le téléspectateur n'a pas choisi d'accéder à l'application interactive, on se situe dans le cadre d'une diffusion linéaire de programmes télévisés régie par la directive Télévision sans frontières. Il en résulte que les dispositions de cette dernière s'appliquent notamment en ce qui concerne l'obligation de distinguer les messages publicitaires du contenu éditorial, le contenu des publicités, la protection de la dignité humaine et la protection des mineurs. [...].»

Par contre, à partir du moment où le spectateur entre dans l'environnement interactif, il est permis de considérer que normalement il ne s'agit plus de radiodiffusion, même dans l'interprétation évolutive retenue par la Cour au considérant B.10.2 de l'arrêt n° 132/2004 précité. La Communauté ne peut donc régler seule cette matière. Il convient en conséquence que l'article 27ter se limite à l'aspect «radiodiffusion» de la publicité interactive. À tout le moins, le 2° sera

⁽⁷⁾ *Note infrapaginale 6 de l'avis cité* : B.4. L'arrêt renvoie à l'arrêt 132/2004 précité, qui relève que "la convergence technologique des secteurs des télécommunications et de l'audiovisuel, en particulier l'usage commun de certaines infrastructures de transmission, fait apparaître, en cas de maintien de la répartition actuelle des compétences, l'absolue nécessité de prévoir une coopération entre l'autorité fédérale et les communautés" (B.5.1). Dans le même sens, l'arrêt 128/2005 du 13 juillet 2005, B.6.3.

.../...

KV

45.389/4

omis⁽⁸⁾, le commentaire de l'article pouvant éventuellement préciser que la relation sortant du champ de la radiodiffusion est soumise à la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information"⁽⁹⁾.

Puisque cette observation a été prise en compte, l'avant-projet présentement examiné demeure donc, de ce point de vue également, dans les limites de compétence de la Communauté française.

2. Coopération avec l'autorité fédérale

Il résulte du dossier transmis au Conseil d'État que les auteurs de l'avant-projet ont entamé les démarches en vue d'une coopération avec l'autorité fédérale relativement à l'adoption des articles 4, 11°, 100, 101, 102, 4°, 107, 108, 111, 135, 136 et 145, 3°, de cet avant-projet.

En effet, ces dispositions sont relatives aux infrastructures communes à la radiodiffusion et aux télécommunications. Or, comme l'a relevé la Cour constitutionnelle,

"(...) l'infrastructure et les services de transmission électronique communs à la radiodiffusion et à la télévision, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part, doivent être réglés en coopération entre l'État fédéral et les communautés, afin de faire en sorte que ces autorités harmonisent leurs normes respectives et pour éviter que cette infrastructure et ces services soient soumis à des dispositions contradictoires"⁽¹⁰⁾.

⁽⁸⁾ *Note infrapaginale 7 de l'avis cité* : Préciser que le décret ne s'applique pas, c'est déjà régler la matière.

⁽⁹⁾ *Doc.parl., Parl.Comm. fr.*, 2006-2007, n° 430/1.

⁽¹⁰⁾ C.C., arrêt n° 163/2006 du 8 novembre 2006, B.4.

.../...

KV

45.389/4

Dès lors, ces dispositions ne pourront être adoptées que lorsqu'elles auront fait l'objet de la coopération requise. En outre, si elles venaient à être modifiées dans le cadre de cette coopération, elles devraient être à nouveau soumises à la section de législation du Conseil d'État⁽¹¹⁾.

3. Compétence en matière de denrées alimentaires

L'article 144 de l'avant-projet étend la compétence réglementaire du Collège d'avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel à la matière des communications commerciales "pour les produits alimentaires pouvant avoir un effet néfaste pour la santé" (article 132, § 1^{er}, 5°, en projet, du décret du 27 février 2003).

Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle que la réglementation relative aux denrées alimentaires relève de la compétence de l'autorité fédérale et qu'elle ne se prête pas à un traitement différencié, ce qui ne permet pas aux entités fédérées de recourir à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles pour empiéter sur cette compétence.

La Cour a ainsi considéré :

"B.4.1. Aux termes de l'article 5, § 1^{er}, 1, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980, figurent parmi les matières personnalisables, au titre de la politique de santé :

«2° l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, à l'exception des mesures prophylactiques nationales.»

Il ressort des travaux préparatoires de cette loi spéciale (*Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, n° 434-2, pp. 124-125; Chambre, 1979-1980, n° 627-10, p. 52) que le législateur spécial, «pour des raisons de sauvegarde de l'union économique et de l'unité monétaire et de protection de la santé publique» (*Doc. parl.*, Sénat, 1992-1993, n° 558-1, p. 23), a notamment exclu du transfert de compétence réalisé par la disposition précitée la matière de la «réglementation relative aux denrées alimentaires». Cette appellation désignait l'objet de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits. Cette loi incluait, à l'époque de l'élaboration de la loi spéciale, la réglementation de la publicité pour le tabac et les

⁽¹¹⁾ En ce sens l'avis 44.240/4 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 23 avril 2008, sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 18 juillet 2008 portant certaines adaptations au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (*Doc. parl.*, P.C.F., 2007-2008, n° 562/1).

.../...

KV

45.389/4

produits similaires. Il s'ensuit que le législateur fédéral est demeuré compétent pour réglementer la publicité concernant les produits du tabac et ceux qui y sont liés du fait de la marque utilisée.

(...)

B.6.1. En vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, les décrets peuvent porter des dispositions relatives à des matières pour lesquelles ce n'est pas le législateur décentralisé mais le législateur fédéral qui est en principe compétent, soit en vertu d'une réserve expresse formulée dans cette loi, soit sur la base de sa compétence résiduaire. Il est requis à cette fin que la réglementation adoptée soit nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale.

B.6.2. Les régions, qui détiennent la plénitude de compétence dans les matières économiques, lesquelles comprennent en tout cas la politique d'expansion économique, doivent lors de l'exercice de ces compétences tenir compte des pouvoirs réservés au législateur fédéral. Si chaque région devait prendre séparément des mesures dont le but est de moduler la matière du parrainage par le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires, aussi bien que la publicité se rapportant à ces produits et aux produits de marques liées à ceux-ci, il en résulterait que l'interdiction instaurée à cet égard par l'État fédéral serait appliquée différemment dans les différentes régions, ce qui serait contraire à l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980. En effet, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires, le législateur spécial, «pour des raisons de sauvegarde de l'union économique et de l'unité monétaire et de protection de la santé publique» (*Doc. parl., Sénat, 1992-1993, n° 558-1, p. 23*), n'a pas voulu que la réglementation des produits concernés soit partagée entre différentes autorités.

La matière concernée ne se prête donc pas à un règlement différencié, de sorte qu'il n'est pas satisfait aux conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980⁽¹²⁾.

La Communauté française ne peut donc, même en recourant aux pouvoirs implicites, habiliter le Collège d'avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel à prendre des règlements en matière de communications commerciales "pour les produits alimentaires pouvant avoir un effet néfaste pour la santé".

L'avant-projet doit être revu en ce sens.

⁽¹²⁾ Arrêt n° 36/2001 du 13 mars 2001. Une observation similaire a été formulée dans l'avis 44.986/1/V, donné le 10 septembre 2008, sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande "betreffende radio-omroep en televisie".

.../...

KV

45.389/4

C. Respect du principe de légalité

Comme l'a déjà relevé la section de législation du Conseil d'État, l'avant-projet examiné intervient dans la matière du droit à l'épanouissement culturel, consacré par l'article 23, alinéa 3, 5°, de la Constitution ⁽¹³⁾. Or, comme le synthétise la section de législation,

"Pour les matières visées à l'article 23 de la Constitution, la compétence exclusive réservée au législateur qui peut être déduite de ce qui précède, semble encore avoir été renforcée dans la jurisprudence récente de la Cour d'arbitrage. Sans assimiler explicitement les matières visées à l'article 23 de la Constitution aux matières réservées au législateur, un certain nombre d'arrêtés de la Cour d'arbitrage relatifs à une des matières mentionnées à l'article 23 de la Constitution utilise[nt] une formulation qui fait songer au «principe de légalité renforcé», notamment en matière fiscale et d'enseignement ^{(14) (15) (16)}.

⁽¹³⁾ En ce sens, l'avis 39.129/4, donné le 19 octobre 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 22 décembre 2005 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (Doc. parl., P.C.F., 2005-2006, n° 178/1).

⁽¹⁴⁾ *Note infrapaginale 6 dans l'avis cité* : Voir arrêt n° 147/2005 du 28 septembre 2005 : "L'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution fait obligation au législateur de garantir le droit à la protection de la santé. Cet article ne prohibe pas que des délégations soient données à un gouvernement. Toutefois, à travers elles, un gouvernement ne saurait combler l'imprécision des principes arrêtés par le législateur compétent lui-même ou affiner des options insuffisamment détaillées" (Cour d'arbitrage, 28 septembre 2005, n° 147/2005, B. 11.2). En réponse à un moyen invoquant notamment la violation du principe d'égalité en relation avec l'article 23 de la Constitution, la Cour d'arbitrage énonce "Bien que le législateur fédéral ne puisse en principe pas déléguer au Roi l'essentiel d'une compétence que la Constitution lui réserve, il peut cependant, sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination, dans des circonstances qui peuvent justifier le recours aux pouvoirs spéciaux, confier au Roi le soin de régler une matière réservée. À cet effet, il est en tout cas requis que le législateur délègue expressément cette compétence et que les arrêtés royaux pris dans le cadre de cette délégation soient soumis, dans un délai raisonnable, au législateur, en vue de leur confirmation" (Cour d'arbitrage, 21 septembre 2005, n° 145/2005, B.4.3).

⁽¹⁵⁾ Avis 39.420/1/2, donné le 23 novembre 2005, sur un avant-projet devenu la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2128/1).

⁽¹⁶⁾ À propos de l'applicabilité du principe de légalité dans la consécration du droit à l'épanouissement culturel, voir notamment l'avis 40.689/AG, donné le 11 juillet 2006 par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, n° 2720/1). Des considérations similaires ont également été formulées dans les avis 44.240/4 et 44.986/1/V, précités.

.../...

KV

45.389/4

Or, "[...] pour respecter les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur décréteur et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant, de manière concrète, les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre" ⁽¹⁷⁾.

À la lumière de ces exigences, il est permis de considérer que sont excessivement larges les habilitations contenues dans les articles suivants :

- l'article 3, § 4, en projet, du décret du 27 février 2003, en ce qu'il prévoit qu'un règlement du Collège d'avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, approuvé par le Gouvernement, détermine, sans autre précision, les "modalités complémentaires nécessaires à la mise en oeuvre" du droit d'accès aux événements publics;
- l'article 24, 2°, 1^{re} phrase, en projet, du même décret, en ce qu'il permet au Gouvernement de déroger, sans autre précision, au principe énoncé à la première phrase du même article;
- l'article 27bis, alinéa 2, en projet, du même décret, en ce qu'il habilite, sans autre précision, le Gouvernement à fixer des "règles complémentaires de volume de communication commerciale interactive";
- l'article 27quater, en projet, du même décret, en ce qu'il permet au Gouvernement, sans autre précision, de "limiter le nombre et la durée de visibilité de la communication commerciale par écran partagé";
- l'article 82, § 1^{er}, en projet, du même décret en ce que cette disposition, comme l'explique son commentaire, "laisse à l'appréciation du Gouvernement le soin de

⁽¹⁷⁾ Voir notamment, l'avis 39.442/2/4, donné le 19 décembre 2005, sur un avant-projet devenu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (Doc. parl., Parl. wall., 2005-2006, n° 296/1).

.../...

KV

45.389/4

déterminer les services télévisuels non linéaires de service public qui doivent faire l'objet d'un droit de distribution obligatoire. Cette manière de procéder garantit la proportionnalité de la mesure" ⁽¹⁸⁾;

- l'article 132, § 1^{er}, 5°, en projet, du même décret, en ce qu'il prévoit l'adoption d'un règlement du Collège d'avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, approuvé par le Gouvernement, portant, sans autre précision, sur la communication commerciale ⁽¹⁹⁾.

D. Respect du droit européen

1. Les règles relatives au Must Carry

Les articles 64, 65, 100, 106, 107 et 145 adaptent les dispositions du décret du 27 février 2003 relatives aux obligations dites de "must carry".

À cet égard, la section du contentieux administratif du Conseil d'État a été saisie d'un recours en annulation contre deux arrêtés ministériels, à savoir l'arrêté ministériel du 17 janvier 2001 portant désignation des organismes de radiodiffusion visés à l'article 13, second tiret, de la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et l'arrêté ministériel du 24 janvier 2002 modifiant celui du 17 janvier 2001 et portant désignation supplémentaire de deux organismes de radiodiffusion visés à l'article 13, second tiret, de la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ces deux arrêtés furent pris par l'autorité compétente pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à savoir le Ministre de l'Économie et de la Recherche Scientifique et concernent notamment

⁽¹⁸⁾ Voir également l'observation générale D. 1.

⁽¹⁹⁾ Cette observation est faite sans préjudice de celle figurant dans l'observation générale B.3.

.../...

KV

45.389/4

l'obligation de "must carry" ⁽²⁰⁾. Afin d'examiner les moyens qui étaient invoqués devant elle, la section du contentieux administratif du Conseil d'État a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes, notamment au sujet de l'interprétation à donner à l'article 49 CE ⁽²¹⁾.

Il résulte de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 13 décembre 2007, *Coditel et al. c. Belgique*, C-250/06, que les obligations de "must carry" doivent non seulement satisfaire à l'article 31 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant les services universels et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel") (ci-après dénommée la "directive 2002/22/CE") ⁽²²⁾, mais également au principe général de la libre prestation de services consacré par l'article 49 CE, étant entendu que cette réglementation doit s'analyser comme une restriction à cette liberté ⁽²³⁾.

⁽²⁰⁾ L'article 13 de la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale oblige le distributeur qui est autorisé à exploiter un réseau de télédistribution dans cette région à transmettre au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les programmes de télévision diffusés par les organismes de radiodiffusion de service public relevant de la Communauté française et ceux relevant de la Communauté flamande, ainsi que les programmes de télévision diffusés par tout autre organisme de radiodiffusion relevant des Communautés française ou flamande, que le ministre compétent désigne. Cette obligation de diffuser certains programmes est couramment dénommée le *must carry*.

⁽²¹⁾ C.E., n° 158.928 du 17 mai 2006, S.A. UNITED PAN-EUROPE COMMUNICATIONS BELGIUM (U.P.C. BELGIUM), S.A. CODITEL BRABANT et c/s c/ ETAT BELGE

⁽²²⁾ Voir à cet égard l'avis 44.240/4 précité, de la section de législation du Conseil d'État. Comme le relève le commentaire des articles, les modifications envisagées ont notamment pour objet de prendre en compte cet avis.

⁽²³⁾ Dans l'avis 44.986/I/V précité, une observation similaire a été formulée sous l'article 181.

.../...

KV

45.389/4

La Cour a ainsi considéré, analysant le caractère nécessaire d'une obligation de "must carry" poursuivant un objectif admissible de préserver le caractère pluraliste et culturel de l'offre des programmes que :

"44. (...) il convient de souligner que, même si le maintien du pluralisme, au titre d'«une politique culturelle», est lié au droit fondamental à la liberté d'expression et que, partant, les autorités nationales disposent d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard, les exigences découlant des mesures destinées à mettre en œuvre une telle politique ne doivent en aucun cas être disproportionnées par rapport audit objectif et les modalités de leur application ne doivent pas comporter de discriminations au détriment des ressortissants d'autres États membres (voir, en ce sens, arrêts du 28 novembre 1989, *Groener*, C -379/87, Rec. p. 3967, point 19, et du 12 juin 2003, *Schmidberger*, C -112/00, Rec. p. I -5659, point 82).

45. En particulier, une telle réglementation ne saurait légitimer un comportement discrétionnaire de la part des autorités nationales de nature à priver les dispositions communautaires relatives à une liberté fondamentale de leur effet utile (voir, en ce sens, arrêts du 20 février 2001, *Analir e.a.*, C -205/99, Rec. p. I -1271, point 37, et du 22 janvier 2002, *Canal Satellite Digital*, C -390/99, Rec. p. I -607, point 35).

46. Dès lors, l'octroi du statut de «must carry» doit tout d'abord relever, ainsi que le fait valoir la Commission, d'une procédure transparente fondée sur des critères connus à l'avance des organismes de radiodiffusion, de manière à éviter que le pouvoir d'appréciation dont disposent les États membres ne soit exercé de manière arbitraire. En particulier, tout organisme de radiodiffusion doit être en mesure de déterminer préalablement la nature et la portée des conditions précises à remplir ainsi que des obligations de service public auxquelles il est tenu, le cas échéant, de souscrire pour l'octroi de ce statut. À cet égard, la simple énonciation, dans l'exposé des motifs de la réglementation nationale, de déclarations de principe ainsi que d'objectifs de politique générale ne saurait être considérée comme suffisante.

47. Ensuite, l'octroi du statut de «must carry» doit être fondé sur des critères objectifs qui sont propres à garantir le pluralisme en permettant, le cas échéant, par la voie d'obligations de service public, l'accès, notamment, aux informations nationales et locales sur le territoire concerné. Ainsi, un tel statut ne saurait être automatiquement accordé à toutes les chaînes de télévision diffusées par un même organisme privé de radiodiffusion, mais il doit être strictement limité à celles dont le contenu global des programmes est apte à réaliser un tel objectif. En outre, le nombre de canaux réservés aux organismes privés de radiodiffusion relevant dudit statut ne doit pas manifestement excéder ce qui est nécessaire pour réaliser cet objectif.

48. Enfin, les critères sur le fondement desquels le statut de «must carry» est accordé doivent être non discriminatoires. En particulier, l'octroi de ce statut ne saurait, ni en droit ni en fait, être subordonné à une exigence d'établissement sur le territoire national (voir, en ce sens, arrêt du 16 décembre 1992, *Commission/Belgique*, C -211/91, Rec. p. I -6757, point 12).

.../...

KV

45.389/4

49. Par ailleurs, pour autant que les exigences requises pour l'octroi du statut de «must carry», alors même qu'elles seraient indistinctement applicables, sont susceptibles d'être plus facilement remplies par des organismes de radiodiffusion établis sur le territoire national, en raison notamment du contenu des programmes à émettre, elles doivent être indispensables pour atteindre l'objectif légitime d'intérêt général poursuivi".

Dans cette affaire, la Cour a dit pour droit :

"L'article 49 CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui impose aux câblodistributeurs actifs sur le territoire concerné de cet État de diffuser, en vertu d'une obligation dite de «must carry», les programmes télévisés émis par les organismes privés de radiodiffusion relevant des pouvoirs publics dudit État qui ont été désignés par ces derniers lorsque cette réglementation :

- poursuit un but d'intérêt général, tel que le maintien, au titre de la politique culturelle de ce même État membre, du caractère pluraliste de l'offre des programmes de télévision dans ce territoire, et
- n'est pas disproportionnée par rapport à cet objectif, ce qui implique que ses modalités d'application doivent relever d'une procédure transparente fondée sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance.

Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer si lesdites conditions sont remplies."

Dans l'arrêt 185.399 du 14 juillet 2008 ⁽²⁴⁾, qui fait suite à cet arrêt de la Cour de justice, la section du contentieux administratif du Conseil d'État a annulé les arrêtés ministériels ayant fait l'objet du recours initial, au motif que la seconde condition retenue par la Cour de justice n'était pas remplie.

Même s'il résulte des documents transmis par le délégué de la ministre que la Commission européenne a, par une décision du 11 décembre 2007 et donc antérieure tant à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes qu'à l'arrêt du Conseil d'État du 14 juillet 2008, dont il a été fait mention ci-dessus, classé sans suite une procédure d'infraction intentée à l'encontre des articles 48 à 50, 81 et 82 du décret du

⁽²⁴⁾ C.E., n° 185.399 du 14 juillet 2008, S.A. UNITED PAN-EUROPE COMMUNICATIONS BELGIUM (U.P.C. BELGIUM), S.A. CODITEL BRABANT et c/s c/ ÉTAT BELGE

.../...

KV

45.389/4

27 février 2003 ⁽²⁵⁾, les auteurs de l'avant-projet veilleront, lorsqu'ils procéderont à l'adaptation du décret en projet, afin notamment de prendre en compte le principe de légalité dont il a été question ci-avant ⁽²⁶⁾, à s'assurer également à ce que soient respectés les principes repris à l'article 31 de la directive 2002/22/CE et ayant fait l'objet de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 13 décembre 2007, précité.

L'exposé des motifs sera également complété sur ce point.

2. Adoption de règles plus sévères que celles imposées par la directive

À différentes occasions, les auteurs de l'avant-projet examiné ont opté pour l'adoption d'une réglementation plus sévère que celle qui est imposée par la directive SMA ⁽²⁷⁾. Ainsi, les articles 18 à 21 étendent aux services non linéaires des règles en matière de communication commerciale que la directive n'impose qu'aux services linéaires. De même, comme le relève l'exposé des motifs, l'avant-projet étend aux services sonores les principes contenus dans la directive SMA, qui ne s'applique pourtant qu'aux services télévisuels.

L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée, d'une part, sur le 13^e considérant de la directive 89/552/CEE qui dispose que :

"Considérant que la présente directive prévoit les dispositions minimales, nécessaires pour assurer la libre diffusion des émissions; que, de ce fait, elle n'affecte pas les compétences que possèdent les États membres et leurs autorités en ce qui concerne l'organisation - y compris les systèmes de concession, d'autorisation administrative ou de taxation - et le financement des émissions, ainsi que le contenu des programmes; que l'indépendance de l'évolution culturelle d'un État membre à l'autre et la diversité culturelle de la Communauté restent préservées."

⁽²⁵⁾ Voir le document transmis par le délégué de la ministre et intitulé "Application du droit communautaire - INFRACTIONS- Rapport A2/2007 sur les infractions constatées et cas urgents - Décision de la Commission du 11/12/2007 (PV 1812)" (n° 199/5043).

⁽²⁶⁾ Voir l'observation générale C.

⁽²⁷⁾ L'exposé des motifs s'en explique sous le chapitre 2 "Le principe de la réglementation graduée".

.../...

KV

45.389/4

et, d'autre part, sur le considérant (32) de la directive 2007/65/CE, en vertu duquel :

"Les États membres devraient pouvoir appliquer aux fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence des règles plus spécifiques ou plus strictes dans les domaines coordonnés par la présente directive, en veillant à ce que ces règles soient en conformité avec les principes généraux du droit communautaire. (...). La notion de règles d'intérêt public général a été développée par la Cour de justice dans sa jurisprudence relative aux articles 43 et 49 du traité et recouvre notamment les règles relatives à la protection des consommateurs, à la protection des mineurs et à la politique culturelle. L'Etat membre demandant la coopération devrait veiller à ce que ces règles nationales particulières soient objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire et proportionnées."

Dès lors, il convient que les auteurs de l'avant-projet s'assurent que les règles plus strictes qu'ils adoptent s'inscrivent dans cette exigence de conformité au droit européen, *a fortiori* lorsqu'ils légifèrent à l'égard de services qui n'entrent pas dans le champ d'application de la directive SMA.

L'exposé des motifs devrait, ici aussi, être complété sur ce point.

Observations particulières

Intitulé

Compte tenu des articles 160 et 161 de l'avant-projet, l'intitulé doit être revu, conformément à la lettre de saisine de la section de législation du Conseil d'État et à l'exposé des motifs qui accompagne l'avant-projet.

.../...

KV

45.389/4

Dispositif

Article 2

À l'instar de la directive 89/552/CEE, la directive 2007/65/CE, en son article 3, paragraphe 1, alinéa 2, prévoit que "lorsque les États membres adoptent [les] dispositions [législatives nécessaires pour se conformer à elle], celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle".

Pareille référence, accompagnée de celle à d'autres directives a pris, en l'occurrence, la forme d'une note infrapaginale que l'article 2 de l'avant-projet tend par ailleurs à modifier.

Pour les motifs qui y sont indiqués, le guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires recommande toutefois d'insérer dans le texte qui assure la transposition de cette directive une disposition particulière à cet effet.

Cette recommandation mérite d'autant plus d'être suivie qu'en l'espèce, en vertu de l'article 1^{er}, 1), de la directive 2007/65/CE précitée, le titre de la directive 89/552/CEE est remplacé.

Il en résulte qu'il ne suffit pas d'ajouter la référence à la directive 2007/65/CE au premier tiret "dans la note de bas de page".

L'article 2 doit donc être modifié pour insérer un article 1/1 nouveau dans le décret du 27 février 2003, qui mentionne les directives transposées.

Les auteurs de l'avant-projet veilleront à y mentionner la directive 89/552/CEE avec son nouvel intitulé⁽²⁸⁾ et la directive 2007/65/CE, comme à l'avant-projet.

⁽²⁸⁾ Voir l'observation générale A.

KV

45.389/4

Article 3, 2°

1. Au 2°, la section de législation n'aperçoit pas l'utilité de la modification de la définition. Que du contraire, la disparition de la référence précise à la législation applicable n'aide pas à la consultation des textes pertinents.

La même observation vaut pour le 8°.

2. Le 7° transpose incomplètement l'article 1^{er}, j) de la directive SMA ⁽²⁹⁾ : manque, en effet, la seconde phrase de cet article ⁽³⁰⁾.

3. Au 10°, conformément à l'article 1^{er}, d) de la directive SMA, il convient d'utiliser la notion de "fournisseur de services de médias" en lieu et place de celle d'"éditeur de services", tel que mentionné à l'article 3, 10°, de l'avant-projet.

L'ensemble de l'avant-projet sera revu en conséquence.

4. Au 17°, la définition de "parrainage" doit être revue pour correspondre à celle de l'article 1^{er}, k), de la directive SMA.

5. Au 21°, l'article 1^{er}, 26°, en projet, du décret du 27 février 2003, s'applique au producteur indépendant de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'il réponde aux critères énoncés, aucun de ces critères ne le rattachant cependant à la Communauté française.

⁽²⁹⁾ Cet article a été remplacé par l'article 1^{er}, 2) de la directive 2007/65/CE.

⁽³⁰⁾ Il est bien fait mention de cette phrase dans le commentaire de l'article mais cela ne suffit pas à assurer une transposition correcte de la directive, du fait que le commentaire de l'article est dépourvu de tout portée normative.

.../...

KV

45.389/4

Or, conformément à l'article 127, § 2, de la Constitution, la Communauté n'est compétente, sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qu'à l'égard des institutions qui, "en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre Communauté".

La disposition ne pourrait être admissible que si l'on considérait, tout d'abord, que le producteur est une institution et, ensuite, que n'est visé que le producteur qui relève exclusivement de la Communauté française.

L'alinéa 2 de la disposition en projet doit en conséquence être omise.

6. Au 30^e, de l'accord du délégué de la ministre, le télétexte sera également soumis à l'article 29 du décret.

Article 4

Selon le commentaire de l'article 4 :

"Les §§ 4, 5 et 6 de l'article 2 du décret sont adaptés en transposant le nouvel article 2, §§ 2, 3 et 4 de la directive SMA. (...)"

Il résulte cependant du dispositif ainsi que du tableau de transposition que l'article 4, paragraphes 4, 5 et 6, transpose l'article 2, paragraphes 3, 4 et 5 de la directive SMA.

La correction des articles sera revue en conséquence.

.../...

KV

45.389/4

Article 21

Il convient que le décret précise ce qu'il y a lieu d'entendre par "programme pour enfants". Cette notion prête en effet à controverses et génère même du contentieux, comme le révèle l'arrêt du Conseil d'État n° 187.032 du 13 octobre 2008 ⁽³¹⁾.

La même observation vaut, notamment, pour les articles 25, 28 et 36.

Article 25

Afin de mieux correspondre à la directive SMA, à l'article 21, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, en projet, il y a lieu d'ajouter la conjonction de coordination "ou".

Articles 122 et 128

Les articles 122 et 128 de l'avant-projet modifient respectivement les articles 112 et 116 du décret du 27 février 2003.

Lors de la dernière modification de ces dispositions, la section de législation faisait l'observation suivante, qui demeure pertinente :

"Les articles 112 et 116, en projet, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, confèrent des pouvoirs discrétionnaires au collège d'autorisation et de contrôle du CSA. Celui-ci est en effet chargé, notamment, de sélectionner les candidats à l'attribution de radiofréquences «en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage sonore en Communauté française» (article 112, § 1^{er}, alinéa 2, 2°; article 116, § 1^{er}, alinéa 2, 2°), ou de délivrer une autorisation qui «comporte les éléments permettant d'assurer que les conditions d'accès aux opérations techniques sont équitables, raisonnables et non discriminatoires» (article 112, § 4, alinéa 2, § 5, alinéa 2; article 116, § 4, alinéa 2, § 5, alinéa 2).

⁽³¹⁾ C.E., n° 187.032 du 13 octobre 2008, La Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) c/ le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française (C.S.A.).

.../...

KV

45.389/4

Dans l'avis 33.865/4 donné le 13 novembre 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la section de législation consacrait une observation générale aux questions que soulève l'attribution d'un pouvoir de décision à une autorité administrative indépendante⁽³²⁾. Elle rappelait notamment,

«[...] en ce qui concerne la compatibilité de ce type de compétence avec la nécessité d'un contrôle suffisant exercé par le Gouvernement sur les administrations autonomes, la section de législation observait ce qui suit à l'occasion de l'examen de l'avant-projet de loi, précité, tendant à accroître les pouvoirs et l'autonomie d'un organisme fédéral agissant dans un domaine proche de celui de l'audiovisuel, à savoir l'Institut belge des services postaux et des télécommunications⁽³³⁾ :

"Le caractère suffisant du contrôle doit être apprécié en fonction de l'étendue des pouvoirs qui sont confiés à l'autorité administrative. Lorsque il s'agit d'appliquer à des cas individuels une réglementation précise, qui ne laisse que peu de pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'organisme, le pouvoir de contrôle de l'exécutif peut être réduit. Par contre, lorsque l'exercice des pouvoirs qui sont conférés à cet organisme implique des choix d'opportunité, il s'impose que cette autorité, qui n'est pas responsable politiquement, soit soumise à un contrôle plus étroit du Gouvernement"⁽³⁴⁾.

La section de législation concluait :

«Pour que l'on puisse admettre que des autorisations soient confiées à une autorité administrative autonome sans contrôle d'opportunité exercé par une autorité politiquement responsable, il convient à tout le moins que les critères à prendre en considération pour délivrer ces autorisations soient définis de telle manière que le pouvoir ainsi reconnu ne recèle que peu d'éléments d'appréciation».

Les articles 112 et 116, en projet, seront donc revus en conséquence"⁽³⁵⁾.

⁽³²⁾ *Note infrapaginale 10 de l'avis cité* : Doc., C.C.F., 2002-2003, n° 357/1.

⁽³³⁾ *Note infrapaginale 12 de l'avis cité* : En effet, depuis l'entrée en vigueur des directives CE 2002/19 à 2002/22 précitées, l'exploitation des réseaux de télédistribution ou de radiodiffusion, ainsi que la fourniture de services sur de tels réseaux font l'objet de la même réglementation européenne que l'exploitation de réseaux ou de services de télécommunications.

⁽³⁴⁾ *Note infrapaginale 13 de l'avis cité* : Avis 33.255/4, précité [donné le 5 juin 2002, sur un avant-projet devenu la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges (Doc. parl., Chambre, 2001/2002, n° 1937/1, pp. 54-73)].

⁽³⁵⁾ Avis 44.240/4 précité.

.../...

KV

45.389/4

Article 148

Dans sa formulation actuelle, l'article 139 du décret du 27 février 2003 prévoit que le bureau du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel est composé "dans le respect de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques".

L'article 148 de l'avant-projet examiné envisage de modifier cette disposition afin de prévoir que le bureau est composé "de manière à assurer la représentation de toutes les tendances idéologiques démocratiques reconnues au Parlement de la Communauté française". Le commentaire de l'article justifie ainsi cette modification :

"La référence à la loi de 1973 sur le Pacte culturel vise à assurer la représentation de toutes les tendances idéologiques démocratiques au sein du bureau par application de ce qui est communément appelé la clé « d'Hondt ». Dans la mesure où l'exécution de la loi sur le Pacte culturel peut conduire à exclure une tendance idéologique au sein du bureau, il arrive - dans certains cas - que l'exclusion d'une tendance soit compensée par l'attribution d'un mandat d'observateur avec voix consultative afin de garantir le pluralisme. Ce cas de figure se présente régulièrement lorsqu'un nombre réduit de mandats est concerné, ce qui est le cas en l'espèce.

Au regard des responsabilités exercées par le bureau et compte tenu de l'essence même de la mission du CSA qui doit garantir le pluralisme, le Gouvernement estime qu'il est peu indiqué de compenser une absence de représentation par un mandat d'observateur dépourvu de pouvoir décisionnel. C'est la raison pour laquelle il avait décidé lors du dernier renouvellement du bureau du CSA de composer le bureau non sur la base d'une adéquation aux résultats électoraux des tendances idéologiques mais sur la base de la composition pluraliste du paysage politique de la Communauté française et ce, dans le strict respect de l'esprit de la loi du 16 juillet sur le Pacte Culturel . Par souci de sécurité juridique, la présente disposition vient légalement conforter cette pratique".

Pour légitime que soit le souci des auteurs de l'avant-projet, il ne peut amener le législateur à déroger à la lettre de l'article 9 de la loi dite du Pacte culturel, fût-ce en respectant son esprit.

.../...

KV

45.389/4

L'article 9 de cette loi dispose :

"Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, sont soumis aux dispositions de l'article 17. Ils doivent être composés suivant une des trois formes suivantes de représentation :

a) la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances philosophiques et idéologiques sont représentées; cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration;

b) l'association de délégués de la ou des autorités publiques concernées avec les représentants des utilisateurs et des tendances. Dans ce cas, les règles de représentation doivent respecter, pour les délégués des autorités publiques, le principe de la représentation proportionnelle, et pour les utilisateurs et les tendances, les dispositions de l'article 3 de la présente loi;

c) l'association de spécialistes ou d'utilisateurs au sein d'un organe autonome, doté ou non d'un statut juridique, auquel les autorités publiques concernées confient la gestion. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 6 de la présente loi sont d'application."

Dans chacun des deux premiers modes de composition autorisés par cette disposition, seuls modes applicables en l'espèce et qui permettent la composition de l'organe sur la base de la représentation des tendances politiques, celle-ci doit se faire en respectant la proportionnalité de cette représentation ⁽³⁶⁾.

Article 153

L'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive SMA décompose la procédure de sanctions en deux phases clairement distinctes, l'une précontentieuse (paragraphe 2) et l'autre contentieuse (paragraphe 3).

⁽³⁶⁾ Voir en ce sens les avis 41.631/AG, donné le 28 novembre 2006, sur des amendements à un avant-projet de loi "modifiant la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques" (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, n° 1929/6); 42.888/4, donné le 19 septembre 2007, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne "relatif à l'ASBL de droit public «Les Lacs de l'Eau d'Heure»"; H. DUMONT, *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge*, Publication des facultés universitaires Saint-Louis, 1996, vol. 2, pp. 273 et sv.

.../...

KV

45.389/4

Comme en a convenu le délégué de la ministre, cette distinction ne ressort pas clairement du paragraphe 5 en projet.

Par ailleurs, il ne convient pas dans une disposition de droit interne de renvoyer directement à des paragraphes d'un article d'une directive européenne; il convient au contraire de se référer aux dispositions de droit interne qu'il convient également d'adopter en vue de transposer ces paragraphes et de fixer ainsi les obligations qui en découlent pour le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel dans la procédure d'infliction d'une sanction éventuelle⁽³⁷⁾.

Le paragraphe 5 en projet doit donc être revu afin de tenir compte des observations qui précèdent.

Observations finales de légistique

L'avant-projet de décret présente de grandes qualités rédactionnelles au regard du respect de la technique législative. L'entreprise est cependant perfectible.

Dans le laps de temps qui a été imparti à la section de législation du Conseil d'État, celle-ci n'a pu procéder à l'identification complète des améliorations qui peuvent être apportées à l'avant-projet et elle se limite donc aux quelques exemples qui suivent :

1. la mention d'un "chapitre premier", intitulé "Dispositions modificatives", est inutile puisque celui-ci est unique et, vu la portée modificative de l'avant-projet, l'ajout d'autres chapitres ne présente aucun intérêt pour la compréhension du texte;

⁽³⁷⁾ Sur la méthode de transposition de directives européennes, voir les *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, notamment les recommandations n°s 183, 185 et 187 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (26/11/2008).

.../...

KV

45.389/4

2. d'une manière générale, les phrases liminaires des dispositions de l'avant-projet doivent être soigneusement revues ⁽³⁸⁾;
3. il y a lieu de revoir les phrases liminaires afin d'y écrire en lettre les mois des dates des décrets modificatifs qui doivent être mentionnés, par exemple aux articles 3, 18, 19 et 21 de l'avant-projet;
4. le texte des phrases liminaires sera revu pour mieux marquer, par l'usage d'une virgule, que la modification apportée par un décret porte non pas sur le "même décret" mais sur l'article en question, par exemple aux articles 30, 46, 47 et 77 de l'avant-projet ⁽³⁹⁾;
5. la division d'un article en paragraphes est inutile lorsque chacun de ceux-ci ne compte qu'un seul alinéa, par exemple aux articles 24 (article 20 en projet) et 27 (article 22, en projet) de l'avant-projet ^{(40) (41)};
6. à l'article 22 de l'avant-projet, l'article 18*bis* a été inséré et non modifié par le décret du 19 juillet 2007, *idem* à l'article 34 de l'avant-projet ⁽⁴²⁾;
7. à l'article 25 de l'avant-projet, la phrase liminaire doit rendre compte de la modification antérieurement apportée à l'article 21 du décret par celui du 22 décembre 2005 et s'exprimer comme le remplacement de cette disposition, etc.

⁽³⁸⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, notamment les recommandations n°s 113 et 115 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (26/11/2008).

⁽³⁹⁾ Recommandation n° 112.

⁽⁴⁰⁾ Encore que, dans ces deux cas, la question se pose de savoir si le retour typographique à la ligne est la marque d'un nouvel alinéa, sans l'ajout usuel d'un interligne. Le doute mérite d'être levé afin de pouvoir identifier avec précision une disposition, notamment s'il fallait, à l'avenir, la compléter, la modifier ou l'abroger.

⁽⁴¹⁾ Recommandation n° 57.3.

⁽⁴²⁾ Recommandation n° 113, b.

.../...

KV

45.389/4

Pour le surplus, les auteurs de l'avant-projet sont invités à se référer au guide de rédaction des textes légaux et réglementaires, déjà cité en note, afin de parfaire le travail entrepris.

CC

45.389/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	assesseur de la section de législation,
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE